

*Signatures
internationales*

Signatures Internationales

***L'Association Française des Docteurs en Droit
à l'écoute du Monde***



Conseil scientifique :

Hélène AUBRY, *Professeur à l'Université de Paris-Saclay*

Hugo BARBIER, *Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*

Frédéric DAL VECCHIO, *Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine*

Ariane GUIGNOT-DE GUILLENCHMIDT, *Avocat au Barreau de Paris*

Franck JULIEN, *Juriste de banque, Professeur associé à l'Université de Paris II*

Cécile LE GALLOU, *Maître de conférences à l'Université de Toulouse-Capitole*

Guillaume MAIRE, *Maître de conférences à l'Université de Metz*

Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER, *Professeur à l'Université Paris-Est-Créteil*

Jacques MESTRE, *Président de l'AFDD*

Béatrice PARANCE, *Professeur à l'Université de Paris VIII*

David RICHARD, *Avocat au Barreau de Paris*

Rédactrice en chef :

Sandie LACROIX-DE SOUSA, *Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans*

Les contacts sont à établir à l'adresse suivante : sandie.lacroix@univ-orleans.fr

Sommaire

Bulletin n°11 – août 2025

Page 4 : **Le réseau international de l'AFDD**

Page 9 : **Paroles de correspondants**

Mai ISHIKAWA, Japon

Page 12 : **Le Dossier thématique : Droit et Intelligence artificielle**

Ch. KPOLO, L'intelligence artificielle et la propriété intellectuelle : regards furtifs sur les nouvelles problématiques de l'appropriation des biens immatériels

P. LARRIEU, Intelligence artificielle, cognitivisme et homo juridicus, Quel modèle anthropologique ?

M. A. MOUTHIEU et R. Etiennis OKOMEN TSAGUE, L'intelligence artificielle dans l'application du droit : vers une justice algorithmique dans l'espace OHADA ?

V. E. TEFON, L'intelligence artificielle et la politique criminelle de lutte contre la criminalité économique et financière au Cameroun : focus sur l'enrichissement illicite.

Droit économique, Intelligence artificielle et Digitalisation dans un contexte euro-africain, Actes du colloque de l'INEADEC, Dakar 22, 23 et 24 mai 2024

G. BLANC, Le Digital Markets Act : un instrument juridique européen de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans le domaine numérique

M. BOURGEOIS et V. FABRY, Droits de douane et commerce électronique : enjeux contemporains pour l'Union européenne

*M. TONSSIRA SANOU, Propriété intellectuelle, Big Data et Intelligence artificielle :
régulation et responsabilité des entreprises digitales dans un contexte africain*

*S. AYEDOUN, La régulation du commerce électronique : aspects de droit africain du
travail*

*Fr. CHIFFLOT BOURGEOIS, Digitalisation et intelligence artificielle en matière
juridique OHADA, France, Union européenne*

Page 162 : **Grâce à vous !**

La Main saisie par le Droit, éd. Mare et Martin, 2025.

Page 167 : **Appels à communication**

Page 178 : **Thème du prochain numéro**

Droit, Recherche et Développement

Page 177: **Soutenir l'AFDD**

Le réseau international de l'AFDD

Pour les Droits Étrangers, les éclairages nous seront proposés par des Correspondants, le plus souvent présents dans le pays considéré. Merci à tous de travailler ainsi étroitement avec notre Association, et d'être en quelque sorte nos Ambassadeurs pour donner une réalité très concrète et vivante à l'approche comparative qui est placée au cœur de notre revue *Signatures internationales*.

D'ores et déjà, près d'une soixantaine de pays sont ainsi représentés, et cette liste ne demande naturellement qu'à s'étoffer encore, avec de nouveaux Correspondants qui accepteraient de nous rejoindre pour faire mieux connaître leur droit national.

Afghanistan Nasir AHMAD nasirahmad.ashrafi@gmail.com	Italie Ermanno CALZOLAIO Doyen, Faculté de droit de Macerata ermanno.calzolaio@unimc.it
Algérie Mostefa MAOUENE Professeur de droit, Université de Sidi Bel Abbès maouene_mostefa@yahoo.fr	Inde 1) Laure MERLAND Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille lauremerland@free.fr 2) Saif RASUL KHAN Assistant Professor, Guwahati NERIM Law College, NERIM Group of Institutions saifrasulkhan@gmail.com
Allemagne Francis LIMBACH Professeur de droit, Université de Kiel Avocat flimbach@law.uni-kiel.de	Irak Kheir OBBED Professeur, Université de Babylon khairobbed@yahoo.fr

Arabie Saoudite Osman KHALAK Professeur de droit, Université du roi Faisal osmankhalak@yahoo.fr	Iran Saïd SHOJAEI Maître-assistant Université Beheshti de Téhéran said.shojaei@yahoo.fr
Azerbaïdjan Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER Professeur à l'Université Paris-Est Créteil kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr	Japon Asaya OSHASHI Professeur, Université de Waseda, Tokyo asaya@waseda.jp
Belgique Adina ONOFREI Fonctionnaire à la Commission européenne adina.onofrei@proximus.be	Liban Aurélié KALAKECH Maître-assistante, Beyrouth aureliek@hotmail.com
Bénin Éric DEWEDI Professeur de droit, Université de Parakou edewedi@gmail.com	Luxembourg Frédérique BOULANGER Doctorante, Université du Luxembourg frederique.boulanger@uni.lu
Brésil Juliano BARRA Avocat, professeur associé jsbarra@uol.com.br	Mali Adama COULIBALY Directeur juridique Service Lutte contre l'argent illicite adcoulibaly@oclei.ml
Bulgarie Konstantin ILCHEV et Ana-Maria ILCHEVA Docteurs, Université de Nice ilchevkonstantin@gmail.com ana-maria.ilcheva@gmail.com	Maroc Mohammed Kamal DAOUDI Président de chambre à la Cour des comptes kamal.daoudi@courdescomptes.ma
Burkina-Faso G. René LALOU Enseignant-chercheur, Université de Ouagadougou II lanou.r@gmail.com	Mexique Gabriela RODRIGUEZ ARGUIJO Avocate g.rodriguezarguijo@ibfd.org
Cambodge 1) Antoine FONTAINE Avocat fontaine@bun-associates.com	Monaco Vincent de BONNAFOS Conseil juridique vincent.debonnafos@gmail.com

2) Chamroueun HEL Directeur général au Ministère de l'Économie helchamroeun2000@yahoo.fr	
Cameroun Monique MOUTHIEU NJANDEU Professeur Univ. Yaoundé II mouthieu2012@yahoo.fr	Niger Halima ZAKI MOUSSA Enseignant-chercheur Université de Tahoua zaki.halima@yahoo.fr
Canada Jérémie TORRES-CEYTE Professeur de droit Université de Montréal jeremie.torres-ceyte@umontreal.ca	Nouvelle-Zélande Géraldine GIRAUDEAU Professeur de droit public ggirardeau@yahoo.fr
Chili Gonzalo RUZ Professeur de droit Santiago, Magistrat gonzalo_ruz@yahoo.fr	Pologne Piotr SZWEDO Maître de conférences HDR, Université Jagellonne piotr.szwedo@uj.edu.pl
Chypre Charikleia VLACHOU Maître de conférences en droit public, Université de Chypre charavlachou@gmail.com	Portugal 1) Luis M. ALVEZ Consultant Directeur adjoint du Journal de droit administratif Chef du bureau juridique luismalves@revista-rda.pt 2) Pedro SANCHEZ Professeur Université de Lisbonne pedrofsanchez@fd.ulisboa.pt 3) Inès NEVES Assistante de la faculté de droit de Porto ineves@direito.up.pt
Chine Isabelle WANG-FOUCHER Maître de conférences en droit privé wangisabelle@yahoo.com	Qatar Thomas PERAN Professeur de droit tperan@lu.edu.qa
	République Démocratique du Congo Grégoire BAKANDEJA Professeur de droit gbakandeja2002@yahoo.fr

Colombie Felipe CALDERON-VALENCIA Professeur Université de Medellin felipecalderonvalencia@gmail.com	Roumanie Catalina ASASILENCI Collège Franco-Roumain d'études européennes catalina.avs@gmail.com
Congo Elie LOKO-BALOSSA Professeur de droit, Brazzaville ejlokobalossa@yahoo.fr	Russie Hugo BARBIER Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille hugobarbier@hotmail.com
Côte d'Ivoire Etienne Alla KOFFI Professeur de droit, Université d'Abidjan a.kem1@hotmail.fr	Sénégal Ndiaw DIOUF Vice-Président du Conseil constitutionnel Secrétaire Général de la Conférence des Cours Constitutionnelles d'Afrique ndiaw@yahoo.fr
Dubaï Lamia KHEIR BEK Juriste d'entreprise lamiakb@hotmail.com	Suisse Vaik MULLER Avocat vaik.mueller@cms-vep.com
Écosse Irène COUZIGOU <i>Senior Lecturer,</i> Faculté de droit d'Aberdeen cirene.couzigou@abdn.ac.uk	Singapour Renée KADDOUCH Avocate renee.kaddouch@gmail.com
Égypte Mohammad KASSEM Professeur, Université d'Alexandrie kassem1805@hotmail.com	Syrie Fouad DIB Doyen honoraire de la Faculté de droit de Damas f.r.dib@hotmail.fr
États-Unis d'Amérique 1) Jean-Christophe RODA Professeur de droit privé, Université Lyon III jeanchristophe.roda@yahoo.fr 2) Gérard Guyard, Docteur en droit, chef d'entreprise gerard.guyard@gravotech.com	Thaïlande 1) Aimpaga TECHA APIKUN Professeur, Université Thamassat, Bangkok aimpaga@gmail.com 2) Prangtip RABIEB Juriste au Conseil d'État, Bangkok rprangtip@yahoo.com
Espagne et Andorre 1) Yves PICOD	Tunisie 1) Aïda CAID ESSEBSI

Doyen honoraire Faculté de droit de Perpignan picod@univ-perp.fr 2) Juan Pablo CORREA Professeur, Université de Barcelone juanpablo.correa@laquardlegal.com	Maître de conférences agrégée, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage – Tunisie) aida.caidessebsi@planet.tn 2) Nawel BELHAJ Avocate, enseignante, Tunisie nawelbelhaj1@gmail.com
Grande-Bretagne Cécile LE GALLOU Maître de conférences, Université Toulouse clegallou@gmail.com	Turquie Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER Professeur à l'Université Paris-Est Créteil kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr
Grèce Christos MASTROKOSTAS Doyen Faculté de droit de Thessalonique cmastrok@gmail.com	Togo Laurent AGBENOTO Professeur Faculté de droit de Lomé mlaurenta@yahoo.fr
Haïti Léila Christine DECEMBRE- MOMPLAISIR Professeur à l'Université Quisqueya lei.decembre@gmail.com	Viet Nam Do VAN DAI Vice-doyen Faculté de droit de Ho-Chi-Minh Ville tsdovandai@yahoo.fr

Paroles de correspondants



Maï ISHIKAWA

Associate Professor, Tohoku University, Graduate Law School of Law (Japon)

Q. : Pouvez-vous en quelques mots nous présenter votre parcours universitaire entre le Japon et la France ?

R. : J'ai effectué l'intégralité de mon parcours universitaire à l'Université Waseda à Tokyo. Entrée à la faculté de droit un peu par le hasard des choses, c'est seulement après avoir suivi les cours que j'ai commencé à réellement prendre intérêt aux différentes matières juridiques. Le droit privé m'intéressait particulièrement, et après beaucoup de réflexion, j'ai fait le choix du droit commercial comme matière dans laquelle je souhaitais prolonger ma réflexion. Cette matière était beaucoup plus vaste que ce que j'avais alors imaginé, il fallait en réalité à nouveau faire des choix ! Pour mon doctorat, j'ai choisi un sujet qui concerne le droit français. J'ai donc eu besoin de me procurer de nombreux documents en français, et même si la bibliothèque universitaire était riche en documentation, tout n'était pas là, il fallait donc effectuer constamment des demandes de documents, et quelquefois aller à l'étranger pour avoir certaines choses ! J'ai eu la chance de pouvoir obtenir des fonds de recherche assez rapidement, qui m'ont permis de financer ces recherches.

Après mon doctorat, je suis passée par deux postes, à l'Université Waseda et au *Japan Securities Research Institute*, avant de rejoindre la faculté de droit de l'Université du Tohoku en 2022.

Q. : Pourquoi avoir choisi de vous engager dans le Doctorat en Droit ?

R. : J'ai choisi de m'engager dans le doctorat assez tôt, dès la fin de la troisième année à l'université. L'Université Waseda proposait un programme de Master-Doctorat en 5 ans, avec un cursus qui répondait à mes demandes. S'il est vrai que beaucoup d'étudiants japonais s'orientent vers le monde de l'entreprise ou choisissent d'entrer dans des *law schools* qui préparent à l'examen du barreau après leur diplôme, je n'avais pas encore fait de véritable choix professionnel. J'ai donc souhaité poursuivre mes études à l'université et finalement j'y suis restée. Je pense que j'ai également eu la grande chance d'avoir pu suivre dès la deuxième année d'études les cours du professeur qui est devenu par la suite mon directeur de thèse, le Professeur Tatsuo Uemura, qui m'a beaucoup encouragée dans mon chemin professionnel.

Q. : Quel était le sujet de votre thèse et ses enjeux ?

R. : Mon sujet de thèse était la notion de société en droit français. Cette notion, qui trouve ses sources dans le droit romain, s'appuie initialement sur les principes et les règles liés au contrat, comme cela a pu être constaté historiquement en France. Bien que le Japon se soit beaucoup inspiré des codes européens au XIXème siècle pour construire son système juridique moderne, l'intégration des notions juridiques européennes n'a pas forcément été évidente : comment traduire de manière précise un terme étranger en un mot japonais qui ait le même sens et qui traduise les mêmes valeurs ? Aujourd'hui, on associe souvent la notion de « Kaisha » à la notion de société en droit français, lorsque celle-ci a une vocation commerciale ; mais lorsqu'on s'attarde un peu plus sur ces deux notions, on découvre qu'elles ne sont pas tout à fait identiques. L'enjeu principal était de démontrer, parmi tous les principes et valeurs qui sont associés à cette notion qui paraît pourtant si simple, ceux qui ont principalement un sens pour le pays en question et ceux qui ont une valeur universelle. Pour cela, il fallait remonter le temps, étudier la construction du droit des sociétés, suivre les diverses réformes et discussions, en gardant en tête les changements économiques et sociaux du pays. Pour les amateurs d'Histoire, le doctorat en droit est peut-être votre voie !

Q. : Quelles perspectives professionnelles le doctorat en droit ouvre-t-il au

Japon?

R. : Le doctorat en droit au Japon est avant tout une voie qui est traditionnellement destinée à ceux qui souhaitent devenir universitaires/chercheurs, qui veulent se consacrer pleinement à l'enseignement et/ou à la recherche. Toutefois, on y trouve également des personnes du monde juridique qui souhaitent approfondir leurs connaissances, des personnes travaillant dans des entreprises privées qui profitent des cours dispensés le soir ou le samedi pour obtenir un diplôme, les profils sont très divers ! Par rapport aux quatre premières années d'études en droit, nous avons davantage l'occasion d'étudier avec des étudiants étrangers, ce qui est très stimulant et formateur. Je n'en ai pas fait le choix dans mon parcours, mais il est possible de passer un an à l'étranger pour sa recherche, ce qui peut également être intéressant selon le sujet de thèse.

Le dossier thématique

Droit et Intelligence artificielle

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : REGARDS FURTIFS SUR LES NOUVELLES PROBLEMATIQUES DE L'APPROPRIATION DES BIENS IMMATERIELS

Christian KPOLO

Docteur en droit privé de l'Université de Lorraine

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Secrétaire général de l'Association APIA

Membre du Conseil d'Administration de l'AFDD

Ancien Chercheur-Associé à l'Institut François Génys de l'Université de Lorraine

Chercheur-Associé à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)



La propriété intellectuelle est une forme de propriété. En tant que telle, elle établit un lien de droit entre un bien immatériel et une personne. L'objet protégé au titre de la propriété intellectuelle n'a aucune existence propre dans la mesure où l'intervention d'une personne est nécessaire à sa reconnaissance, à sa valorisation ainsi qu'à sa défense.

Cependant, la situation des personnes impliquées dans l'existence, la valorisation et la défense des créations immatérielles peut être l'objet de débats et de controverses. La nature immatérielle des biens concernés a donné lieu à un recours très récurrent au mode de raisonnement présomptif pour traiter un certain nombre de doutes sur la matérialité voire l'intensité du lien de droit qui doit exister entre une personne et le bien immatériel sur lequel elle prétend revendiquer des droits. D'ailleurs, les concepts civilistes de propriété, de détention ou de rétention emportent un ensemble de considérations difficiles à concilier avec les intérêts propres à la propriété intellectuelle. Le rapport juridique qui existe entre une personne et un bien prend des proportions assez troubles quand il s'agit de les appliquer au droit de la propriété intellectuelle.

Ces problématiques justifient le recours à des présomptions construites autour des sujets de droit. Une démarche évolutive sera nécessaire pour appréhender au mieux les critères subjectifs d'identification des présomptions en propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle s'articule autour de ce qu'il convient d'appeler l'objet protégé ou l'objet protégeable. Le professeur Nicolas Binctin utilise notamment la formule « objet approprié »¹ ou « objet d'appropriation »². Les termes *approprié* et *appropriation* ont l'avantage d'insinuer que la protection qui est reconnue aux objets visés ne va pas de soi. La doctrine le rappelle régulièrement³. D'ailleurs, les analyses du professeur Binctin concernant ce qu'il qualifie de « bien intellectuel »⁴ seront très utiles pour comprendre les implications des présomptions dans la définition des objets appropriables au titre de la propriété intellectuelle. La protection n'est accordée qu'en présence d'un certain nombre de conditions dont il faut apporter la preuve. En la matière, le recours aux présomptions est presque une évidence. Les raisons ainsi que

¹ N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, coll. « Manuel », LGDJ, 4^e éd., 2016, p. 49 s. (en droit d'auteur), p. 212 s. (en droit des dessins et modèles).

² N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, *op. cit.* p. 416 s. (pour le certificat d'obtention végétale), p. 457 s. (pour le droit des marques).

³ J.-M. Mousseron, Th. Revet et J. Raynard, « De la propriété comme modèle », *Mélanges A. Colomer*, Litec, 1993 ; J. Raynard, « Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier », *Mélanges Burst*, Litec, 1997, J.-Ch. Galloux, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? », in *Liber amicorum Georges Bonet*, LexisNexis, 2010, p. 199 ; Ph. Gaudrat, « La propriété intellectuelle : pensée unique ou modèles multiples ? », *RTD com.* 2011, p. 562 ; L. Marino, *Droit de la propriété intellectuelle*, coll. « Thémis Droit », PUF, 2013, p. 1 s.

⁴ N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, *op. cit.*, p. 36 s. ; V. également pour une analyse plus approfondie : N. Binctin, *Le capital intellectuel*, coll. « Bibliothèque de Droit de l'entreprise », tome 75, 2007.

les applications d'un recours aux présomptions sont intimement liées à la nature des objets de droits ainsi qu'à la complexité de la mise en œuvre desdits droits et cela vaut indifféremment dans tous les domaines de la propriété intellectuelle⁵.

L'automatisation accrue des sociétés contemporaines a totalement bouleversé la manière dont le droit appréhende les personnes et les choses. La révolution numérique tant souhaitée pose aujourd'hui de nouvelles problématiques qui complexifient le travail du législateur et du juge ; la propriété intellectuelle n'y échappe pas. D'ailleurs, aucune sphère de la pratique du Droit n'y échappe puisque même les professionnels que sont les avocats s'interrogent sur la manière de concilier leur action avec l'intervention des nouvelles technologies⁶.

Comme le constatent des auteurs, « rares sont les domaines qui échappent encore aux robots ou aux applications d'intelligence artificielle : finance, justice, transport, santé, commerce, industrie, domotique, enseignement, services publics, loisirs, etc. Il s'agit en effet d'une tendance majeure dans le domaine des technologies de l'information, qui suscite autant d'espoirs - notamment par l'amélioration de la qualité de vie, l'efficacité renforcée des services fournis ou la lutte contre la fraude – que de craintes, avérées ou pas, sur le plan éthique ou social, voire en termes de libertés publiques ou de sécurité des produits (et donc, de risques pour l'intégrité physique ou morale des personnes et de leurs biens) »⁷. Il ressort ainsi que d'autres forces créatrices doivent être prises en considération, notamment celle émanant d'entités intangibles.

Ces entités abstraites par nature et qui ne sont pas humaines viennent parfois compléter l'action des êtres humains mais, bien souvent, elles tendent à être autonomes de sorte que certains courants de pensées militent en faveur d'une

⁵ Pour une étude des autres implications : A. Lucas, « L'intelligence artificielle et le droit de la propriété intellectuelle », in *La propriété intellectuelle au service de la créativité, de l'innovation et du développement durable de l'espace OAPI : la contribution de l'Accord de Bangui de 2015*, coll. « Collection du CEIPI - Actes de colloque », n° 6, LexisNexis, 2025, p. 233 s. ; Y. L. Ngombé, *Fiches de droit du numérique*, Ellipses, 2^e ed., 2024, p. 171-178.

⁶ B. Hawadier, *L'avocat face à l'intelligence artificielle*, Librinova, 2018 ; ACE, *Mutations dans l'univers des avocats, Tectoniques et Horizons*, Prat Editions, 2017.

⁷ H. Jacquemin et J.-B. Hubin, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », in *L'intelligence artificielle et le droit*, Alexandre de Streel, Hervé Jacquemin (ss dir.), Editions Larcier, coll « CRIDS », 2017, p. 73 s.

reconnaissance du statut de personne aux robots⁸ et cela brouille les frontières qui peuvent exister. On fait généralement référence à l'intelligence artificielle, mais il convient très concrètement de préciser ce que recouvre cette notion (I). Dès lors que cette première étape sera effectuée il sera possible et nécessaire de préciser le statut juridique de cette entité (II) afin de mener quelques réflexions sur les présomptions inhérentes à ce statut (III).

I. L'identification des nouveaux intervenants

Pour des néophytes en la matière, les nouvelles technologies sont inaccessibles en raison de la multitude de termes et de concepts à appréhender. Le champ sémantique et lexical est particulièrement complexe et diffus. Parfois, il n'est pas aisé d'appréhender séparément les éléments visés. Par exemple, le professeur Jacques Larrieu dans son analyse des relations entre les robots et le droit, et pour évoquer la science qui l'entoure, soutient que « du fait des avancées biotechnologiques, des sciences cognitives, de l'informatique, des nanotechnologies, de la robotique, L'intelligence artificielle progresse et les robots deviennent de plus en plus autonomes. Ils deviennent capables d'initiatives »⁹. En tant que fin spécialiste de cette matière, Maître Alain Bensoussan dresse une liste qui vise notamment les machines intelligentes, les algorithmes, les robots logiciels et physiques¹⁰. Il précise d'emblée que les machines intelligentes sont des « machines capables de prendre des décisions ne résultant pas elles-mêmes de systèmes autonomes. C'est précisément cette autonomie qui bouleverse notre civilisation et annonce l'arrivée d'une nouvelle « espèce », composée de robots logiciels ou machines intelligentes logicielles, d'une part, de robots physiques, d'autre part »¹¹.

Malgré la multitude de possibilités, notre analyse s'attachera à identifier les éléments les plus importants que sont, d'une part, l'intelligence artificielle et, d'autre part, les robots. Ces deux entités sont très généralement appréhendées de manière

⁸ Y. L. Ngombé, *Fiches de droit du numérique*, Ellipses, 2e éd., 2024, p. 170 s. « robots : dispositif automatique capable de manipuler des objets ou d'exécuter des opérations selon un programme fixe, modifiable ou adaptable ».

⁹ J. Larrieu, « La propriété intellectuelle et les robots », in *Journal international de la bioéthique*, 2013/4, p. 128.

¹⁰ A. Bensoussan, « La personne robot », *D.* 2017, p. 2044.

¹¹ A. Bensoussan, *op. cit.*

complémentaire dans la mesure où la première constitue la matière grise de la seconde, et donc que la seconde permet l'extériorisation de la première. Cependant, bien que complémentaires, ces deux notions ne sont pas toujours interchangeables dans la mesure où l'intelligence artificielle n'est pas nécessairement utilisée pour tous les types de robots (parlant des robots physiques) puisque les applications sont variées et surtout parce qu'évoquer l'idée du robot fait inéluctablement allusion à certaines considérations liées au degré d'autonomie de l'entité concernée. Cette démarche n'est pas infaillible dans la mesure où, selon Alain Bensoussan et Jérémy Bensoussan, les robots fonctionnent essentiellement avec l'intelligence artificielle aussi bien physiquement que virtuellement¹².

Très concrètement, et pour évacuer toutes confusions, nous présenterons successivement l'intelligence artificielle puis le robot. Cerner le terme intelligence artificielle revient tout d'abord à l'opposer à l'intelligence classique, l'intelligence humaine. Le terme intelligence, emprunté au latin *intelligentia* ou *intellegentia*, traduit par action de discerner, de comprendre, désigne, selon le Dictionnaire de l'Académie française, « un ensemble de facultés intellectuelles. Faculté de comprendre, de concevoir, de connaître, et notamment faculté de discerner ou d'établir des rapports entre des faits, des idées ou des formes pour parvenir à la connaissance »¹³. Cette définition met en avant le processus cognitif et le résultat y lié indépendamment du sujet qui l'opère ou qui l'exécute. Cette définition inclut plusieurs synonymes qui, rapportés à l'être humain, font référence, notamment, à la raison, à la conscience ou à la volonté et donc très concrètement à la capacité naturelle de discerner les faits ainsi qu'à l'aptitude naturelle à les comprendre. A cette aptitude naturelle qui est indubitablement reconnue à l'être humain, on oppose l'aptitude artificielle, qui ne découle pas de soi. Le terme artificiel, du latin *artificialis*, « fait avec art, fait selon l'art », recouvre plusieurs acceptions selon le Dictionnaire de l'Académie française : « 1°- [ce] qui est dû à la technique de l'homme, par opposition à ce qui a été créé et s'est développé naturellement. 2°- Ce qui n'est justifié ni par la nature ni par la raison. 3°- Ce qui manque de nature »¹⁴. Ces différents éléments permettent d'aboutir à plusieurs définitions de l'intelligence artificielle qui sont malheureusement

¹² A. Bensoussan et J. Bensoussan, *Droit des robots : orientations juridiques*, Larcier, 2015, n° 27.

¹³ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., *op. cit.*, V° « Intelligence ».

¹⁴ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., *op. cit.*, V° « Artificielle ».

insuffisantes pour appréhender une notion purement technique susceptible de paraître ambiguë pour les juristes.

Rapportant les définitions les plus pertinentes, Bernard Hawadier¹⁵ relève que le dictionnaire Petit Robert affirme que l'intelligence artificielle est « la partie de l'informatique qui a pour but la simulation des facultés cognitives afin de suppléer l'être humain pour assumer des fonctions dont on convient dans un contexte donné, qu'elle requiert de l'intelligence ». Poursuivant son analyse, Bernard Hawadier¹⁶ précise que Jean-François Dortier identifie l'intelligence artificielle comme « le domaine de l'informatique qui s'attache à construire des programmes intelligents, c'est-à-dire capables d'analyser un environnement, de résoudre des problèmes, de prendre des décisions, d'apprendre et de percevoir ». Pour leur part, Messieurs Bensoussan retiennent la définition en vertu de laquelle l'intelligence artificielle est la « recherche de moyens susceptibles de doter les systèmes informatiques de capacités intellectuelles comparables à celles des êtres humaines »¹⁷. Cette dernière approche est la plus pertinente à notre sens dans la mesure où elle met en avant les critères permettant de mener les réflexions les plus objectives sur la nature juridique des robots en visant leurs aptitudes à être comme des humaines. C'est d'ailleurs sous cette approche que la notion d'intelligence artificielle a été consacrée sur le plan législatif et réglementaire.

En effet, selon l'Organisation internationale de normalisation¹⁸, l'intelligence artificielle est la « capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine telles que le raisonnement et l'apprentissage ». Sur le plan interne, c'est l'arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique qui donne une définition plutôt pertinente de l'intelligence artificielle. Il précise en son annexe II que l'intelligence artificielle, correspondant au terme anglais *artificial intelligence*, est la « discipline relative au traitement par l'informatique des connaissances et du raisonnement ». Autant dire que cette dernière définition n'est absolument pas satisfaisante car elle ne permet pas de cerner les problématiques que

¹⁵ B. Hawadier, *op. cit.*, p. 17.

¹⁶ B. Hawadier, *op. cit.* p. 18.

¹⁷ A. Bensoussan et J. Bensoussan, *Droit des robots : orientations juridiques*, *op. cit.*, n° 10.

¹⁸ ISO/IEC 2382:2015, Technologies de l'information -Vocabulaire : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso-iec:2382:ed-1:v2:fr>, consulté le 06 février 2025.

soulève l'intelligence artificielle du point de vue de la détermination juridique d'un statut autonome de celui des personnes physiques impliquées dans leur création.

Plus récemment, le règlement européen sur l'intelligence artificielle a consacré une définition particulièrement éclairante en son article 3-1 selon lequel : « on entend par "système d'IA", un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »¹⁹.

Le terme robot quant à lui n'est pas moins facile d'appréhension. Il existe d'ailleurs de nombreuses définitions présentant cette entité. Mais pour faire simple à ce stade de notre analyse, nous nous référons aux définitions reprises de la norme ISO 8373 par Messieurs Bensoussan et qui conduisent à présenter le robot comme : « une machine: 1°) intelligente, c'est-à-dire dotée d'un module d'intelligence artificielle; 2°) dotée d'une capacité à prendre des décisions en ne se réduisant pas à obéir à des automatismes; 3°) capables d'apprendre; 4°) en situation de mobilités dans des environnements privés ou publics; 5°) pouvant agir de manière coordonnée avec des êtres humains »²⁰.

De ces deux entités, le robot paraît être celui qui intéresse le plus notre analyse dans la mesure où il s'agit d'une machine qui inclut l'intelligence artificielle et qui, de ce fait, extériorise les préoccupations relatives à la consécration ou non d'un statut juridique concret comme c'est le cas avec l'embryon et la personne morale. De ce fait, nous aurons la latitude d'utiliser le terme robot pour évoquer aussi bien les aspects physiques que les aspects virtuels de l'intelligence artificielle en prenant soin de préciser les formes qui nous intéresseront dans notre analyse, à savoir la forme matérielle ou immatérielle.

¹⁹ Art. 3 du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

²⁰ A. Bensoussan et J. Bensoussan, *Droit des robots : orientations juridiques*, op. cit., n° 32.

II. Le statut juridique des nouveaux intervenants

La capacité des robots à être autonomes jusqu'à un certain degré suscite la question de savoir s'ils doivent être considérés comme des êtres susceptibles de posséder la personnalité juridique. Très concrètement, les robots peuvent-ils être des sujets de droit et donc titulaires de prérogatives ? Cette question n'est pas anodine tant du point de vue du Droit en général, que du point de vue du droit de la propriété intellectuelle et plus spécifiquement du droit d'auteur qui accorde une place fondamentale à la personne dans le système de protection. A la vérité, la réflexion sur le statut des robots a deux versants, l'un concernant la question de savoir si le robot est un objet de droit, et l'autre concernant la question de savoir si le robot est un sujet de droit²¹. Le premier versant ne pose *a priori* pas de problème dans la mesure où, du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, il suffit simplement de se référer aux textes pour désigner les robots susceptibles d'être protégés dès lors qu'ils remplissent les conditions spécifiques à chaque domaine concerné, par exemple l'originalité pour le droit d'auteur. Il reste donc le second volet en rapport avec le robot perçu comme sujet de droit.

Considérer le robot comme un sujet de droit suscite d'inextricables problèmes juridiques que nous n'analyserons pas de manière exhaustive dans le cadre de notre thèse dans la mesure où ils ne touchent qu'indirectement à notre sujet. Cependant, nous pouvons d'ores et déjà relever que du point de vue du droit en général le robot ne remplit pas tous les critères pour être considéré comme un sujet de droit. Un sujet de droit est par définition titulaire de droits subjectifs rattachés à la personnalité juridique qui lui est reconnue naturellement (pour les personnes physiques) ou par le mécanisme de la fiction juridique (pour les personnes morales), et les ouvrages sur cette question sont très nombreux²². Considérer le robot comme un sujet de droit reviendrait d'abord à affirmer qu'il s'agit d'une personne. Concernant la notion de

²¹ A. Vial, « La qualification juridique de l'intelligence artificielle : *hominization* à la personne ? », *Revue Droit & Affaires* n° 15, 20 décembre 2018, 4 ; Pour une analyse en droit des brevets : B. Sautier, « L'inventeur : "Humain, trop humain ?" », *Propr. Ind.* n° 7-8, juillet-août 2020, étude 16 ; A. Mendoza-Caminade, « Un droit des brevets sans inventeur ? - Plaidoyer pour une autre protection juridique des inventions réalisées par l'intelligence artificielle », *JCP G* n° 49, 6 décembre 2021, doctr. 1309.

²² Pour en citer quelques-uns : R. Andorno, *La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles*, LGDJ, 1996 ; R. Andorno, *La bioéthique et la dignité de la personne*, PUF, 1997 ; A. Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne, Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, PUAM, 2003 ; S. Tzitzis, *Qu'est-ce que la personne ?*, Armand Colin, 1999.

personne, des auteurs observent qu'elle a beaucoup évolué. Selon eux, « aujourd'hui, la personne renvoie à la notion d'être humain possédant des droits subjectifs. Mais dans la conception classique, la personne (*persona*) renvoie au rôle joué par l'homme dans la société. Le *prosöpon* (personne se rattachant au *prosöpeion*), le masque que porte l'*anthropos* afin d'interpréter un rôle sur la scène théâtrale ou plus généralement dans la vie sociale, la personne classique renvoie à un office devant être assumé dans la *polis* ou la cité. La *persona* est donc un statut traduisant un rôle réel de chaque homme dans un social [sic.] »²³. La personne entretient donc un lien intime et irrévocable avec son statut de sujet de droit.

D'ailleurs, René Demogue s'est exprimé sur cette épineuse question de savoir qui peut être sujet de droit. Il répond qu'il s'agit d'une « question en apparence des plus simples et en réalité très incertaine, surtout au point de vue de solution recommandable, et compliquée encore par ce fait qu'on la passe le plus souvent sous silence et qu'on lui donne des solutions qui peuvent être mauvaises, presque sans y prendre garde [...] Se demander qui est sujet de droit c'est implicitement se poser la question : dans quel but existe le droit ? [...] D'autre part, c'est aussi se poser la question de savoir quelle peut être la nature des droits et si cette nature n'exclut pas certains sujets de droits dans des cas déterminés. Et ceci va nous amener plus loin à distinguer, parmi les sujets de droits, deux catégories : les sujets de jouissance et les sujets de disposition »²⁴.

La difficulté à répondre à cette question oblige nécessairement à retenir quelques critères pour appréhender la problématique du statut juridique du robot. D'une part, le robot ne peut être considéré comme un sujet de droit car bien que doté d'une *capacité* de raisonner et de discerner les situations il n'appartient à aucune catégorie préétablie (ni personne physique, ni personne morale). D'autre part, il ne peut être reconnu comme sujet de droit en raison de l'absence de l'essence de ce statut qu'est la capacité à exercer cette prérogative de manière tangible et irrévocable, en ayant recours par exemple à l'action en justice qui, reconnue à tout sujet de droit, lui permet de défendre ses droits subjectifs. Il est donc possible de poursuivre cette réflexion sans fin en

²³ N. Deleuze, A. Bertrand-Mirkovic, *Introduction générale au droit : Le droit objectif, les droits subjectifs, l'action en justice*, Studyräma, 2005, p. 130.

²⁴ R. Demogue, *Les notions fondamentales du droit*, Arthur Rousseau, 1911, p. 324 s.

essayant de trouver des arguments contradictoires en faveur ou en défaveur d'une reconnaissance du statut de personne au robot²⁵.

Il convient de relever que le législateur et le juge sont capables d'utiliser certains subterfuges techniques pour trancher la question comme ce fut notamment le cas avec la personne morale qui a finalement bénéficié de la fiction de personnalité juridique pour être considérée comme un sujet de droit à part entière et titulaire de droits et de prérogatives. D'ailleurs, cette fiction a été utilisée très spécialement en droit d'auteur pour reconnaître à la personne morale la qualité d'auteur, ou de manière moins controversée, de titulaire de droit dans le cas d'œuvres complexes comme ce fût le cas dans l'affaire *Aréo*.

Il ne serait pas étonnant que le législateur et le juge décident de recourir à cette technique juridique pour trancher certains volets du débat concernant le statut juridique des robots. Cependant, il convient de rappeler que la démarche visant à conférer un statut juridique sous le coup d'une fiction juridique implique de tenir compte d'un ensemble complexe de concepts tels que la responsabilité puisqu'aux termes de l'article 1240 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Or le robot n'est pas un homme au sens strict comme un sens étendu du terme. On pourrait contourner le problème en utilisant l'expression « humanoïde » en faisant référence à des êtres semblables ou comparables aux humains²⁶ et qui dans le fond en sont totalement différents. Ce d'autant plus que, sur un plan purement juridique, la personne humaine est « la personne physique considérée en sa totalité physique et psychique (corps et esprit), entité magnifiée en tant qu'elle est porteuse de toutes les valeurs prééminentes et inhérentes à l'espèce humaine »²⁷. Cela ne suffit donc pas dans la mesure où en faisant référence à l'homme, les textes mettent en avant la mobilisation potentielle du

²⁵ G. Loiseau, M. Bourgeois, « Du robot en droit à un droit des robots », *JCP* 2014.1231; G. Loiseau, « Des robots et des hommes », *D.* 2015, p. 2369; A. Mendoza-Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots: vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques? », *D.* 2016, p. 445 ; A. Bensoussan, « Droit des robots : science-fiction ou anticipation ? », *D.* 2015, p. 1640 ; A. Bensamoun, « Des robots et du droit... », *Dalloz IP/IT* 2016, p. 281 ; G. Courtois, « Robots intelligents et responsabilité : quels régimes, quelles perspectives ? », *Dalloz IP/IT* 2016, p. 287 ; A. Bensoussan, « La personne robot », *D.* 2017, p. 2044.

²⁶ <https://www.cnrtl.fr/definition/humanoïde>, consulté le 06 février 2025.

²⁷ G. cornu (ss dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, V° « Humaine (personne) ».

patrimoine du fautif pour réparer le dommage causé ; puisqu'en matière civile la réparation est de nature pécuniaire et patrimoniale.

Quel patrimoine le robot autonome devra-t-il mobiliser ? Ce pourrait être le patrimoine de son « créateur » ou de son « propriétaire ». Mais dans ces cas, le robot ne serait plus une personne juridique distincte, car même les personnes incapables ou les personnes mineures possèdent un patrimoine propre indépendamment de leur inaptitude à répondre personnellement des dommages qu'ils ont causés comme l'évoque l'article 1242 du Code civil qui dispose : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». La seule option serait de considérer le robot comme une chose mais, dans ce cas, cela reviendrait à lui dénier tous les autres attributs de la personnalité juridique.

Une dernière option aurait pu consister à le considérer comme un animal afin qu'il bénéficie de l'article 1243 du Code civil qui énonce : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Mais cette option est totalement incompatible avec l'article 515-14 du même code qui dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Or, le robot n'est ni un être vivant, ni doué de sensibilité. D'ailleurs, ce dernier point de la sensibilité reconnue aux êtres humains est un des derniers remparts qui permet au droit de la propriété intellectuelle, en général, et au droit d'auteur en particulier de s'ériger contre les potentielles incongruités d'une admission des robots au statut de personnes et donc d'auteurs, puisque la sensibilité est un critère intimement lié à la conscience créatrice permettant de définir l'originalité nécessaire à la reconnaissance d'une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur.

III. Réflexions sur les présomptions inhérentes au statut des nouveaux intervenants

Les paragraphes précédents ont effleuré la complexité de l'appréhension du statut des robots et de l'intelligence artificielle par le Droit. Il serait donc imprudent de prétendre cerner toutes les implications de cette question. Cependant, du point de vue de l'analyse des présomptions en droit de la propriété intellectuelle, la réflexion que

nous souhaitons aborder sur ce sujet s'appuie sur un postulat : les robots ne sont pas des sujets de droit et de ce fait ne peuvent bénéficier des présomptions de propriété ou de titularités précédemment abordées dans notre analyse.

Les présomptions ne sont pas des prétextes pour opérer une surenchère sur les droits ou sur les systèmes et mécanismes juridiques déjà en place ; à tout le moins, elles ne doivent pas l'être. Les présomptions visent un objectif suffisamment précis et noble qui consiste à accompagner l'office du juge et l'action des parties dans la recherche de la vérité de manière à consolider les principes juridiques ainsi que les valeurs sociales déjà établies sans en contredire la teneur.

Il serait donc malsain, après toutes les réflexions précédemment menées sur le statut juridique des robots, de forcer ces verrous en admettant des mécanismes ou des statuts totalement aberrants qui contreviendraient aux théories, aux doctrines et aux principes fondamentaux qui régissent le droit de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement le droit d'auteur. Dans ce dernier cas, nous faisons référence non seulement, principalement, au droit moral qui insiste sur la valeur personnelle et humaine de la création, mais également, subséquentement, au droit patrimonial qui est rattaché à l'investissement financier et aux efforts techniques et matériels qui sont consentis pour la mise en œuvre, la valorisation et la défense des droits rattachés aux créations.

Très concrètement, le statut des robots remet en cause l'ordre juridique déjà établi (si on lui reconnaît la personnalité juridique par le jeu des fictions). Le robot a encore beaucoup à prouver pour trouver l'assentiment qui lui permettrait d'être considéré comme une personne juridique à part entière. A notre sens, il n'est pas possible que le robot bénéficie des présomptions envisagées par le droit de la propriété intellectuelle ; en tout cas, pas en tant que sujet de droit. Cette position pourrait évoluer et nous le souhaitons. Mais, en l'état actuel des débats et des législations, les robots ne peuvent être sujets de droit et bénéficier du mécanisme des présomptions en droit de la propriété intellectuelle.

Deux verrous essentiels justifient notre position. Le premier verrou est posé par le critère de l'originalité qui suppose une intervention de la personnalité de l'auteur dotée

d'une conscience²⁸ ; ce qui n'est pas le cas du robot. L'absence de ce critère de la conscience permettant de définir l'originalité est de nature à remettre en cause l'essence même du droit moral qui est un droit rattaché à la personnalité de l'auteur et en l'absence duquel le droit d'auteur ou de l'inventeur perdrait tout son sens et son intérêt. Le second verrou est posé par le critère de l'investissement qui suppose la mise en avant d'un patrimoine. Or, le robot n'a pas de patrimoine. Ce défaut remet nécessairement en cause les critères posés en la matière dans la mesure où les investissements sont des éléments caractéristiques de la reconnaissance du statut de titulaire ou de propriétaire des droits à certaines personnes, notamment la personne morale. Il ressort donc que les analyses qui sont menées sur le statut des robots et des systèmes d'intelligence artificielle doivent tenir compte de nombreuses considérables afin de ne pas créer une insécurité juridique.

*

*

*

La propriété intellectuelle est une forme de propriété. Il n'est pas toujours facile d'établir le lien qui existe entre la personne qui prend l'initiative de la création, dans le cas d'une œuvre de l'esprit, et l'objet, en tant que résultat d'une démarche ou d'un effort. Le processus de création et d'appropriation des biens immatériels peut se heurter à de nombreuses préoccupations. En cela, le recours aux présomptions s'avère être d'une utilité remarquable.

L'appréhension juridique du lien qui existe entre une personne et un objet immatériel nécessite que soit mobilisée une démarche cognitive visant à déterminer l'étendue et les implications de sa participation au processus d'appropriation.

La propriété intellectuelle est une forme de propriété qui n'est pas perçue de la même manière suivant que le bénéficiaire est une personne physique ou une personne morale. Dès lors, la réflexion sur les diverses formes d'appropriation nécessite le recours aux présomptions pour établir avec certitude la teneur du lien juridique qui doit être retenu. Les présomptions fournissent des outils pour appréhender les critères posés par le législateur et le juge. Par exemple, pour les personnes morales, l'intérêt du recours aux présomptions s'est manifesté de manière spectaculaire par la

²⁸ M. Vivant, « Intelligence artificielle et propriété intellectuelle », *Comm. com. électr.* 2018, études 18.

reconnaissance du statut de titulaire de droits à ces personnes d'une nature spéciale et dont le régime d'appropriation n'a pas toujours été évident à délimiter. Par la présomption de titularité, par exemple, le juge précise les choix du législateur et adaptent les textes aux exigences contemporaines. Les présomptions permettent ainsi d'actualiser les textes et d'apporter une lecture complémentaire aux principes établis depuis plusieurs années, mais jusque-là inappliqués. D'ailleurs, la réflexion sur les implications de l'appropriation des objets immatériels a été l'occasion d'envisager les nouvelles problématiques liées à l'importance accrue de l'intelligence artificielle dans le champ de la propriété intellectuelle qui sont des questions auxquelles les présomptions apportent des réponses cohérentes.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, COGNITIVISME ET *HOMO JURIDICUS* QUEL MODELE ANTHROPOLOGIQUE ?



Peggy LARRIEU

*Maître de conférences en droit privé
Centre de droit économique
Aix-Marseille Université*

Il y a dans chaque homme quelque chose de sacré. Mais ce n'est pas sa personne. Ce n'est pas non plus la personne humaine. C'est lui, cet homme, tout simplement²⁹.

Simone Weil

Faut-il avoir peur du « grand remplacement » de l'homme par l'intelligence artificielle ? Devons-nous redouter l'autonomisation des machines qui n'auraient plus besoin de nous ? Ou le risque de déshumanisation d'un monde confronté à « la tyrannie des algorithmes »³⁰ ? Voire celui d'un appauvrissement du cerveau humain, submergé par une nouveauté qui le décharge de ses fonctions cognitives ?

L'histoire de l'humanité a déjà connu deux révolutions anthropologiques majeures : la première c'est le langage, la seconde l'écriture. La troisième sera-t-elle l'intelligence artificielle ?

Il est probable que les discours catastrophistes sur la concurrence entre les humains et les machines relèvent du mythe ou de la science-fiction. D'autant qu'ils émanent souvent des grandes entreprises de l'intelligence artificielle elles-mêmes. Par

²⁹ Simone Weil, *La personne et le sacré* (1950), Paris, Allia, 2020, p. 7.

³⁰ Miguel Benasayag, *La tyrannie des algorithmes*, Paris, Textuel, 2019.

exemple, lorsque les BigTech³¹ débattent de ce que l'on appelle l'*Artificial General Intelligence*, qui désigne l'autonomisation des intelligences artificielles par rapport aux êtres humains. On se demande bien pourquoi ces entreprises-là, qui prospèrent dans ce marché, ont un service spécial chargé d'élaborer des messages alarmistes à l'attention des populations. C'est le cas de Google avec Ray Kurzweil, le « pape du transhumanisme », ou de Yoshua Bengio, qui est l'un des trois inventeurs du *deep learning* mais passe son temps à expliquer que l'intelligence artificielle sonnera la mort de l'humanité... Sorte de marketing par la peur ? Jouant sur une indéniable fascination pour le catastrophisme ?

Le fait est qu'il y a, au fond de l'homme, un sentiment obsédant du cataclysme... La crainte d'une fin imminente de l'humanité n'est pas une idée neuve. Loin s'en faut ! Elle est l'objet de l'eschatologie et elle a été réactivée par les progrès technologiques sans précédent capables de détruire la planète. Les dangers du nucléaire, de la guerre, du terrorisme, du réchauffement climatique sont autant de signaux qui rendent possible une catastrophe imminente. Or, comme l'a écrit Emil Cioran, « chaque époque incline à penser qu'elle est en quelque sorte la dernière, qu'avec elle se ferme un cycle ou tous les cycles »³². *Nihil nove sub sole* !

Cela étant, indépendamment des croyances eschatologiques, le véritable danger de l'intelligence artificielle provient de son anthropomorphisme. C'est le fait de l'appréhender à l'aune de l'intelligence humaine. Car cet anthropomorphisme, même s'il n'a aucun fondement, a des effets performatifs, c'est-à-dire qu'il transforme la réalité. Aujourd'hui, les humains accordent une confiance démesurée à l'intelligence artificielle. Ils lui délèguent de plus en plus de fonctions, aussi bien au niveau individuel que collectif. Dans la sphère privée, autant que dans la sphère sociale ou politique. Et les effets performatifs très forts de cette délégation massive des fonctions se traduisent notamment par une transformation des cerveaux et des corps humains³³. Comme le suggérait déjà Hannah Arendt à propos du recours systématique aux expertises

³¹ Américains : Meta (ex-Facebook), la galaxie Elon Musk (Space X, Neuralink, Tesla, X), Amazon, Alphabet (maison mère de Google), Microsoft, Apple, OPEN AI (dans le champ des IA génératives), Palantir (leader dans le traitement des données). Et chinois : Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi, DeepSeek.

³² Emil Cioran, *Histoire et utopie*, Paris, Gallimard, 1992, p. 49.

³³ Laurence Devillers, *L'IA, ange ou démon ?*, *Le nouveau monde de l'invisible*, Paris, Cerf, 2025.

chiffrées, n'avons-nous pas le désir, toujours sous-jacent, de laisser « les choses prendre les commandes »³⁴ ? De nous abandonner, heureux, à l'empire des prothèses ?

Ce que l'on appelle « intelligence artificielle » est en réalité mal nommé. L'expression est issue de l'anglais *intelligence*, lorsque ce terme est employé pour synonyme de renseignement ou d'information. Par exemple, la *Central Intelligence Agency* (CIA) en tant que bureau de renseignements ou d'informations. Aujourd'hui, l'expression « intelligence artificielle » désigne ce que les informaticiens appellent « apprentissage automatique », « apprentissage statistique », « apprentissage machine » ou *machine learning*. Ce qui est fondamental c'est la notion de données et donc, d'information.

Le mot « intelligence » n'est qu'une métaphore. Même si sa capacité calculatoire dépasse celle de l'homme, l'intelligence artificielle est incapable de donner une signification à ses propres calculs. La machine ne produit pas de sens. Elle calcule. Elle effectue de la résolution de problèmes, tandis que l'homme formule des problèmes à partir du réel. Il est essentiel de distinguer le fonctionnement de la machine de l'intelligence humaine, qui n'est pas une machine à calculer. C'est un processus qui articule les affects, le corps, les erreurs, qui suppose la présence d'un désir et d'une conscience chez l'être humain, de sa propre histoire sur le long terme. Pour être intelligent, il faut un corps. Et c'est dans ce corps que s'inscrivent les passions, les pulsions, la mémoire de longue durée. La différence entre intelligence humaine et intelligence artificielle n'est pas seulement quantitative. Elle est qualitative.

Nommer intelligence ce qui n'est qu'une technologie de l'information n'est pas neutre du point de vue anthropologique. Avec le recours aux systèmes formels, on assiste à un glissement de notre conception de l'être humain, initialement conçu comme un sujet libre et autonome, vers un être programmé, ce qui n'est pas sans conséquence sur la notion de sujet de droit, l'*homo juridicus*. Il en résulte un changement de paradigme qui se répercute dans l'ensemble du système juridique.

³⁴ Hannah Arendt, Conférence donnée à New York en 1953.

I. Le glissement anthropologique : du sujet (de droit) à « l'homme-machine »

Dans la vision traditionnelle du droit, l'homme est un sujet unique et indivisible de sa naissance jusqu'à sa mort, un sujet libre et assujéti à la fois³⁵, un sujet bidimensionnel appartenant aussi bien à l'ordre biologique qu'à l'ordre symbolique, et surtout un sujet relié à d'autres sujets³⁶. Le droit est ce qui permet de faire tenir ensemble des êtres humains très différents. Il est *logos*, pour parler comme Simone Weil, c'est-à-dire qu'il est « relation, plus encore que parole »³⁷.

En revanche, le modèle anthropologique qui sous-tend la métaphore « intelligence artificielle » est celui de « l'homme-machine ». Sans doute, le modèle de l'homme-machine est-il bien plus ancien. On en trouve la figure chez Descartes et Offray de la Mettrie. Cependant, la nouveauté réside dans le fait de tout assimiler à de l'information. Car si tout est information, alors tout peut-être réduit à un algorithme³⁸. Par ailleurs, en réduisant tout à de l'information, autrement dit au plus petit commun dénominateur, l'approche est nécessairement uniformisante, homogénéisante. Tel est d'ailleurs le propre de la science, qui consiste à rechercher des valeurs moyennes à travers la singularité des cas d'espèce.

Ce modèle anthropologique ne provient pas tant des ingénieurs de l'intelligence artificielle, que des cognitivistes et des cybernéticiens. Pour une grande partie d'entre eux, la pensée ne serait rien d'autre que du câblage cérébral. Ce qui traduit une conception digitale de l'esprit. L'assimilation entre le cerveau et le câblage remonte à Alan Turing, le père de l'informatique et de l'intelligence artificielle. C'est surtout Norbert Wiener, à l'origine de la cybernétique, qui développa cette association, en écrivant en 1950 que l'on pourra un jour « télégraphier un homme »³⁹. Cela signifie que l'homme serait un simple assemblage d'une quantité de données d'unités d'information.

³⁵ Le mot sujet est issu du latin *subjectum*, qui signifie « ce qui est jeté sous ».

³⁶ Alain Supiot, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005.

³⁷ Simone Weil, *L'enracinement, Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, 1949, p. 159.

³⁸ Miguel Benasayag, Gilles Dowek et Apolline Guillot, *L'IA est-elle une chance ?*, Paris, Philosophie magazine, 2024.

³⁹ Norbert Wiener, *Cybernétique et société* (1950), Paris, Points, 2014.

Le formalisme des processus mentaux construits par la cybernétique se trouve prodigieusement en convergence avec l'approche cognitiviste. En 1983, dans *L'homme neuronal*, le neuroscientifique Jean-Pierre Changeux estimait qu'on peut abolir la barrière entre le mental et le neural⁴⁰. Le mental c'est la pensée, les sentiments, les émotions. Or, il serait possible de réduire tout cela à du pur neural, c'est-à-dire à un substrat biologique et matériel.

Au début des années 2000, de nombreux travaux de recherche ont été entrepris, drainant des financements publics et privés considérables. On peut citer le *Human Brain Project* au niveau de l'Union européenne ou l'initiative *BRAIN*, financée par la Maison Blanche, en vue de cartographier le cerveau humain et/ou de créer un cerveau virtuel. Ces travaux ne sont pas restés sans incidence sur les sciences humaines et sur les représentations que nous nous forçons de la réalité et de nous-mêmes. Les découvertes, les pratiques et les connaissances scientifiques sont sorties des laboratoires pour envahir tous les champs de la vie quotidienne et toutes les disciplines : neurosciences de l'éducation, neuroéconomie, neuromarketing, neurophilosophie, neurojustice (ou neurodroit) sont autant d'illustrations d'un phénomène de « pan-cérébralisme » ou de « neurophilie ».

Toutefois, derrière cette « neurophilie » censée tout expliquer, on peut voir une nouvelle forme de réductionnisme biologique. Dans la conception cérébrocentrée de l'existence, on ne considère plus l'être humain comme un nœud de sensibilités, comme un être à la fois rationnel et affectif, un être intersubjectif inscrit dans un réseau de liens sociaux. Il est appréhendé de manière atomistique et solipsiste. Il s'en trouve réduit, diminué⁴¹ ou simplifié⁴². Une telle approche est synonyme d'appauvrissement, en ce qu'elle fait abstraction de toute dimension relationnelle et symbolique.

Il est vrai que les recherches sur la plasticité cérébrale, l'épigénétique et les travaux de certains neuroscientifiques prennent en compte l'influence de l'environnement et des émotions sur le fonctionnement et l'organisation du cerveau. C'est le cas notamment d'Antonio Damasio qui a mis l'accent sur « le cerveau des émotions ».

⁴⁰ Jean-Pierre Changeux, *L'homme neuronal*, Paris, Fayard, 1983.

⁴¹ Miguel Benasayag, *Cerveau augmenté, homme diminué*, Paris, La Découverte, 2016.

⁴² Jean-Michel Besnier, *L'homme simplifié*, Paris, Fayard-Pluriel, 2012.

Il n'en demeure pas moins que le nouvel « homme neuronal » en est progressivement venu à absorber les autres facettes du sujet, notamment l'*homo politicus* et l'*homo juridicus*. De sorte que l'être humain n'est plus envisagé dans sa dimension relationnelle.

Faire de chacun un sujet relié à d'autres sujets a pourtant été la manière occidentale de lier les dimensions biologique et symbolique constitutives de l'être humain. La déshumanisation guette dès que l'on nie l'une ou l'autre de ces dimensions de l'être, soit pour le traiter comme une chose, soit pour le traiter comme un pur esprit affranchi de toute limite, sauf celles qu'il se donne à lui-même. Assimiler l'homme à un pur objet ou à un pur esprit sont les deux faces d'une même méprise.

Dès lors que la pensée est réduite à son support matériel (le cerveau) et que l'esprit est conçu comme analogue au calcul logique, nous sommes en présence d'une nouvelle conception de l'homme. D'après cette conception, notre esprit n'est rien d'autre qu'une machine à calculer et à produire des séries de données. Notre sens de la liberté est simplement l'illusion de l'utilisateur de cette machine. Il y a là une remise en cause radicale de la notion d'autonomie subjective héritée de l'humanisme moderne.

L'homme est dorénavant pensé sur le modèle du numérique, il est modélisé et nous ne le comprenons plus qu'en tant que machine apprenante et automatisée. Le modèle anthropologique qui se dessine n'est autre que le robot, en tant que système parfaitement articulé, parfaitement structuré, parfaitement déterminé par un programme.

Le monde dans lequel nous vivons ressemble étrangement à celui auquel rêvaient les premiers cybernéticiens. Il est peuplé d'interfaces, de smartphones, de tablettes, d'ordinateurs, de réseaux sociaux, d'agents conversationnels, d'objets connectés et autres prothèses. Traversé de bord en bord par ces réalités environnantes, le sujet se métamorphose progressivement en un « homme sans intérieur »⁴³, c'est-à-dire sans

⁴³ Philippe Breton, *L'Utopie de la communication*, Paris, La Découverte, 1995.

ombre⁴⁴. Simple agrégat de données quantifiables et modélisables⁴⁵, il est converti en un profil chiffrable, calculable, transparent, susceptible d'être « lu » par des algorithmes.

Ainsi se dresse la figure d'un « homme numérique », dont les traits s'avèrent essentiellement formels et informationnels, auquel on demande tout au plus de s'adapter pour pouvoir fonctionner⁴⁶. Et le pire est qu'il se réjouit de pouvoir devenir technico-compatible dans un souci d'adaptabilité permanente et de performance opérationnelle.

Nous assistons, comme l'avait pressenti Bergson, « au lieu d'une spiritualisation de la matière, à une mécanisation de l'esprit »⁴⁷.

II. Le glissement sémantique : de la parole à l'information

Nos sociétés croient de moins en moins aux métarécits que constituent les mythes et les récits fondateurs. La « fin des grands récits », diagnostiquée par Jean-François Lyotard, entraîne une transformation des systèmes de connaissance, dont la valeur est uniquement fondée sur leur forme technologique⁴⁸. Ce déclin du narratif produit un déplacement du centre de décision de la pensée vers le programme, et s'accompagne d'une montée en puissance des systèmes formels numériques et informatiques, tenus pour plus efficaces car plus opérationnels.

Ce sont à présent les hommes qui doivent s'adapter aux instruments qu'ils ont inventés pour améliorer leurs conditions de vie. Il y a, véritablement là, un renversement entre les moyens et les fins. Le progrès technique fait naître de nouvelles servitudes.

⁴⁴ Adelbert Von Chamisso, *Histoire merveilleuse de Peter Schlemihl, L'homme qui a perdu son ombre*, Paris, Tardieu, 1864.

⁴⁵ Alain Supiot, *La gouvernance par les nombres, Cours au Collège de France 2012-2014*, Domont, Fayard, 2015.

⁴⁶ Miguel Benasayag, *Fonctionner ou exister*, Paris, Le Pommier, 2018.

⁴⁷ Henri Bergson, Discours devant l'Académie des sciences morales et politiques, 12 décembre 1914.

⁴⁸ Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Paris, Minuit, 1979.

Simone Weil l'avait observé au sujet du travail à la chaîne : « Nous acceptons trop facilement le progrès matériel comme un don du ciel, comme une chose qui va de soi ; il faut regarder en face les conditions au prix desquelles il s'accomplit ». « Dans tous les domaines, la pensée, apanage de l'individu, est subordonnée à de vastes mécanismes qui cristallisent la vie collective, et cela au point qu'on a presque perdu le sens de ce qu'est la véritable pensée ». « C'est ce dont les machines automatiques offrent la plus frappante image... Et on se trouve ainsi devant le spectacle étrange de machines où la méthode s'est si parfaitement cristallisée en métal qu'il semble que ce soient elles qui pensent et les hommes attachés à leur service qui soient réduits à l'état d'automates »⁴⁹.

Les machines sont aujourd'hui virtuelles, dématérialisées. L'assujétissement qu'elles exigent prescrit aux hommes de devoir s'adapter aux signes informatiques sans recourir à la pensée, c'est-à-dire au jugement⁵⁰. Il ne s'agit plus de savoir si un énoncé est juste ou vrai, mais seulement si son énonciation permet que cela fonctionne. Cet instrumentalisme qui écrase la pensée occupe le vide, tant éthique que politique, laissé par le désenchantement du monde. Il tend à devenir lui-même un métarécit, une idéologie.

Tout ceci concourt à une dévalorisation de la parole au profit de sa dimension la plus technique qu'est l'information⁵¹. Ce langage technique est d'abord celui du code, l'information génétique ou plus largement biologique. Il est aussi celui des algorithmes, du numérique, autrement dit un langage mathématique, formel. Dans tous les cas, il s'agit de faire prévaloir l'information, comme ensemble de données, sur la parole, toujours équivoque et ambiguë.

Il convient de rappeler le sens du mot « information » et les significations anthropologiques qui en découlent. Le terme signifie à l'origine « conception, dessin, esquisse », c'est-à-dire « action de donner une forme ». Il indique également l'enquête faite en matière criminelle. C'est à partir du XIX^e siècle, avec le développement de la presse, qu'il a pris le sens aujourd'hui plus usuel de ce que l'on porte à la connaissance

⁴⁹ Simone Weil, *Œuvres*, Paris, Gallimard, 1999, p. 312, 129 et 99.

⁵⁰ Hannah Arendt, *La vie de l'esprit*, Paris, PUF, 1978.

⁵¹ Roland Gori, *La dignité de penser*, Arles, Actes Sud, 2011.

d'un public. Par ailleurs, le terme « information », par emprunt non plus au latin mais à l'anglais, désigne « un élément ou un système pouvant être transmis par un signal ou une combinaison de signaux »⁵². C'est de ce sens que provient l'informatique et, aujourd'hui, l'intelligence artificielle.

Il semble que le premier sens d'information au sens de mise en récit d'une histoire, d'événements passés ou actuels, a été délaissé au profit du second : traitement de données constituées par des signaux ou des signes numériques.

De nos jours, c'est davantage l'information codée, c'est-à-dire une pure forme, un signe, voire un signal qui prime sur le sens du message. De la sorte, s'instaure un discrédit de la parole narrative, dans une civilisation technologique qui prétend transmettre des informations de manière purement objective.

Dans un monde où tout est converti en flux d'informations, le langage devient fonctionnel, ce qui nécessite que soient rejetés tous les éléments non conformes, assimilés à des bruits. Non sans produire de plus en plus de concepts ritualisés, qui sont des signaux, et qui ont pour caractéristique commune d'être immunisés de la contradiction, de l'équivoque. Une « novlangue » se met insidieusement en place, qui vise à unifier, uniformiser, réduire les polysémies, les ambiguïtés⁵³.

On assiste, depuis peu, à l'émergence des agents conversationnels qui s'expriment de manière verbale, et nous répondent comme s'ils étaient humains. Pourtant, quel que soit le niveau de maturité technologique susceptible d'être atteint à l'avenir, une chose demeure certaine : le langage humain mobilise le corps, les émotions, les affects et les intentions. Ce dont est radicalement dépourvue l'intelligence artificielle. Pour Laurence Devillers, ces agents conversationnels ne sont que des « perroquets stochastiques »⁵⁴.

Le problème est que leur développement induit, indirectement mais nécessairement, un appauvrissement de notre propre langage. Par exemple, pour communiquer avec

⁵² Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, p. 1025.

⁵³ Annie Le Brun, *Du trop de réalité*, Paris, Gallimard, 2004, p. 68.

⁵⁴ Laurence Devillers, *L'IA, ange ou démon ?*, *Le nouveau monde de l'invisible*, op. cit., p. 14.

les assistants vocaux qui ne « comprennent » qu'un langage simplifié, réduit à un code binaire, à quelques mots-clés.

D'où l'apparition d'une nouvelle branche de l'intelligence artificielle, le traitement automatisé du langage naturel (TALN), qui permet de modéliser et reproduire, à l'aide de machines, la capacité humaine à produire et à comprendre des énoncés linguistiques dans des buts de communication. Sachant que les deux inconvénients majeurs du langage naturel sont l'ambiguïté et l'implicite...

Ce « traitement de la parole », puisque c'est de cela dont il s'agit, est le symptôme même de la « crise du récit », dans laquelle Jean-François Lyotard a vu la marque de la postmodernité. Cette crise du langage narratif au profit du langage technologique affecte tous les champs de la vie sociale, y compris le domaine juridique.

III. Artificialisation du droit et justice « prédictive »

Parce que nos sociétés de parole se sont progressivement transformées en sociétés de l'information, parce que les formes de subjectivité se sont recomposées sous l'effet de ce nouveau paradigme, nous assistons à l'essor d'une nouvelle conception de l'homme. Ce nouveau modèle anthropologique n'a pas d'origine univoque. Il est le produit d'une époque, d'une société, la résultante d'un ensemble de facteurs.

Cependant, il impacte les sciences juridiques et donne lieu à un changement profond. On constate en effet un déplacement du centre de gravité du droit vers un modèle constructiviste⁵⁵. La personnalité juridique se détache peu à peu de tout support humain. La notion de *persona*, issue du droit romain, a certes toujours revêtu le caractère d'une fiction. Désignant le masque d'un acteur, elle présente une dimension artificielle et permet d'englober des entités diverses, comme les groupements de personnes, voire des animaux vivants ou même des éléments de la nature. Néanmoins, lorsqu'il est aujourd'hui question d'attribuer une personnalité juridique aux robots, par exemple, tout lien avec le vivant tend à disparaître.

⁵⁵ Cyril Sintez, *Le constructivisme juridique : essai sur l'épistémologie des juristes*, Paris, Mare & Martin, 2014.

Il convient à cet égard de rappeler que la *persona* romaine, dérivée du latin *per sonare*, est le porte-voix, ce par l'intermédiaire de quoi la voix se manifeste. Ceci renvoie à la dimension constitutive de la parole humaine. Qu'en est-il lorsqu'on envisage d'attribuer la personnalité juridique à des êtres de signaux, dont le mode d'expression, purement informatif, est dépourvu de signification humaine ?

La dévalorisation du langage se manifeste aussi à travers l'évolution des modes de preuve. Ainsi, à la suite des progrès réalisés dans le domaine des sciences et techniques, l'aveu, longtemps tenu pour la « reine des preuves », se trouve concurrencé par les preuves biologiques directement prélevées sur le corps⁵⁶, ou « déchiffrées » dans le cerveau des individus⁵⁷. Cet engouement pour les « traces » biologiques conduit à se demander si l'aveu par le corps n'a pas remplacé l'aveu par la bouche, ce qui manifeste certainement une dépréciation de la parole du sujet au profit d'une recherche prétendument plus objective de la vérité. Le corps serait-il plus fiable que la parole ? Mais lorsque c'est le corps qui « parle », qu'en est-il de la subjectivité de l'auteur ? Par où cette subjectivité trouve-t-elle à s'exprimer ?

Cette objectivation est également à l'œuvre dans le domaine judiciaire, avec ce que l'on nomme, sans doute à tort⁵⁸, la « justice prédictive ». Rendue possible par l'*open data*, qui permet de croiser et retraiter l'ensemble des données jurisprudentielles, et fondée sur le *machine learning*, la « justice prédictive » utilise l'intelligence artificielle afin de faciliter, et pourquoi pas à terme, remplacer le travail des juristes.

Sous sa première forme, la moins disruptive, elle permet de repérer des récurrences à des fins de prédiction, et plus particulièrement de formuler, à partir de corrélations, des probabilités sur l'issue d'un dossier⁵⁹. Le principal avantage de cet outil de quantification des risques de litige est d'éclairer les justiciables sur les chances de gagner un procès, mais également les juges qui peuvent intégrer ces données dans

⁵⁶ Olivier Pascal et Alexandra Schlenk, « L'empreinte génétique : le spectre de la preuve absolue », *AJ pénal* 2004, p. 24.

⁵⁷ Peggy Larrieu, *Neurosciences et droit pénal, Le cerveau dans le prétoire*, Paris, L'Harmattan, 2015.

⁵⁸ Sylvie Lebreton-Derrien, « La justice prédictive, Introduction à une justice « simplement » virtuelle », in « La justice prédictive », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, 2018, tome 60, p. 3.

⁵⁹ Pascale Deumier, « La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond », in *La justice prédictive*, *op. cit.*, p. 49.

leur prise de décision. Il s'agit par là-même d'introduire de la performance dans le droit. Ce qui correspond à une demande accrue de la part des citoyens.

Toutefois, cette logique probabiliste, initialement mise au point par les assureurs (méthode actuarielle d'anticipation des sinistres), peut présenter des risques importants : « risque pour la liberté, risque de pression sur les magistrats, risque de décontextualisation des décisions, risque d'uniformisation des pratiques, etc. »⁶⁰. Par exemple, lorsqu'il est question d'évaluer une probabilité de récidive en fonction d'indicateurs chiffrés, la voie algorithmique est difficilement conciliable avec les exigences de notre justice, qui repose sur le principe d'individualisation et le cas par cas.

À partir du moment où l'expertise statistique et numérique se trouve promue opérateur d'un nouveau paradigme, nous risquons d'aboutir à cet aveuglement qu'Hannah Arendt analysait à propos de la guerre du Vietnam : « On a parfois l'impression que l'Asie du Sud-Est a été prise en charge par un ordinateur plutôt que par des hommes responsables des décisions. Les spécialistes de la solution des problèmes n'appréciaient pas, ils calculaient... Le malheur est que cette « vérité » était dépourvue de tout lien avec les données du problème à résoudre »⁶¹.

Le risque de déconnexion avec la réalité est considérable lorsqu'on a recours à des systèmes experts, qui ne sont pas en mesure d'appréhender la complexité des choses. Ainsi, en 2015, la Cour de cassation a initié un ambitieux projet visant à modéliser le raisonnement d'un juge idéal⁶². Reposant sur l'intelligence artificielle, le système synthétisait les questions que celui-ci doit se poser pour résoudre un litige. Le projet a rapidement été abandonné. Il est vite apparu que des réponses binaires ne permettaient pas d'appréhender la complexité des situations judiciaires rencontrées.

C'est que le monde de la justice n'est pas celui de la technologie. Il se présente intrinsèquement comme un espace conflictuel, contradictoire et sans orientation

⁶⁰ Discours de Chantal Arens, Première Présidente de la Cour d'appel de Paris lors de l'audience solennelle de rentrée du 16 janvier 2017.

⁶¹ Hannah Arendt, *Du mensonge à la violence*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 40.

⁶² Laurence Pécaut-Rivolier et Stéphane Robin, « Justice et Intelligence Artificielle », *Statistique et société*, 2023/12 (en ligne).

unique. Il repose sur des significations équivoques, la polysémie, l'affrontement des arguments et des rhétoriques afin de dégager, non pas une quelconque vérité, mais une solution propre à un cas particulier qui fasse sens. Cette solution n'a pas à être vraie, au sens de la logique scientifique, elle a bien mieux à faire : elle doit produire le juste⁶³.

Voilà le véritable problème de la « justice prédictive ». La machine ne peut pas comprendre les logiques floues, elle ne peut que calculer.

À terme, ce dont il est question c'est de court-circuiter toute délibération, bien trop lente, donc inefficace, pour la remplacer par des systèmes experts. Tel est déjà plus ou moins le cas, au demeurant, lorsque des plateformes offrent de résoudre des conflits en ligne (*online dispute resolution*), en rendant des jugements complètement dématérialisés par le truchement de la *blockchain*⁶⁴. Certes, l'utilisation de ces modes de « justice » est réservée à de « petits » litiges consuméristes. Mais rien ne dit qu'elle ne s'étendra pas à l'avenir.

Au fond, tout cela n'est que la poursuite d'un vieux rêve : celui d'un droit sans État, un droit tellement positif qu'il se confond avec la machine et avec la technique, un droit qui s'applique tout seul et n'a plus besoin d'aucun tiers de justice, un droit qui coïncide tellement avec les faits qu'il n'est même plus un droit.

En définitive, la véritable menace de l'intelligence artificielle, couplée au tout numérique, s'avère idéologique. Elle réside dans la guerre de manipulation alimentée par les BigTech, la propagation de fausses nouvelles et un certain conditionnement cérébral. Nos cerveaux sont devenus des enjeux de pouvoir, aussi bien économique, que politique et militaire⁶⁵. La spécificité de ce pouvoir est qu'il ne vise pas tant l'assujétissement forcé que la colonisation consentie, sous le couvert d'un technosolutionnisme ludique profondément cynique. Devant les moyens gigantesques mis en œuvre par les BigTech, largement subventionnés par les États, et face à l'engouement des populations pour toutes ces prothèses mentales qui envahissent

⁶³ Bruno Latour, *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 2002.

⁶⁴ Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018, p. 204.

⁶⁵ Asma Mhalla, *Technopolitique, Comment la technologie fait de nous des soldats*, Paris, Seuil, 2024.

nos existences quotidiennes, on peut craindre que l'homme finisse par baisser les bras et laisse la machine décider à sa place. Le cerveau humain est essentiellement paresseux. Il pourrait bien s'y accoutumer.

Alors que faire ? Les régulations existent, qui sont déjà nombreuses. Mais plus que sur le plan juridique, c'est sur le front des mentalités qu'il convient d'agir, en contribuant à développer un autre imaginaire que le nôtre. En 1956, Gunther Anders avait constaté la « honte prométhéenne » de l'homme par rapport à ses inventions techniques, ce sentiment d'infériorité qui s'est emparé des humains en conséquence de la démesure du pouvoir technique⁶⁶. Pourquoi l'homme du XXI^e siècle s' imagine-t-il inférieur par rapport à l'intelligence artificielle ? Et si, à rebours du transhumanisme, de l'antispécisme ou de l'anthropocène, nous remettons tout simplement l'être humain au centre des valeurs de notre société ? Aussi imparfait, faillible et ambivalent soit-il. Pour cela, nous avons besoin de renouer avec l'imaginaire (qui n'est pas le virtuel), d'inventer de nouveaux récits, de nous « reconnecter » avec la parole créatrice.

⁶⁶ Gunther Anders, *L'obsolescence de l'homme* (1956), Paris, Ivrea, 2002.

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'APPLICATION DU DROIT : VERS UNE JUSTICE ALGORITHMIQUE DANS L'ESPACE OHADA ?



Monique Aimée MOUTHIEU NJANDEU
Agrégée des Facultés de Droit
Professeur à l'Université de Yaoundé II – Cameroun

et



Renaud Etiennis OKOMEN TSAGUE
Chargé de Cours, Université de Yaoundé II – Cameroun

L'ère numérique, caractérisée par une accélération sans précédent des innovations technologiques, a engendré des mutations profondes et systémiques dans tous les secteurs de l'activité humaine. Au cœur de cette transformation se trouve l'Intelligence artificielle (IA), une notion qui a émergé dans de nombreuses matières très diverses, en raison des progrès de la science et des techniques⁶⁷. L'IA peut raisonnablement s'entendre d'un dispositif immatériel doté d'une autonomie décisionnelle et d'apprentissage ; bref, d'une capacité de simuler l'intelligence humaine. Pour certains, elle désigne « *les dispositifs technologiques visant à simuler et, in fine, remplacer l'intelligence humaine, donc à reproduire les capacités de l'homme à percevoir, discerner, comprendre, apprendre, raisonner, calculer, mémoriser, comparer, choisir,*

⁶⁷ BROSSOLET (J.), JAEGY (C.) et DANIELE (L.), « Responsabilité civile et intelligence artificielle », Atelier clinique juridique, Licence droit-santé (3^e année), Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris-Descartes, juin 2019, p.1.

etc. »⁶⁸. Elle se développe dans le domaine de la santé avec des enjeux en matière de diagnostic, de soins, etc. Mais la capacité des robots intelligents à évoluer pour remplacer l'homme conduit désormais à interroger le droit de la responsabilité civile. Selon Gérard CORNU, « *être responsable oblige à répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales ou disciplinaires* »⁶⁹. Dorénavant constate-t-on, ses applications au-delà des sphères techniques et scientifiques ont investi des domaines traditionnellement considérés comme le pré carré de l'intellect humain, notamment celui du droit et de la justice⁷⁰. Autrefois perçue comme un bastion de l'interprétation humaine et de la sagesse juridique, la justice est aujourd'hui confrontée à l'émergence de systèmes algorithmiques capables d'analyser d'immenses volumes de données, de prédire des issues judiciaires et, potentiellement, d'appliquer les normes juridiques. Traditionnellement, l'application du droit est un processus éminemment humain, reposant sur l'interprétation de textes, l'évaluation de preuves, la contextualisation des faits et la pondération de principes éthiques par des juges, des avocats et des juristes. La sagesse, l'expérience et la faculté de discernement sont au cœur de cette démarche. Cependant, les systèmes d'IA, armés d'algorithmes sophistiqués et d'une capacité inégalée à traiter des volumes massifs de données (Big Data), promettent d'automatiser, d'optimiser et même de prédire les résultats juridiques avec une précision croissante. Cette perspective, à la fois fascinante et anxiogène, amène à interroger la place de l'humain dans ce qui pourrait devenir un paradigme judiciaire révolutionné par la logique computationnelle. Cette synergie entre l'IA et le droit soulève une question fondamentale : sommes-nous à l'aube d'une « *justice algorithmique* » où la logique computationnelle viendra compléter, voire redéfinir l'intuition et la délibération humaines ? Il apparaît clairement que presque aucun domaine n'échappe à l'intelligence artificielle et la justice n'y fait pas exception. Tandis que la Chancellerie pourrait y voir un remède à la « crise de la justice » et au manque de moyens, le règlement sur l'intelligence artificielle⁷¹ qualifie les systèmes utilisés en matière judiciaire de systèmes à haut risque. On comprend

⁶⁸ BARRAUD (B.), « *Le droit en datas : comment l'intelligence redessine le monde juridique* », Revue Lamy, Droit de l'Immatériel, 2019, p.2.

⁶⁹ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, PUF, 9^{ème} éd. 2011, p. 908.

⁷⁰ Dans ce sens, lire avec un certain intérêt, TAGUIAM (G.), « L'informatique juridique et les transformations du droit : d'une automatique du droit à un renouvellement de la réflexion sur les processus décisionnels en droit », *Ann. FSJP*. Uds, PUA, 1998, pp. 167-191.

⁷¹ PE et Cons. UE, règl. (UE) 2024/1689, 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle : JOUE n° L 2024/1689, 12 juil. 2024.

aisément que l'IA peut être à la fois une formidable opportunité pour optimiser le fonctionnement de l'institution judiciaire⁷², mais également un danger notamment pour les droits des justiciables. Cette convergence inéluctable entre l'IA et le système juridique soulève des questions fondamentales sur la nature, l'efficacité et l'équité de l'application du droit, invitant à envisager l'émergence potentielle d'une *justice algorithmique*.

Cette interrogation prend une résonance toute particulière et une acuité stratégique dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)⁷³. En effet, la zone OHADA s'est dotée ces dernières années d'un appareil juridique efficace reposant sur 10 Actes uniformes dans les différents domaines du droit des affaires⁷⁴ et sur une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Et le numérique dont la conversion est en marche, constitue une importante source d'innovation, un levier de la croissance économique⁷⁵ et de l'emploi⁷⁶ dont il faut canaliser le potentiel car comme tout concept émergent, il peut être malfaisant ou bienfaisant pour notre environnement juridique. D'ailleurs, Jean-Louis BERGEL observait fort opportunément que « le droit ne cesse d'évoluer dans un monde qui change »⁷⁷. Puis, ajoutait-il : « les juristes travaillent (...) pour traiter des réalités de la vie et des relations humaines (...) qui ne cessent de se développer et de se transformer »⁷⁸. Ne pouvant pas se résoudre à ce que l'on connaît fort bien en droit

⁷² Quoique jusque-là, la Cour de Cassation n'envisage l'usage de l'intelligence artificielle que comme outil d'exploitation des écritures des parties. Il s'agit pour l'essentiel d'optimiser les tâches nécessaires à l'administration des pourvois : orientation des mémoires ampliatifs, détection de connexités matérielle et intellectuelle, détection des critères de complexité, estimation du temps de traitement, détection des précédents pertinents.

⁷³ Créée par le Traité de Port-Louis le 17 octobre 1993, l'OHADA a pour mission principale de promouvoir l'intégration juridique et économique de ses dix-sept États membres par l'élaboration et l'application d'un droit des affaires moderne, harmonisé et sécurisant.

⁷⁴ Actes uniformes OHADA, <https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html>.

⁷⁵ DIFFO TCHUNKAM (J.), « Défis de développement du numérique et croissance : les perspectives camerounaises », In *Défis du droit des affaires en Afrique*, Mélanges I, Harmattan, Paris, 2020, série Droit, éditions africaines (sous la direction de Didier LOUKAKOU et Boubou KEITA), pp. 59-71.

⁷⁶ Voir OKOMEN TSAGUE (R.-E.), « *Emergence du numérique et employabilité au Cameroun* », Communication, 2^{ème} Colloque du Réseau Scientifique des Femmes universitaires en Gestion et en Economie, FSEG/UYII sous le thème : « *Développement durable, bien - être et qualité de vie : regards croisés* », 03 et 04 mars 2021, Atelier n°11 : Stratégie des entreprises et pratiques de gestion – TIC, transition numérique et intelligence artificielle – Mondialisation, habitudes de consommation, bien-être et qualité de vie, Université de Yaoundé II.

⁷⁷ BERGEL (J.-L.), « *A la recherche des concepts émergents en droit* », Recueil Dalloz, 2012, p. 1567 ; voir dans le même sens, Le CANNU (P) (dir.), *D'un côté à l'autre : le droit commercial en mouvement*, LGDJ, 2008 ; BLOCH (P.) et SCHILLER (S) (dir.), *Quel code de commerce pour demain ?*, Lexis-Nexis, 2007 ; Cour de cassation et l'Institut André TUNC (Sous l'égide de), *Bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Dalloz, 2008.

⁷⁸ Idem.

positif et qui risque de ne pas suffire pour répondre aux nouvelles situations et aux nouveaux besoins, il importe donc d'essayer « d'inventer d'autres instruments et d'autres méthodes, d'imaginer des solutions nouvelles, d'anticiper sur un droit en perpétuel devenir »⁷⁹. A cet égard, il convient d'observer que la confrontation entre « le numérique » et « le droit » s'illustre dans trois types de rapports : de *collaboration*, de *concurrence* et de *soumission*⁸⁰.

Envisagé du point de vue du rapport collaboratif, le numérique « *est d'un secours particulier aux professions dans lesquelles la manipulation d'information occupe une place prépondérante* »⁸¹. À l'évidence, les métiers du droit obéissent parfaitement à cette définition. Le plaideur, l'avocat, le juge, le notaire, l'huissier, tous consultent des textes et en rédigent, tous tiennent des discours sur ce qui est souhaitable ou sur ce qui va advenir. Ainsi, le numérique dans ce rapport collaboratif, constitue d'une part, un gage d'accès à l'information à travers l'amélioration de la connaissance et de la conception de la norme et, d'autre part, un outil efficace d'analyse de l'information juridique. Toujours sous ce prisme, le numérique participe à l'automatisation des opérations juridiques qui ont donné naissance aux concepts de *smart contract*⁸², *cyberjustice*, *cyberdroit*, *e.regulation*, *foreinsic*, etc.

Face aux défis structurels communs aux systèmes judiciaires africains tels que les contraintes de distance⁸³, la lenteur des procédures, l'engorgement des tribunaux, le manque de ressources humaines qualifiées, la difficulté d'accès à l'information juridique fiable et la nécessité d'améliorer la prévisibilité des décisions judiciaires pour attirer les investissements, l'IA apparaît non seulement comme une possibilité

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ NETTER (E.), *Numérique et grandes notions du droit privé-La personne ; la propriété ; le contrat*, Mémoire, HDR, Ecole doctorale des sciences humaines et sociales, Université de Picardie-Jules VERNE, nov. 2017, p. 24.

⁸¹ Idem, p. 24.

⁸² Il s'agit de dispositifs informatiques auxquels a été enseignée une « règle du jeu » qui appellera des sanctions automatisées. Ils peuvent fort bien incorporer un véritable contrat juridiquement obligatoire, et lui prêter leur force : ainsi d'un contrat d'assurance qui stipulerait qu'après dix heures de gel consécutives lors d'une certaine période de l'année, une indemnité d'un certain montant doit être virée à un assuré vigneron, qui aura nécessairement perdu sa récolte. Connecté à des services de météorologie en amont, et à des instruments de paiement en aval, l'automatisme peut réaliser seul que les conditions du sinistre sont réunies et procéder au règlement nécessaire, sans intervention humaine. L'éviction de l'homme du processus serait, là encore, un gage d'efficacité : la machine serait impitoyable, mais juste (NETTER (E.), *Numérique et grandes notions du droit privé-La personne ; la propriété ; le contrat*, op. cit., p. 31).

⁸³ Comme on a pu le déplorer pour la CCJA dont le siège est à Abidjan

technologique, mais potentiellement comme un impératif stratégique pour moderniser la justice, améliorer son efficacité et renforcer la confiance des opérateurs économiques et des citoyens. L'harmonisation substantielle du droit dans l'espace OHADA, avec ses Actes uniformes qui régissent les domaines clés du droit des affaires, offre un terrain propice à l'expérimentation et au déploiement de solutions basées sur l'IA, en raison d'un corpus juridique relativement uniforme et donc plus "lisible" pour les algorithmes. Malheureusement, l'accès au droit grâce au numérique ne bénéficie pas pour l'instant de cette embellie. Au contraire, l'accès aux textes juridiques tels que les lois ou les décrets est particulièrement compliqué dans de nombreux pays du continent. Rares sont ceux qui ont mis en place des plateformes similaires au Légifrance français. Plus encore, la jurisprudence est souvent limitée et difficile d'accès⁸⁴. De ce fait, choisir de faire un focus sur la zone OHADA permet à la fois d'appréhender ce qui se fait de mieux à l'échelle du continent mais également d'identifier les problèmes récurrents et structurels. Une question demeure alors, l'IA peut-elle contribuer à l'application du droit dans l'espace OHADA ?

A cette question, la réponse largement empreinte de circonspection, s'avère mitigée tant l'IA tel un Janus, rassure tout autant qu'elle inquiète. Aussi, l'objectif de cette réflexion est d'explorer la dynamique complexe et les enjeux multiples de l'intégration de l'Intelligence artificielle dans l'application du droit au sein de l'espace OHADA. C'est pour ainsi dire, le lieu de déterminer si cette incursion technologique peut véritablement conduire à une "justice algorithmique" capable de combler les lacunes actuelles du système et de savoir quels en seraient les contours, les avantages et les limites. Il s'agira d'analyser la manière dont l'IA peut se traduire concrètement en outils et en processus améliorant l'efficacité du système judiciaire et l'accès au droit, tout en abordant les défis éthiques, techniques, juridiques et institutionnels inhérents à une telle transformation dans un contexte africain singulier. En somme, cette étude vise à dresser un état des lieux prospectif des interactions entre l'innovation technologique et les impératifs de la justice dans un espace juridique en pleine mutation. Il s'agit, en interrogeant dans la prospective le concours de l'IA à

⁸⁴ Pour nuancer, certaines décisions sont accessibles sur Juricaf pour les juridictions francophones, <https://juricaf.org/>.

l'application du droit dans l'espace OHADA, d'y voir une possibilité (I) au demeurant encore incertaine (II).

I. Le concours possible de l'intelligence artificielle à l'application du droit dans l'espace OHADA

On peut bien observer que le numérique émergent est susceptible d'être mis au service d'une meilleure administration de la justice dans l'espace OHADA. D'ailleurs, une certaine doctrine⁸⁵ y voit « *une réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes* ». Dans ce sens, l'on peut préjuger d'une plus grande impartialité et indépendance de la justice d'une part, et d'une meilleure motivation et accessibilité de la justice algorithmique d'autre part. L'occasion est donc donnée d'apprécier le concours de l'Intelligence artificielle, d'abord comme gage d'accessibilité de la justice (A) et ensuite, comme outil de renforcement de la neutralité de la *jurisdictio*⁸⁶ (B).

A. L'intelligence artificielle, gage d'accessibilité de la justice

La notion de droit étant envisagée dans cette étude au sens du « *juste* » ou de la « *justice* » suggère pour bien le faire, de reprendre le propos de André AKAM AKAM qui en assimile l'accès à la connaissance⁸⁷. Évoquant la connaissance du droit, il y voit autant l'appréhension matérielle que sa compréhension intellectuelle⁸⁸. Entre accessibilité intellectuelle et accessibilité matérielle, le concours de l'IA à la bonne administration de la justice est indéniable.

1. L'accessibilité intellectuelle de la justice pilotée par les algorithmes

L'exigence de motivation du jugement oblige le juge à expliquer le raisonnement qui l'a mené à sa décision par des arguments objectifs⁸⁹ et à indiquer de manière claire et suffisante⁹⁰ les motifs sur lesquels il s'est fondé. La motivation est une barrière contre l'arbitraire du juge car elle oblige ce dernier à soumettre ses décisions à un certain

⁸⁵ BOUCLIN (S.) et DENIS-BOILEAU (M.-A.), « *La cyberjustice comme réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes : son potentiel et ses embûches* », Windsor Yearbook of Access to Justice, 31, 2013, pp. 23-42.

⁸⁶ Référence faite au pouvoir de dire le droit et de rendre la justice, que ce soit dans l'office d'un juge ou d'un interprète du droit.

⁸⁷ AKAM AKAM (A.), « Libre propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », RASJ, FSJP/UYII, Vol.4, n°1, 2007, p. 32.

⁸⁸ Idem.

⁸⁹ Comm. Euro. DH, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 31 décembre 2019, p. 34. Disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf

⁹⁰ CEDH, Arrêt Hadji anastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992, §33.

niveau de transparence⁹¹. La motivation est aussi nécessaire à la compréhension des destinataires des décisions de justice. Elle se doit d'exprimer clairement les raisons qui ont conduit le juge à trancher le litige d'une telle façon afin de permettre aux parties de réfléchir à la pertinence d'un éventuel recours contre la décision⁹². En outre, la motivation, pour être accessible à ses destinataires, doit être rédigée dans un langage « clair, lisible et concis »⁹³. La Cour de cassation française considère d'ailleurs que lorsque la motivation du jugement est incompréhensible pour les parties en raison d'une rédaction confuse de ses motifs, le devoir de motivation n'est pas considéré comme étant accompli⁹⁴. Dans le cadre d'une justice robotisée, on peut imaginer deux types de scénarios, suivant qu'il s'agit de la motivation des affaires simples ou complexes. On entend par « affaire simple »⁹⁵, les cas dans lesquels le juge doit appliquer purement et simplement une règle de droit objectif⁹⁶. Ce sont des affaires dans lesquelles le juge n'a presque aucune marge de manœuvre car il reçoit *ex ante* les règles très précises à appliquer. Par exemple, cela pourrait être l'imposition de l'amende dans le cas d'un excès de vitesse verbalisé. Dans ces cas de figure, il serait envisageable, tant dans l'hypothèse d'une justice partiellement⁹⁷ que totalement robotisée, de confier ces affaires simples à un algorithme⁹⁸. Dans la mesure où il ne devrait que trouver la règle adéquate et l'appliquer au cas d'espèce, on imagine que la motivation de son raisonnement se ferait à la manière d'une démonstration mathématique : c'est parce que tel fait s'est produit qu'en vertu de telle loi, telle sanction s'applique⁹⁹. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs appelé « système expert »¹⁰⁰ : ces systèmes permettent de résoudre des problèmes dans un domaine

⁹¹ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), « Justice robotisée et droits fondamentaux », In *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, HUBIN (J.-B.), JACQUEMIN (H.) et MICHAUX (B.) (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 16.

⁹² Idem, p. 17.

⁹³ Ibid,

⁹⁴ Cass., (1re ch.), 26 octobre 2001, Pas., 2001, p. 1791. R.G. n° C.00.0212.F, pp. 3-4 (somm.). Disponible sur www.juridat.be.

⁹⁵ MALABAT (V.), « Justice prédictive et droit pénal substantiel », In *Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXI^e siècle*, BLANC (N.), MEKKI (M.) (dir.), Paris, Dalloz, 2019, p. 108.

⁹⁶ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op.cit., p.18.

⁹⁷ LODDER (A.-R.), « Kunstmatige intelligentie en recht », 2009. Disponible sur <https://research.vu.nl/ws/portalfiles/portal/2652577/Kunstmatige+intelligentie+en+recht.pdf> ; GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p.18.

⁹⁸ MALABAT (V.), « Justice prédictive et droit pénal substantiel », In *Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXI^e siècle*, BLANC (N.), MEKKI (M.) (dir.), Paris, Dalloz, 2019, p. 108.

⁹⁹ BONNAFFÉ (R.), « De impact van artificiële intelligentie op de rechtspraak », 18 novembre 2019. Disponible sur <https://www.jubel.be/de-impact-van-artificiele-intelligentie-op-de-rechtspraak-i/>

¹⁰⁰ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 18.

d'application bien défini grâce à des connaissances développées à partir d'une expertise humaine¹⁰¹.

Le second scénario concerne les affaires dites « complexes », c'est-à-dire celles qui nécessitent l'application d'un droit recouvrant des notions plus abstraites telles que la bonne foi, la prudence, le bon père de famille et la notion de faute¹⁰². Ces notions laissent au juge un plus grand pouvoir d'appréciation, ce qui signifie que l'on ne pourrait attendre d'un système d'expert de rendre une décision puisque les règles ne sont pas établies *ex ante* avec une assez grande précision¹⁰³. Lorsqu'il est question d'affaires complexes, il est nécessaire de recourir au système dit de « *réseaux neuronaux artificiels* ». Ce modèle se base sur un ensemble de cas¹⁰⁴, à la différence du système d'expert qui, lui, se fonde sur des règles précises. Ce réseau neuronal est un ensemble de neurones artificiels interconnectés et hiérarchisés telle une pyramide, sous formes de « couches »¹⁰⁵. Ces couches constituent le squelette du calcul et du raisonnement. Les réseaux neuronaux artificiels doivent être entraînés préalablement à la soumission d'une véritable affaire. Pour ce faire, ils se fondent sur une base de données jurisprudentielles semblable au cas qui leur est confié¹⁰⁶. L'entraînement a pour objectif que ce modèle d'IA apprenne à pondérer l'importance de chaque élément pertinent du cas qui lui est soumis en les comparant à ceux des décisions jurisprudentielles qui en constituent la base¹⁰⁷. Les éléments caractéristiques sont convertis en données et traversent plusieurs couches neuronales de manière successive¹⁰⁸. C'est lors de ce passage de neurones en neurones que ces derniers attribuent le « poids » de chaque élément et de l'importance qu'il constitue dans la décision juridique¹⁰⁹. Lorsque les concepteurs du modèle des réseaux neuronaux artificiels estiment que les résultats des entraînements démontrent que les éléments ciblés sont évalués conformément à l'objectif fixé, alors ces réseaux neuronaux

¹⁰¹ Norme ISO 2382 : 2015, Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 28 : Intelligence artificielle – Notions fondamentales et systèmes expert. Disponible sur : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:isoiec:2382:ed-1:v1:en>.

¹⁰² GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 19.

¹⁰³ Idem, p. 20.

¹⁰⁴ Ibid, p. 21.

¹⁰⁵ BENSOUSSAN (A.), BENSOUSSAN (J.), GUILHEM (O.) et MAISONNIER (B.), *IA, robots et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 594-595.

¹⁰⁶ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 21.

¹⁰⁷ Idem.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibidem.

pourront être utilisés dans de nouvelles affaires¹¹⁰. L'avantage de ces modèles d'IA est de pouvoir fournir une décision de justice à partir de notions juridiques nécessitant une interprétation. On imagine très bien un juge algorithmique résoudre efficacement des affaires complexes grâce à ce système de réseaux neuronaux.

Un problème non-négligeable subsiste pourtant : les réseaux neuronaux artificiels ne sont pas capables d'expliquer le cheminement qui a mené à la décision. Ce qui empêche *a fortiori* la motivation du jugement. Une justice totalement robotisée n'est absolument pas envisageable puisque la décision de justice ne pourrait être motivée. Par contre, concernant la justice partiellement robotisée, on pourrait imaginer que le juge humain motive lui-même¹¹¹ le projet de décision ou les statistiques que lui fournirait l'algorithme. Cependant, le juge humain ne sera pas plus capable que l'algorithme d'expliquer son raisonnement. La motivation humaine trouverait sa place à un autre niveau : elle aura pour but, par exemple, d'expliquer les raisons qui poussent le juge à suivre ou non ce que lui soumet l'algorithme. Dans les cas où le juge humain devrait motiver en aval la production de l'algorithme, il est opportun de se demander si ce procédé représente toujours un avantage comme, par exemple, un gain de temps¹¹².

2. L'accessibilité matérielle de la justice pilotée par les algorithmes

Le droit d'accès au juge est consacré par la CEDH, mais également par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹¹³. Dans tous les cas, le justiciable doit pouvoir saisir le juge et faire entendre sa cause. La robotisation de la justice peut, selon l'angle sous lequel on l'observe, présenter des facteurs accroissant l'accessibilité à la justice. Sous le prisme de l'analyse factuelle, trois arguments sont susceptibles d'être mobilisés en faveur de la robotisation de la justice. Ce sont : la disponibilité, la célérité de la justice et surtout, la réduction du coût d'accès au juge, vecteur d'une plus grande accessibilité de la justice.

Un juge humain est disponible durant ses heures de travail et tient, en règle générale, un agenda bien chargé. On ne peut pas consulter un juge quand on le souhaite. En ce sens, un juge algorithmique est plus disponible et par conséquent, plus accessible

¹¹⁰ Ibidem.

¹¹¹ MALABAT (V.), op. cit., p. 108.

¹¹² Idem.

¹¹³ ANTOINE (S.), « La protection de l'accès au juge judiciaire par les normes fondamentales », *Les Annales de droit*, n° 11, 2017, Varia, pp. 233-253.

étant donné que les justiciables pourraient *a priori* le solliciter quand ils le souhaitent (surtout dans l'hypothèse d'une résolution de litiges en ligne)¹¹⁴.

Un processus décisionnel algorithmique permettrait de désengorger les tribunaux grâce au travail plus rapide effectué par le juge algorithmique par rapport à celui du juge humain. Les décisions étant plus vite réalisées, elles seraient plus vite rendues aux justiciables¹¹⁵. Cela représenterait un gain de temps et d'énergie pour ces derniers, qui vivent dans l'inconfort de l'attente du sort qui leur est réservé. Il est également important de souligner que si toutes les affaires simples étaient déléguées aux algorithmes, les juges humains gagneraient en temps pour se consacrer à des affaires plus complexes¹¹⁶ ou nécessitant l'expérience humaine.

La suppression du juge humain pourrait diminuer le prix de l'accès à la justice. S'il est vrai que cette assomption sort du cadre de l'accès à la justice, l'on peut penser que les coûts engendrés par les voies de recours constituent un obstacle au recours au juge. La diminution des coûts peut se justifier par le fait qu'un juge robot qui réalise un travail identique à celui d'un juge humain engendre un coût moins élevé¹¹⁷, car la rapidité de son travail est nettement supérieure à celle d'un humain¹¹⁸. Ensuite, si les décisions sont élaborées par un algorithme, cela veut dire que toutes les informations liées au dossier sont informatisées ; ce qui entraînerait une baisse drastique (voire une disparition totale dans l'hypothèse où la justice serait entièrement algorithmique) des audiences puisque les avocats et les justiciables ne devraient plus s'adresser oralement à une personne physique. Si un nombre bien moindre d'audiences doit encore se tenir, on peut légitimement croire que les systèmes judiciaires renonceraient probablement à une grande partie des locaux actuellement mis à la disposition des procédures judiciaires ; cela permettrait de réduire les budgets et donc d'éviter que les coûts ne soient répercutés sur les justiciables¹¹⁹.

¹¹⁴ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 40.

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Ibid, p. 41.

¹¹⁷ Ibidem, p. 40.

¹¹⁸ Une étude pouvant nous éclairer sur le sujet fut menée sur le travail d'un fonctionnaire réalisé par un robot ; ce dernier remplaçait le fonctionnaire sur une interface de discussion en ligne et il est apparu que cela avait engendré un coût 60% moindre à celui d'un fonctionnaire humain. Voir dans ce sens, GÉRARD (L.), « Robotisation des services publics: l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », In *L'intelligence artificielle et le droit*, JACQUEMIN (H.), DE STREEL (A.) (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 414.

¹¹⁹ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 40.

Si au regard de ce qui précède on peut considérer l'IA comme un gage d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, l'on ne saurait perdre de vue sa contribution au renforcement de la neutralité de la *jurisdictio*.

B. L'intelligence artificielle, outil de renforcement de la neutralité de la *jurisdictio*

Gages de neutralité et surtout, de la bonne administration de la justice dans une démocratie, l'indépendance, l'impartialité et l'égalité de traitement figurent parmi les garanties du procès équitable. L'indépendance et l'impartialité sont deux notions bien distinctes l'une de l'autre, mais qui pourtant sont profondément liées. Cette connexité s'explique par le fait que « la condition essentielle de l'exercice impartial de la fonction judiciaire réside dans l'indépendance de ceux qui l'exercent »¹²⁰. Même si ces notions se recoupent, il est nécessaire d'étudier l'impact de l'IA et d'une justice numérique sur l'indépendance et l'impartialité de manière indépendante afin de visualiser plus clairement les enjeux et les conséquences.

1. L'indépendance du juge robot

L'indépendance réside dans le fait de ne pas être soumis à une autre institution ou personne. Ce principe prévaut pour la justice judiciaire, administrative et financière. Les débats autour de l'indépendance de la justice se focalisent sur celle des magistrats, afin de les protéger des instructions ou pressions de l'exécutif, du Parlement, des parties ou de l'opinion publique¹²¹. Au niveau international, deux idéaux-types de justice coexistent, ancrés dans des conceptions différentes de l'État et de la séparation des pouvoirs : le droit romano-germanique et le système de Common Law. Dans les pays de droit romano-germanique, système juridique présent en Europe occidentale qui repose sur un droit et une procédure écrite, l'indépendance des juges vise à assurer le respect des lois et l'égalité de tous devant celles-ci. Elle implique le respect des autres pouvoirs, notamment celui d'élaborer des lois. Ainsi le juge, intégré à la fonction publique, est conçu comme un bon technicien. Cette représentation demeure très prégnante bien que le juge interprète nécessairement les

¹²⁰ GANSHOF van der MEERSCH (W.), « *Réflexions sur l'art de juger et l'exercice de la fonction judiciaire* », J.T., 1973, p. 510.

¹²¹ D'ailleurs, même les avocats s'engagent aussi à faire preuve d'indépendance vis-à-vis de leurs clients, comme l'indique le serment français : « Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Voir dans ce sens, VIGOUR (C.), « L'indépendance des magistrats, une approche comparée », In *Les Cahiers Français, La Documentation Française*, Dossier : *Quelle justice au 21^e siècle ?*, n° 416, 2020, pp. 74-81.

lois en les appliquant. Dans les pays de tradition Common Law (Royaume-Uni, États-Unis) en revanche, le juge contribue à la production du droit à travers la jurisprudence. Et d'ailleurs le considère-t-on comme un contre-pouvoir. Quoique la présente réflexion mette plus en exergue la conception du droit romano-germanique de l'impartialité¹²², elle n'ostracise pas pour autant celle inhérente à la tradition anglo-saxonne.

Cela dit-il, la Cour européenne des droits de l'homme a défini l'indépendance dans son arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* comme étant l'absence de subordination d'un tribunal aux autres pouvoirs¹²³. Cela signifie, dans le cas d'espèce, que le juge (qu'il soit humain ou algorithmique) doit rester indépendant des partenaires privés qui entraîneraient les algorithmes internes aux logiciels utilisés par la justice. Outre la séparation des pouvoirs requise, l'indépendance du juge doit aussi être constatée vis-à-vis des parties au litige¹²⁴. De plus, un tribunal ne doit pas être indépendant uniquement par rapport au pouvoir exécutif, mais également vis-à-vis des pouvoirs politiques, économiques ou sociaux¹²⁵. Il va de soi que dans le cas où la justice se verrait être robotisée, les modèles d'algorithmes développés pour servir celle-ci seraient très fréquemment créés par des entreprises privées à la demande du secteur public. Les coûts considérables liés à cet investissement sont multiples : il faudrait en effet des infrastructures adaptées, le matériel informatique adéquat, sans parler du savoir-faire requis pour la mise sur pied des juges algorithmes. De ce fait, on peut imaginer que le développement de ces logiciels soit confié au secteur privé¹²⁶,

¹²² A ce sujet, lire avec un certain intérêt, VIGOUR (C.), *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, De Boeck supérieur, Bruxelles, 2018 ; et aussi, HOURQUEBIE (F.), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », In *Les Cahiers de la Justice*, 2012, vol. 2, pp. 41-61.

¹²³ CEDH, Arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, § 78. « ...la Convention emploie le mot "tribunal" dans plusieurs de ses articles. [...] Il s'agit toujours, dans ces cas divers, d'organes présentant non seulement des traits fondamentaux communs, au premier rang desquels se place l'indépendance par rapport à l'exécutif et aux parties mais encore les garanties d'une procédure judiciaire ».

¹²⁴ Comm. Euro. DH, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 31 décembre 2019, p. 21. Disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf

¹²⁵ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), « Justice robotisée et droits fondamentaux », In *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, HUBIN (J.-B.), JACQUEMIN (H.) et MICHAUX (B.) (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 27 ; VELU (J.) et ERGEC (R.), *Convention européenne des droits de l'homme*, 2ème éd., R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 558 ; Conseil supérieur de la justice, Guide pour les magistrats, 27 juin 2012. Disponible sur http://www.csj.be/sites/default/files/relateddocuments/deontologie_guide_pour_les_magistrats.pdf

¹²⁶ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), « Justice robotisée et droits fondamentaux », In *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, HUBIN (J.-B.), JACQUEMIN (H.) et MICHAUX (B.) (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 19.

par manque de moyens du secteur public. L'on serait tenté de penser de prime abord qu'une justice, à tout le moins partiellement robotisée, serait plus indépendante que celle d'un juge humain ne comptant que sur lui-même pour rendre une décision juridique. En effet, le réflexe serait de penser que l'IA ne peut pas être soumise de manière directe à l'influence d'un quelconque pouvoir politique ou à des considérations sociales. C'est en cela qu'on pourrait la considérer comme plus indépendante. Un grand danger réside pourtant dans l'intervention du secteur privé concernant la création de ces logiciels : celui du secret de l'entreprise.

L'affaire LOOMIS en est l'exemple très concret. La société NORTHPOINTE a développé le logiciel COMPAS utilisé au Etats-Unis sans toutefois dévoiler le mode de fonctionnement de son algorithme, considérant qu'il s'agissait d'une information sensible¹²⁷ dont les criminels auraient pu profiter s'ils en connaissaient les rouages. Ce secret d'entreprise pose problème en matière de transparence mais également au niveau de la contestation de la procédure¹²⁸. En effet, à cause de ce secret d'entreprise, Sieur LOOMIS ne fut pas en mesure de remettre en cause la validité scientifique de COMPAS¹²⁹. La question de l'indépendance peut légitimement se poser dans le chef du prévenu étant donné que si le mode de fonctionnement du logiciel n'est pas connu, il ne peut guère vérifier qu'il a été conçu et entraîné sans aucune influence de ses concepteurs. Mais bien au-delà, comment apprécier l'impartialité du juge robot ?

2. L'impartialité du juge robot

L'impartialité est une caractéristique liée directement à la personne du juge. Bien qu'on le souhaite le plus impartial possible, de nombreux éléments peuvent influencer le juge lors de sa prise décision¹³⁰. Très souvent, son expérience personnelle, son milieu social, sa religion, et bien d'autres, affectent notamment, l'importance qu'il donne aux différents éléments de l'affaire. Il est intéressant d'analyser en quoi un algorithme pourrait améliorer ou, au contraire, desservir l'impartialité. L'impartialité est un concept

¹²⁷ BURANYI (S.), « *Rise of the racist robots – how AI is learning all our worst impulses* », 8 août 2017. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/inequality/2017/aug/08/rise-of-the-racist-robots-how-ai-is-learning-all-our-worst-impulses>

¹²⁸ PETIT (N.), « *Artificial Intelligence and Automated Law Enforcement: A Review Paper* », 21 mars 2018, p. 6. Disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3145133>

¹²⁹ Idem, p. 5.

¹³⁰ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 31.

large, recouvrant deux notions distinctes : l'impartialité objective et l'impartialité subjective.

L'impartialité subjective se rapporte aux convictions personnelles du juge. Dès lors, elle vise dit-on, « divers éléments, pris ensemble ou isolément, qui ont été de nature à influencer la conviction ou l'appréciation libre et éclairée du titulaire de la fonction concernée. Il en ira ainsi de comportements ou d'attitudes par lesquels le titulaire exprime de la préférence ou de l'amitié ou, au contraire, de la défiance ou de l'hostilité vis-à-vis d'une partie, ou lorsqu'il est animé par des considérations étrangères à la cause dans laquelle il est appelé à intervenir »¹³¹. Transposée au juge algorithme, l'impartialité subjective se refléterait alors dans le manque de neutralité du traitement des éléments de l'affaire¹³².

Il s'avère cependant, qu'il est en fait incorrect de parler de neutralité dans le chef du système algorithmique¹³³. En effet, il y a fort à penser que la neutralité du système est le reflet de celui qui le programme, c'est-à-dire le concepteur lui-même ou, dans une plus large mesure, l'entreprise privée. L'algorithme ne fait qu'obéir aux règles qui lui ont été imposées et encodées. L'argument puissant en faveur d'une justice partiellement robotisée est que l'algorithme n'a pas de convictions personnelles, n'ayant pas de conscience. Il y a pourtant fort à parier que cette pratique entraîne un effet pervers de taille surtout quand on sait que le juge dans son office, mobilise à la fois la loi et sa conscience¹³⁴ pour fonder son intime conviction, ne se limitant plus à n'être que la *bouche de la loi*¹³⁵. La base de données jurisprudentielles sur laquelle se fonde le logiciel intelligent constitue un ensemble d'informations préexistantes au litige soumis et qui sont traitées de manière statique¹³⁶. Cela veut dire que l'algorithme n'innovera pas dans sa manière de rendre la justice car ce qu'il a appris dans des

¹³¹ Ibid, pp. 30-31.

¹³² Ibidem, p. 33.

¹³³ Ibidem, p. 33.

¹³⁴ AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, p. 526.

¹³⁵ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Éd. Édouard Laboulaye – Garnier Frères, Paris, 1875, Œuvres Complètes.

¹³⁶ JACQUEMIN (H) et HUBIN (J-B), « L'intelligence artificielle : vraie ou fausse amie du justiciable ? – Enjeux du recours à l'IA par les avocats, assureurs et legattechs », In *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, HUBIN (J.-B.), JACQUEMIN (H.) et MICHAUX (B.) (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 83.

affaires ultérieures, il l'appliquera dans les litiges futurs¹³⁷. C'est en cela que l'on peut y voir un semblant précédent judiciaire¹³⁸. Les systèmes algorithmiques exploitant les bases de données jurisprudentielles répliquent et amplifient les discriminations liées à la race, au genre et aux inégalités sociales qui s'y trouvent¹³⁹. Ceci constitue les biais. Mais il ne s'agirait que de réplique dans la mesure où l'algorithme ne biaise pas les informations par lui-même. Il les apprend de l'humain. Un dicton a d'ailleurs vu le jour : « *garbage in, garbage out* », ce qui signifie que si l'on donne des informations erronées au système, le produit de son travail en sera le reflet car il ne réparera pas les défauts contenus dans lesdites informations¹⁴⁰. En effet, concernant les discriminations perpétuées par la jurisprudence, on ne peut pas attendre d'un procédé automatique de solutionner un problème social¹⁴¹. Il est également à noter que l'algorithme peut raisonner inadéquatement si, lors de sa phase d'entraînement¹⁴², certaines situations minoritaires n'ont pas ou ont très peu été prises en compte. N'ayant pas la possibilité de détecter lui-même ces discriminations, l'algorithme les reproduira donc. Ce fut d'ailleurs le cas dans l'affaire LOOMIS. Eu égard à ceci, on ne peut pas soutenir que l'impartialité de l'algorithme est exempte de toute influence sauf à imaginer que l'on soit en face d'une IA forte qui apprendrait par elle-même à déceler les discriminations présentes dans la jurisprudence existante. Mais ceci est à l'heure actuelle une pure spéculation étant donné que l'IA forte demeure une fiction.

L'impartialité objective, quant à elle, se rapporte à l'apparence d'impartialité du juge¹⁴³. Dans l'arrêt *Borgers c. Belgique*, le juge Martens s'est prononcé au sujet de cette impartialité objective. Aussi matérialise-t-il l'aspect apparent de l'impartialité objective à travers un ensemble de « facteurs objectifs, perceptibles, observés par les parties ou le public ou connus d'eux [...] ». L'idée est que lorsque ces circonstances extérieures sont telles qu'il y a une possibilité que le juge ou l'expert soit prévenu, peu importe de

¹³⁷ MARKOU (C.), DEAKIN (S.), « *Ex Machina Lex: The Limits of Legal Computability* », consulté le 5 avril 2020. Disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3407856 ; voir aussi, GÉRARD (L) et MOUGENOT (D.), op.cit., p.25

¹³⁸ MARKOU (C.), DEAKIN (S.), « *Ex Machina Lex: The Limits of Legal Computability* », consulté le 5 avril 2020. Disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3407856

¹³⁹ POWELS (J.), « *The Seductive Diversion of "Solving" Biases in Artificial Intelligence* », 7 décembre 2018. Disponible sur <https://onezero.medium.com/the-seductive-diversion-of-solving-bias-in-artificial-intelligence890df5e5ef53?>

¹⁴⁰ BURANYI (S.), op. cit.

¹⁴¹ POWELS (J.), op. cit. Disponible sur <https://onezero.medium.com/the-seductive-diversion-of-solving-bias-in-artificial-intelligence890df5e5ef53?>

¹⁴² LEE (I.) et al., « *Computational Thinking for Youth in Practice* », mars 2011. Disponible sur https://www.researchgate.net/publication/234810765_Computational_thinking_for_youth_in_practice

¹⁴³ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 31.

savoir s'il l'est réellement, car tout juge placé dans une telle situation doit se déporter dans l'intérêt de la confiance du public en l'administration de la justice »¹⁴⁴. Afin de garantir cette possibilité d'appréciation de l'impartialité, la Cour européenne des droits de l'homme a imposé dans son arrêt Vernes contre France¹⁴⁵ la transparence vis-à-vis de la composition de la juridiction ainsi que la publicité de la procédure¹⁴⁶. Ce manque de transparence est notamment dû à l'absence de connaissances technologiques dans le chef des justiciables, ce qui est susceptible d'entraîner l'opacité de la procédure. La conséquence qui en découle est que les parties ne peuvent pas être en mesure de se faire une idée quant à l'impartialité du système¹⁴⁷.

En dehors de l'absence d'aptitudes des justiciables à comprendre le fonctionnement d'un algorithme, il faut savoir que les algorithmes complexes constituent une sorte de boîte noire (couramment appelée black box) étant donné que le processus effectué avant d'atteindre le résultat ne peut être expliqué en raison des milliards d'opérations réalisées¹⁴⁸. Même s'il n'est pas nécessaire de comprendre chacune de ces étapes, le fait qu'elles ne soient pas rendues visibles pour le justiciable ne permet pas à ce dernier d'apprécier l'impartialité. Les opérations aboutissant au résultat apparaissent alors comme un « calcul qui n'a été exécuté par personne »¹⁴⁹ et c'est en cela que le langage numérique est complexe à traduire par des mots¹⁵⁰. D'ailleurs, rendre accessible le cheminement de prise de décision d'un algorithme pourrait également contrevenir aux droits d'auteurs des concepteurs de ces derniers, à l'intérêt de la protection du secret des affaires ou encore se heurter à des règles de confidentialité¹⁵¹. Ces intérêts tiers par rapport à ceux du justiciable, peuvent accentuer le manque de transparence et d'impartialité objective. Aussi convient-il de le souligner, la cohérence de la motivation du jugement aiderait certes, entre autres, à se faire une opinion quant à l'impartialité du juge, mais elle ne permet pas toujours d'être à l'abri d'un manque de transparence. L'impartialité objective est certainement moins remise en doute par le justiciable dans le cas d'une justice partiellement robotisée.

¹⁴⁴ MARTENS (S.-K.), Opinion dissidente sous CEDH, *Borgers c. Belgique*, 30 octobre 1991, §33, J.T., 1992, p. 175.

¹⁴⁵ CEDH, Arrêt Vernes c/ France, 20 avril 2011, § 42.

¹⁴⁶ GÉRARD (L.) et MOUGENOT (D.), op. cit., p. 32.

¹⁴⁷ Idem.

¹⁴⁸ GARAPON (A.) et LASSÈGUE (J.), *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018, p. 37.

¹⁴⁹ Idem, p.43.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ BENSOUSSAN (A.), BENSOUSSAN (J.), GUILHEM (O.) et MAISONNIER (B.), *IA, robots et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 221.

Au demeurant, si l'intelligence artificielle mobilisée dans la *jurisdictio* peut effectivement contribuer à son accessibilité et à plus de neutralité, l'on ne doit pas perdre de vue les contraintes sur fond de défis, laissant entrevoir un concours incertain de l'IA à l'application du droit dans l'espace OHADA.

II. Le concours incertain de l'intelligence artificielle à l'application du droit dans l'espace OHADA

La construction de l'édifice de justice pilotée par des algorithmes, même si elle augure de belles promesses, ne dissimule que très peu ou mal les difficultés sur fond de contraintes qui parsèment ses contours. C'est donc dire que la mobilisation de l'Intelligence artificielle dans l'application du droit appelle une maîtrise de certaines contraintes techniques et technologiques d'une part, (A) et des contraintes juridiques d'autre part, (B) y afférentes.

A. Les contraintes infrastructurelles à l'application du droit par l'algorithme

Il apparaît indéniablement de l'observation que la mise en route de la justice algorithmique dans les pays de l'espace OHADA se heurte à la fracture technique et technologique très perceptible ; bien plus, l'importante facture y afférente dont le poids accentue l'inconfort des internautes en constitue une autre gangrène.

1. Le déficit perceptible d'infrastructures techniques et technologiques

C'est un truisme que l'Afrique, et en particulier les pays de l'espace OHADA, souffre d'un déficit d'infrastructures de télécommunication¹⁵². Dans ces pays en effet, le réseau, pour les cas où il en existerait, ne couvre que les zones urbaines à l'exclusion des localités encore enclavées. On le sait certainement, l'accès effectif aux équipements et donc aux nouvelles technologies est conditionné à la base par une électrification des espaces où ils sont déployés. Et la majorité des pays de cet espace ne sont pas entièrement couverts dans la distribution de ce type d'énergie. C'est dire à quel point les pouvoirs publics ont un rôle important en matière de développement du numérique, et partant, de la *cyberjustice* en Afrique, qu'il s'agisse entre autres *externalités* de l'économie numérique, de la production et de la distribution de

¹⁵² Cf. DUCASS (A.) et KWADJANE (J.-M.), *Le commerce électronique en Afrique, Maroc, Tunisie, Sénégal, Côte d'Ivoire*, Recommandation pour l'intégration régionale en méditerranée, IPEMED, novembre 2015 ; ALINDAOU Consulting International, *La révolution mobile et numérique en Afrique : le saut qualitatif pour fournir les biens et services*, Juillet 2015 ; NDIAYE (A.), « Développement du commerce électronique en Afrique : le cas du Sénégal », Octobre 1999, abdoulay@sonatel.sn ; Forum pour le Développement en Afrique du Nord, « e-commerce en Afrique du nord », op. cit, pp. 10 et 11.

l'énergie, de la promotion des énergies alternatives ou de la mise en place des équipements et infrastructures de télécommunication fiables.

Ainsi, les Etats africains dudit espace, en esquissant leurs premiers pas vers l'économie numérique se sont tout de suite, à l'instar du Cameroun, engagés dans de vastes chantiers de mise en place des infrastructures. Dans ce sens, c'est pleinement édifié sur la nécessité indispensable de l'énergie à l'ère du numérique que le pays, en sus du maillage en fibre optique de son territoire, s'est engagé dans un processus de réforme des secteurs de l'énergie et des technologies pour ne citer que ceux-là. Il est clair que le déficit ou bien entendu, le manque d'infrastructures de télécommunication et très souvent dans les cas où elles existent, leur déliquescence, ouvre logiquement sur la difficulté de l'accès au numérique. Cet état de lieu assez critique ne facilite pas la mise en route véritable de la justice algorithmique dans les pays de l'espace OHADA. Il ne permet pas de mieux tirer parti du potentiel *transformateur* du numérique, dans un contexte de développement technologique très peu avancé, mieux, à géométrie variable, vecteur d'un inégal accès à ladite justice. Même si l'on peut espérer, à long terme, un gain monétaire dégagé de ce nouveau modèle de justice, il est difficile d'ignorer l'importance des coûts qu'une justice robotisée engendrerait pour être mise en œuvre. Entre les coûts liés au matériel nécessaire, aux personnes employées afin de programmer et d'entraîner ces algorithmes, aux plateformes devant être créées, par exemple, sur internet en guise d'intermédiaires entre les juges robots et les justiciables, etc., on peut difficilement imaginer comment les justiciables pourraient, en tout cas dans un premier temps, ne pas faire les frais de ces investissements colossaux¹⁵³.

2. Les conséquences générées par le déficit d'infrastructures techniques et technologiques

Dans la plupart des pays africains et en particulier ceux de l'espace OHADA, les justiciables et autres internautes doivent, pour avoir accès à l'internet, faire face à des coûts encore élevés¹⁵⁴ et le cas échéant, à un inconfort significatif d'utilisation. C'est dire autrement que les internautes dans cette partie du monde sont encore, au 21^e

¹⁵³ Idem, p. 41.

¹⁵⁴ Cf. GONZALES (C.) et DECHANET (J.), « L'essor du numérique en Afrique de l'Ouest, entre opportunités économiques et cybermenaces », *Les notes stratégiques*, Ceis, Novembre 2015.

siècle, en proie à des coûts prohibitifs d'accès à l'internet, pour un service qui laisse à désirer. En ce qui concerne la cherté de l'accès à internet, elle se justifie par une absence de mutualisation des infrastructures ou d'accords de partage du réseau entre les opérateurs. Des mécanismes qui auraient, sans doute, pour effet de favoriser la réalisation d'économie d'échelle, et partant, de réduire les coûts d'investissement et d'exploitation des infrastructures de télécommunication ; ce qui agirait en retour sur les coûts finaux d'accès à l'internet à la base. Dans le même sens, on peut constater que l'aggravation des coûts d'accès à l'internet est due à la rareté, voire, à l'absence totale de points d'échange internet (IXP), permettant aux réseaux d'échanger du trafic entre eux, aux fournisseurs de services internet de s'interconnecter et de négocier des accords de *peering*¹⁵⁵. Cette situation empêche les opérateurs dans les pays de l'espace OHADA, de réaliser des économies, d'améliorer la performance des accès internet locaux en termes de bande passante, et partant, de faire émerger de nouvelles offres de service au niveau local¹⁵⁶.

S'agissant en outre de l'inconfort dont souffrent les internautes utilisateurs de l'internet dans les pays de l'espace OHADA, des études¹⁵⁷ permettent aujourd'hui de mettre en exergue quelques adjuvants de ces malaises. Il s'agit de la déliquescence observable des infrastructures de télécommunication qui, adossée à l'étroitesse des bandes passantes, permet de réaffirmer en tant que de besoin, l'opportunité du haut débit en fibre optique dans le contexte actuel. De plus, les coupures de l'électricité ou, dans certaines localités, l'absence de l'électricité sont à déplorer.

Tenant de matérialiser l'inégalité d'accès qui résulte de ce qui précède, il faut relever que pour recourir à ce modèle de justice supportée par les algorithmes, deux conditions seraient alors nécessaires¹⁵⁸ : premièrement, il faudrait que le justiciable

¹⁵⁵ Cf. MAGELLIS CONSULTANT, *Le développement des télécoms/TIC en Guinée à l'horizon 2019-2025. Anticiper et construire une vision partagée*, synthèse du questionnaire rétrospectif et prospectif, ARPT (Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication), 03 octobre 2014, p. 7. Le *peering* doit être entendu comme un accord d'échange de trafic entre les opérateurs de services Internet. Ceci suppose que deux ou plusieurs opérateurs de service Internet s'accordent pour s'interconnecter et échanger des informations de routage.

¹⁵⁶ Ibidem, p. 7.

¹⁵⁷ Ibidem, p. 7. Voir aussi, DUCASS (A.) et KWADJANE (J.-M.), *Le commerce électronique en Afrique, Maroc, Tunisie, Sénégal, Côte d'Ivoire*, op. cit ; ALINDAOU Consulting International, *La révolution mobile et numérique en Afrique : le saut qualitatif pour fournir les biens et services*, Juillet 2015 ; NDIAYE (A.), « Développement du commerce électronique en Afrique : le cas du Sénégal », op. cit, abdoulay@sonatel.sn ; Forum pour le Développement en Afrique du Nord, « e-commerce en Afrique du nord », op. cit, pp. 10 et 11.

¹⁵⁸ Ibid.

possède le matériel requis (un ordinateur, modem, etc.) et secondement, qu'il ait les capacités de s'en servir. En imaginant que les justiciables soient obligés de passer par une première décision de justice algorithmique et qu'ils rencontrent des problèmes d'accès à celle-ci, cela voudrait dire qu'ils devraient presque automatiquement faire appel de cette décision afin d'arriver à un juge humain¹⁵⁹, si toutefois on considérait que la seconde instance soit humaine. Il convient de rappeler également que l'algorithme n'est à ce stade pas capable de motiver sa décision en dehors des affaires simples utilisant un système expert. Les justiciables devraient donc opter pour une voie de recours sans connaître les motifs qui les poussent à agir. En plus d'en réduire l'accès, la justice serait rendue plus lentement alors qu'elle a justement vocation à faire gagner du temps aux justiciables. Ceci serait donc contre-productif. A tout ce tableau, s'ajoute la quasi-absence de bases de données juridiques en ligne, quand on sait que l'IA se nourrit strictement des ressources disponibles et accessibles en ligne avec le risque d'extraversion de l'existant ou de construction de l'inexistant. Au-delà de ces contraintes techniques et technologiques, apparaissent des contraintes juridiques inhérentes à la réalisation de la *jurisdictio* par les algorithmes.

B. Les contraintes juridiques afférentes à l'application du droit par des algorithmes

L'évocation simple des contraintes juridiques inhérentes à l'application du droit par les algorithmes interpelle sur les risques non moins importants d'une justice pilotée par les algorithmes, mais aussi sur les difficultés à bien adresser la question de la responsabilité en cas de faute commise par l'IA à l'œuvre.

1. La problématique du régime de responsabilité juridique de l'IA en cas de dommage

Il y a lieu de relever au préalable le risque prégnant de déshumanisation de la *jurisdictio* à l'ère de la justice algorithmique. Il s'agit pour l'essentiel des biais algorithmiques¹⁶⁰, de l'absence de nuance humaine¹⁶¹ dans la mesure où la machine

¹⁵⁹ Ibidem, p. 42.

¹⁶⁰ Si l'IA est entraînée sur des bases de données biaisées, elle peut reproduire et accentuer ces biais (BARBARA (P.), « *De l'affaire DREYFUS à l'IA : l'expertise juridique à l'ère de la révolution technologique* », Les Actualités Juridiques – Village de la Justice, n° 1, mars 2025 : www.village-justice.com 26/07/2025 à 09h45mn.)

¹⁶¹ L'analyse psychologique ne peut pas être réduite à des modèles statistiques. L'IA doit être un outil d'aide à la décision, pas un substitut à l'expertise humaine (BARBARA (P.), « *De l'affaire DREYFUS à l'IA : l'expertise juridique à l'ère de la révolution technologique* », Les Actualités Juridiques – Village de la Justice, n° 1, mars 2025 : www.village-justice.com 26/07/2025 à 09 h 45mn).

ne serait pas dotée de conscience. Cela est d'autant plus inquiétant que le juge dans son office ne saurait être un automate¹⁶² dont le rôle consiste à réciter les textes et lois en vigueur sans pour autant apporter une appréciation et une interprétation nécessaires en tant qu'être humain notamment lorsque les règles de droit sont équivoques, confuses ou incomplètes. C'est ainsi qu'on reconnaît au juge le pouvoir de fixer le droit¹⁶³ qu'une machine pourrait difficilement réaliser. Aussi, le déploiement de l'IA dans les sphères de la *jurisdictio* pose des problèmes de responsabilité juridique et éthique¹⁶⁴. Si du point de vue de l'éthique, le problème se pose en termes d'adoption et de transparence du modèle de justice algorithmique, sous le prisme de la responsabilité juridique, il mérite quelques attentions.

Dans un contexte judiciaire marqué par ce qu'il est dorénavant convenu de nommer « hallucinations de l'IA »¹⁶⁵ et le lot d'erreurs judiciaires susceptibles d'en découler, il apparaît important d'en cerner le régime de responsabilité. Ainsi, quel régime de responsabilité est susceptible de s'appliquer en cas de dommages causés par l'IA ? Sur la question, en considérant l'IA, à l'instar de Nadir SACHAK¹⁶⁶, comme une ressource que les experts juridiques mobilisent à leur guise, il semble tout à fait logique que ceux-ci demeurent en fin de compte responsables des erreurs préjudiciables qui pourraient en résulter. Par un raisonnement analogue à celui relatif à l'intervention des robots intelligents dans le domaine de la santé, il convient d'explorer la possibilité d'application du droit de la responsabilité civile aux éventuels dommages susceptibles d'être causés par des erreurs judiciaires dues au balbutiement de l'IA. Considérés comme des choses, et donc des objets de droit, les robots intelligents ne peuvent être tenus responsables de « *leurs fautes* »¹⁶⁷. En s'appuyant sur les idées de Raymond

¹⁶² AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans l'office du juge », In *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, nos 20-21, p. 512 ; KUATE TAMEGHE (S. S.), *La justice, ses métiers, ses procédures*, 4ème éd. l'Harmattan, Paris, 2021, p. 1426.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ BARBARA (P.), « De l'affaire DREYFUS à l'IA : l'expertise juridique à l'ère de la révolution technologique », Les Actualités Juridiques – Village de la Justice, n°1, mars 2025 : www.village-justice.com 26/07/2025 à 09h45mn.

¹⁶⁵ C'est le cas lorsque l'IA fausserait les données d'une procédure ; en produisant des citations d'affaires qui ont l'air réelles, mais qui ne correspondent à rien dans la réalité. Voir dans ce sens, Radio-Canada, « Les « hallucinations de l'IA » s'invitent dans les tribunaux », Info, Toronto, Juin 2025 : www.ici.radio-canada.ca 26/07/2025 à 10h10mn.

¹⁶⁶ Avocat en défense pénale, chez SACHAK Law à Toronto, propos rapporté par Radio-Canada, « Les « hallucinations de l'IA » s'invitent dans les tribunaux », Info, Toronto, Juin 2025 : www.ici.radio-canada.ca 26/07/2025 à 10h10 mn.

¹⁶⁷ A considérer que ces choses, d'une certaine singularité (voir dans ce sens, TROI (C.), *Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle*, Mémoire Master, Option Droit du patrimoine, Université de la

SALEILLES et Louis JOSSERAND selon lesquelles le propriétaire de la chose qui en tire profit, doit en supporter les conséquences¹⁶⁸, on peut penser que la responsabilité du fait des choses soit plus adaptée. En effet, elle concerne toute chose sans distinction, et, d'après une jurisprudence constante, il importe peu qu'elle soit actionnée par l'homme ; ainsi, une action entreprise à l'initiative du robot qui causerait un dommage engagerait la responsabilité du propriétaire, tel que l'établissement de santé par exemple, ou le médecin exerçant en libéral. Cependant, la notion de la garde semble poser problème face au degré d'autonomie que l'intelligence artificielle possède. Dans le contexte français, le Législateur distingue la garde juridique, qui appartient au propriétaire de la chose, de la simple garde matérielle qui appartient à la personne qui a le pouvoir de direction et de contrôle au moment du dommage. Or, le développement de l'intelligence artificielle est justement basé sur l'autonomie et par la même occasion, sur l'absence de contrôle, et par voie de conséquence, l'absence de personne responsable de la garde matérielle. Ainsi, le système de responsabilité du fait des choses tel qu'il existe actuellement ne paraît pas convenir non plus. Il nécessite sans doute des adaptations¹⁶⁹. Ne peut-on pas simplement envisager l'application à l'IA du régime de responsabilité afférent aux dommages causés par les produits défectueux ?

2. L'improbable transposition du régime de responsabilité du fait des produits défectueux à l'IA

Une directive européenne de 1985 a introduit en droit français une responsabilité du fait des produits défectueux. Elle permet de mettre en cause non pas la responsabilité du professionnel de santé, utilisateur direct de l'IA, mais celle du producteur, le fabricant de l'intelligence artificielle. Cependant, ce fabricant peut être difficile à identifier étant donnée la multitude d'acteurs impliqués dans le développement de l'IA (concepteurs d'algorithmes, de programmes, exploitant, parfois propriétaire ...). La responsabilité pourrait alors être celle du fabricant du produit fini ou bien celle du

Réunion, 2017, pp. 11 et s.), puissent commettre des fautes ; quand on sait que la faute est l'apanage des seuls sujets de droit.

¹⁶⁸ BROSSOLET (J.), JAEGY (C.) et DANIELE (L.), Responsabilité civile et intelligence artificielle, Atelier clinique juridique, Licence droit-santé (3^e année), Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris-Descartes, juin 2019, p.2.

¹⁶⁹ Idem. Voir dans le même sens, TROI (C.), Le droit à l'épreuve de l'intelligence artificielle, Mémoire Master, Option Droit du patrimoine, Université de la Réunion, 2017, pp. 32 et s. voir aussi, BORLOCH (M.), « *La responsabilité des dommages causés par les robots* », Village de la Justice, 12 mars 2019 (mise en ligne), 14 pages. Disponible sur : www.village-justice.com

fabriquant de certaines de ses composantes, associée à la responsabilité de celui qui les a incorporées dans l'IA¹⁷⁰. Ce régime de responsabilité s'applique à toutes les victimes. Afin de pouvoir l'enclencher, il faudrait démontrer un dommage causé par l'IA, qui peut être une atteinte à l'intégrité corporelle, ce qui est le plus probable en matière de santé. Néanmoins, des simples dommages aux biens pourraient aussi être indemnisés par ce biais¹⁷¹.

Comme son nom l'indique, cette responsabilité implique l'existence d'un produit défectueux. Le terme de produit est entendu très largement ; il a déjà été reconnu qu'un logiciel pouvait être considéré comme un produit. Dès lors, l'extension de ce régime à l'IA semble possible même s'il est difficile aujourd'hui de trouver un exemple de son application en droit. Le second critère est la défectuosité du produit. En droit, un produit défectueux s'entend comme *un produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre*. La défectuosité pourra alors être celle du programme de la machine, de son apprentissage, lorsque l'utilisation de celui-ci conduit à la réalisation d'un dommage¹⁷². On remarque que la détection du défaut pourra aider à cibler le responsable en fonction de la source de la défectuosité. Néanmoins, l'appréhension d'un produit défectueux s'agissant de l'IA apparaît parfois atténuée, la question étant souvent dans ces cas de savoir : comment établir le lien causal entre le dommage et le défaut de la machine et appliquer ce régime aux biens immatériels ?

Aujourd'hui, aucun régime juridique existant ne semble réellement être adapté à l'intelligence artificielle. La question a été récemment débattue par les députés européens qui préconisent l'attribution d'une responsabilité juridique spécifique aux robots intelligents dans une résolution de février 2017. Cette résolution propose notamment d'instaurer pour le fabricant l'obligation de souscrire une assurance pour les robots autonomes qu'il fabrique ainsi qu'un fonds de garantie pour la couverture du risque. Elle préconise l'obligation de réparer tous les dommages autres que matériels (dommage corporel notamment) sans limitation de responsabilité. Cette

¹⁷⁰ Il nous semble qu'on pourrait par exemple appliquer ici le régime de la responsabilité en cascade en vigueur en matière de responsabilité éditoriale, qui est un dispositif particulier de responsabilité en matière pénale prévu pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et qui permet de retenir la responsabilité de toutes les personnes impliquées dans le processus de la publication en ligne : Voir, article 74 de la Loi camerounaise n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale.

¹⁷¹ CJCE 4 juin 2009, moteurs Leroy Somer, aff. C-285/ 08.

¹⁷² BROSSOLET (J.), JAEGY (C.) et DANIELE (L.), Responsabilité civile et intelligence artificielle, op. cit, p. 3.

résolution envisage à terme la création d'une « *personnalité juridique spécifique* » pour les robots autonomes, afin qu'ils puissent être considérés comme « *des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à des tiers* »¹⁷³. Cette résolution prévoit également de définir, de classer et répertorier les robots intelligents qui seraient immatriculés. Une charte sur la robotique est proposée ainsi qu'un Code de conduite éthique pour les ingénieurs en robotique¹⁷⁴.

La commission européenne n'a pour l'instant pas proposé de nouvelle directive ; elle a néanmoins suggéré d'adapter la responsabilité pour produits défectueux à l'IA, d'élaborer des règles éthiques en matière d'intelligence artificielle au niveau européen et d'encourager le développement de l'IA. Deux groupes d'experts ont été constitués à cette fin. Dans un rapport récent sur la réforme de la responsabilité civile, la Cour d'Appel de Paris¹⁷⁵ envisage plusieurs pistes de responsabilités, dont la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité du fait des choses, la responsabilité pour faute, la personnalité juridique des robots, sans pour autant se prononcer en faveur d'un régime plutôt qu'un autre. Et dans ce sens, doit-on ici attirer l'attention des différents systèmes juridiques « *sur la nécessité d'élaborer un corpus de règles adaptées à l'intelligence artificielle* »¹⁷⁶ pour combler le vide juridique actuel.

Rendu au terme de cette réflexion consacrée à l'appréciation du concours de l'IA à l'application du droit dans la perspective de construction du modèle de justice algorithmique dans l'espace OHADA, il se dégage que l'IA appliquée au droit, tel un *Janus*, rassure tout autant qu'elle inquiète. En effet, la contribution de l'IA à l'application du droit est une possibilité au demeurant et pour le moins, encore incertaine. Entre accessibilité et neutralité renforcée du droit appliqué, le concours de l'IA à la réalisation de la *jurisdictio* apparaît plus que probable. Mais cela n'est pas sans évoquer la nécessité d'en maîtriser les contraintes sur fond de défis y afférents. Il s'agit au niveau technique et technologique, de tenter de juguler les déficits infrastructurels et

¹⁷³ BROSSOLET (J.), JAEGY (C.) et DANIELE, (L.), Responsabilité civile et intelligence artificielle, idem.

¹⁷⁴ Voir, Résolution du parlement européen du 16 février 2017 demandant à la Commission d'élaborer une proposition de directive sur les règles du droit civil sur la robotique suivant ses recommandations figurant en annexe.

¹⁷⁵ Cour d'Appel de Paris, La réforme du droit français de la responsabilité civile et les relations économiques, Rapport du Groupe de travail, avril 2019, Université de Versailles – St-Quentin-en-Yvelines, pp. 107 et s.

¹⁷⁶ BROSSOLET (J.), JAEGY (C.) et DANIELE (L.), Responsabilité civile et intelligence artificielle, op. cit, p. 3.

énergétiques dont les conséquences sont l'augmentation du coût et l'accroissement des inégalités d'accès à la justice algorithmique. Au plan juridique, il s'agit pour l'essentiel, des risques tels que les biais algorithmiques, l'absence de nuances humaines et les erreurs judiciaires consacrées sous les vocables « *hallucinations de l'IA* », dont les suites en termes de responsabilité ont été évoquées. Quoi qu'il en soit, au sortir de cette étude, il importe de postuler dans l'espace OHADA un modèle de justice mieux élaboré mais pas déshumanisée¹⁷⁷, appelant une collaboration entre l'IA et l'humain. Cela passe par la prévention des biais et l'intégration raisonnée des technologies comme l'IA dans l'art de la *jurisdictio* ainsi que la prise en compte des expertises solides en vue de garantir la rigueur, la transparence et l'impartialité.

¹⁷⁷ BARBARA (P), « *De l'affaire DREYFUS à l'IA : l'expertise juridique à l'ère de la révolution technologique* », Les Actualités Juridiques – Village de la Justice, n°1, mars 2025 : www.village-justice.com 26/07/2025 à 09h45mn.

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA POLITIQUE CRIMINELLE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE AU CAMEROUN : FOCUS SUR L'ENRICHISSEMENT ILLICITE



Elisabeth Vanelle TEFON

*Elève magistrat judiciaire à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
(ENAM)*

Doctorante en droit à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

Chercheur à l'Académie Africaine de Pratique du Droit International (AAPI)

« Tout système de droit pénal (...) a nécessairement, une politique criminelle, fût-elle embryonnaire, implicite ou non encore développée en philosophie criminelle »¹⁷⁸
(M. ANCEL)

« L'intelligence artificielle sera ce que nous en ferons, et ce n'est qu'en agissant que nous pourrons en tirer le meilleur »¹⁷⁹
(J.P DESBIOLLES)

Tout système de droit pénal tend à assurer la sauvegarde de la fortune qu'elle soit publique¹⁸⁰ ou privée. Accentuée par la mondialisation et le développement des technologies nouvelles¹⁸¹, la criminalité économique et financière¹⁸² est en constante mutation.

¹⁷⁸ ANCEL (M), « Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle », 1975 cité par NTONO TSIMI (G), « Quelques lignes directrices de politique criminelle dans le cadre de l'union Africaine », *Archives de politiques criminelles*, n°14, 2019, pp 235-256

¹⁷⁹ DESBIOLLES (J.P), « Finance et intelligence artificielle : d'une révolution industrielle à une révolution humaine...tout est à repenser », *Annales des Mines-Réalités industrielles*, n°1, février 2019, pp 5-8

¹⁸⁰ MBOUYOUM (FX), *La répression des atteintes à la fortune publique*, SODEAM, 1982, p 283

¹⁸¹ On a abouti au « tout numérique », à la « société numérique », au « village numérique mondial » in LOMBARD (D), *L'irrésistible ascension du numérique : Quand l'Europe s'éveillera*, éditions Odile Jacob, 2011, et LOMBARD (D), *Le village numérique mondial : la deuxième vie des réseaux*, éditions Odile Jacob, 2008

¹⁸² Ensemble de toutes les infractions qui violent les normes légales imposées par l'Etat pour règlementer la vie des affaires et visant principalement les activités liées à l'appropriation illégale d'argents ou d'actifs ou ensemble des activités illégales ayant trait aux capitaux, à leur gestion, aux opérations qui s'y rapportent, spécialement aux mouvements et placements des fonds. Elle comprend

Au Cameroun, le principe de transparence qui gouverne la gestion des fonds publics et la volonté de moraliser et d'assainir le secteur public financier¹⁸³ a conduit le législateur à prendre en compte dans sa politique criminelle l'enrichissement illicite comme fait antisocial.

Entendu comme art de lutter contre la criminalité et aussi vieille que la culture humaine¹⁸⁴, le concept « politique criminelle »¹⁸⁵ désigne l'ensemble des différents moyens mis en œuvre pour lutter contre le phénomène criminel ¹⁸⁶. C'est « *l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur, ou effectivement utilisés par celui-ci à un moment donné, dans un pays donné, pour combattre la criminalité* »¹⁸⁷ ou encore « *l'ensemble des procédés par lequel le corps social organise la réponse au phénomène criminel* »¹⁸⁸. Que l'on penche pour la conception restrictive¹⁸⁹ ou

un large éventail d'infractions tels que le blanchiment d'argent, l'abus de biens sociaux, le délit d'initié, la corruption, les fraudes, les détournements etc.

Lire sur ce point : DE MAILLARD (J), *Un monde sans loi. La criminalité financière en images*, Editions Stock, 1999 ; DION (M), *La criminalité financière : prévention, gouvernance et influences culturelles*, Bruxelles, De Broeck, 2011 ; Rapport « délinquance économique et financière : défis pour le développement durable » du XIe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18-25 Avril 2005 (à retrouver sur www.unodc.org).

¹⁸³ MGBA NDJIE (M.S), *La lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun : Réflexions sur l'adaptation d'un Etat à la prévention et la répression d'une infraction internationale*, Editions universitaires européennes, 2015.

¹⁸⁴ VAN BEMMELEN (J.M), « les rapports de la criminologie et de la politique criminelle », *Revue des sciences criminelles et droit pénal comparé*, n°3, juillet-septembre 1963, pp 470-473.

¹⁸⁵ Expression employée pour la première fois dans les ouvrages de KLEINSCHROD et FEUERBACH qui la conçoivent comme un art légiférant. Pour FEUERBACH « *La politique criminelle c'est la sagesse de l'Etat légiférant* ». KLEINSCHROD ajouta que « *La politique criminelle c'est la connaissance des moyens que peut trouver le législateur selon la disposition spéciale de chaque Etat pour empêcher les délits et protéger le droit naturel de ses sujets* » in LAZERGES (C), « Des modèles de politique criminelle aux mouvements et systèmes de politique criminelles » Hommage à Mireille Delmas Marty, *Revue des sciences criminelles*, Juillet-septembre 2022, pp 533-540.

¹⁸⁶ MINKOA SHE (A), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, thèse, Université de Strasbourg, 1987, p 2.

¹⁸⁷ MERLE (R) et VITU (A), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Cujas, p 93 ; LEVASSEUR (G), *Droit pénal général complémentaire*, Paris, Ed Alexandre Cote, 1960, p 213.

¹⁸⁸ DELMAS MARTY (M), *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, coll. Thémis droit privé, 1ère édition, 1992, p 13.

¹⁸⁹ Approche du concept de politique criminelle qui n'intègre que les procédés purement répressifs de réaction face au crime, à l'exclusion des moyens de prévention. Défendue par les auteurs tels que VON LISZT et Henri DONNEDIEU DE VABRES selon lesquels « *la politique criminelle n'englobe pas tous les procédés par lesquels l'Etat réagit contre le crime. Ces procédés sont de deux sortes : préventifs et répressifs (...) la politique criminelle ne concerne pas la prévention* ». Pour VON LISZT, la notion de la politique criminelle regroupe « *l'ensemble des procédés répressifs contre lesquels l'Etat réagit face au crime* »

In MONEBOULOU MINKANDA (H.M), « Ecce homo scientificus : synthèse sur l'œuvre d'un pionnier du droit privé camerounais dans la Revue camerounaise de droit » in Jeanne Claire MEBU CHIMI (dir), *Le droit au pluriel. Mélanges en hommages au doyen Stanislas Melone*, Presses universitaires d'Afrique, 2018, p 24 note 7.

extensive¹⁹⁰ de l'expression, la politique criminelle englobe « *la réaction organisée et délibérée de la collectivité et de l'Etat contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales* »¹⁹¹.

Dans cette optique, la politique criminelle de lutte contre l'enrichissement illicite est caractérisée par une absence de loi ou d'incrimination spécifique consacrant ce phénomène criminel comme infraction pénale autonome dans son arsenal normatif. Le législateur pénal camerounais a choisi de consacrer à l'inverse, un ensemble de dispositions éparses relatives à ce sujet.

Encore appelée « *enrichissement injustifié* » ou « *richesse inexplicée* »¹⁹², elle est définie par la Convention des Nations Unies sur la corruption en son article 20 comme « *une augmentation substantielle des biens d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à des revenus légitimes* »¹⁹³. La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption abonde dans le même sens et dispose que l'enrichissement illicite se caractérise par « *une augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus* »¹⁹⁴. Enfin, la Convention interaméricaine précise que l'enrichissement illicite n'englobe que les infractions ou actes de corruption ayant pour but « *une augmentation significative du patrimoine d'un fonctionnaire qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions* »¹⁹⁵.

Cet effort d'harmonisation d'une définition suppose que l'enrichissement illicite est un fait criminel connexe à la corruption en général et regroupe une kyrielle d'infractions telles que les détournements de biens publics et le blanchiment d'argent.

¹⁹⁰ Cette approche a le mérite de plaider par sa complétude et englobe les procédés à la fois répressifs et préventifs de réaction face au crime. LAZERGES définit le concept selon cette approche comme « *une réflexion épistémologique sur le phénomène criminel, un décryptage du phénomène et les moyens mis en œuvre pour lutter contre les comportements de déviance et de délinquance* » in LAZERGES (C), *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2000, p 7

¹⁹¹ ANCEL (M), *La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas 1954 et 3^e édition, Que sais-je ? 1985 ; BERNAT DE CELIS (V.J), *La politique criminelle à la recherche d'elle-même*, Archives de politiques criminelles, n°2, Pedone, 1977.

¹⁹² DORNBIERER (A), « Enrichissement illicite. Guide sur les lois ciblant la richesse inexplicée », Bâle, Basel Institute on Governance, 2021 (à retrouver sur www.illicitenrichment.baselgovernance.org).

¹⁹³ Convention des Nations Unies sur la corruption dite Convention de Merida adoptée le 31 octobre 2003.

Sur ce point lire KENFACK (J), « La Convention des Nations Unies sur la Corruption : un nouvel instrument au service de la lutte contre la corruption au Cameroun », *Revue Camerounaise des Etudes Internationales*, 2009, pp 189-212.

¹⁹⁴ Article 1 paragraphe 1 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003

¹⁹⁵ Article IX de la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1995 à San José

En tout état de cause, la lutte contre l'enrichissement illicite est un enjeu complexe qui nécessite une approche nouvelle et englobante, notamment l'intégration d'un outil nouveau à l'instar de l'intelligence artificielle. C'est donc dans une visée purement prospective que s'inscrit le présent travail.

« *Grand Mythe de notre temps* »¹⁹⁶, l'intelligence artificielle, en abrégé « IA » a connu ces dernières décennies une croissance et une démocratisation exponentielle auprès du public grâce à l'émergence du *Big Data*¹⁹⁷.

Un *système d'IA* est un système automatisé capable de reproduire les comportements humains tels que la perception, l'analyse, la planification, la créativité et de réaliser des tâches plus ou moins complexes via l'exécution d'algorithmes¹⁹⁸. L'IA apparaît donc comme un système capable de modéliser et de reproduire l'intelligence humaine dans ses activités de raisonnement¹⁹⁹. Pour Emmanuelle Blons « *on regroupe sous le terme d'intelligence artificielle, un ensemble de notions s'inspirant de la cognition humaine ou du cerveau biologique et destinées à assister ou à suppléer l'individu dans le traitement des informations massives* »²⁰⁰. L'objectif d'une IA est donc la simulation de l'intelligence humaine par des machines programmées pour penser et apprendre comme des humains²⁰¹

Dans cette perspective, notre réflexion nous incite à nous à nous demander dans **quelle mesure l'intégration de l'intelligence artificielle peut renforcer la lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun ?**

Au-delà des défis importants²⁰² qu'induirait son exploitation, la question de l'intégration de l'IA comme outil visant la lutte contre le phénomène d'enrichissement

¹⁹⁶ BRETTO (A), *L'intelligence artificielle : la réalité et le mythe*, édition Desiris, 2021, p 83 ; Rapport CNIL, « Comment permettre à l'homme de garder la main ? », Rapport sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, décembre 2017, p 2 in DANIS (M), BOUFFIER (C) et FEIGAN (T), « L'intelligence artificielle appliquée au secteur de la finance : enjeux contractuels et cas de responsabilités », *Annales des Mines*, Réalités industrielles, février 2019, pp 65-68

¹⁹⁷ L'IA n'est pas pour autant une innovation. Elle remonte aux années 1950 lorsque Alain TURING, mathématicien britannique se demanda dans un article si les machines pouvaient penser (*Can machines think ?*) in TURING (A), « Computing Machinery and Intelligence », *Mind*, 1950, pp 433-460.

¹⁹⁸ Un algorithme est une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée

Définitions tirées « l'intelligence artificielle : définition et historique », dossier de veille, le Lab. de la sécurité sociale, octobre 2024, p 4 à retrouver sur <https://lab.securite-sociale.fr>

¹⁹⁹ Marvin Lee Minsky disait à ce propos que « *L'IA est la science de programmer les ordinateurs pour qu'ils réalisent des tâches qui nécessitent de l'intelligence lorsqu'elles sont réalisées par des êtres humains* ».

²⁰⁰ BLONS (E), *L'entreprise disruptée*, Chapitre 1-Les origines de l'IA, DUNOD, 2019.

²⁰¹ « L'intelligence artificielle : ce qu'il faut savoir » Bulletin mensuel sur la sensibilisation à la sécurité, OUCH, mai 2023 (à retrouver sur www.sans.org/security-awareness).

²⁰² Ces défis sont principalement relatifs à la charge financière et infrastructurelle que nécessiterait l'intégration de l'IA au Cameroun. En effet, l'IA nécessite pour son fonctionnement une utilisation

illicite se pose avec acuité. Tout particulièrement parce que la politique criminelle d'un Etat a le devoir de s'adapter, de se réinventer pour répondre de manière plus efficiente à la vitesse d'évolution des schémas criminels. L'intelligence artificielle représente dès lors le *levier incontournable* de lutte contre le phénomène criminel²⁰³.

L'objectif étant une utilisation de cet outil nouveau tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des citoyens à tous les stades de la chaîne répressive et la transparence dans le processus judiciaire.

A cet égard, loin d'être un concept spéculatif, l'intégration de l'IA devient une réalité concrète, un outil qui permettrait de lutter contre le phénomène d'enrichissement illicite au Cameroun (II) dans un cadre juridique visiblement inachevé (I).

I- **La nécessaire intégration de l'intelligence artificielle dans un cadre juridique inachevé en matière de lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun**

L'examen analytique du paysage juridique camerounais traduit la volonté constante du législateur de lutter contre tous les actes visant une augmentation injustifiée et inexpliquée du patrimoine des agents publics.

L'intégration de l'intelligence artificielle dans cet environnement juridique comme un outil permettant de lutter efficacement contre la corruption en général et l'enrichissement illicite en particulier se justifie par l'inopérance d'une politique préventive (A) et un dispositif répressif peu efficace (B).

A- L'intégration de l'intelligence artificielle en raison d'un cadre juridique préventif inopérant

L'enrichissement illicite est une infraction assimilée à la corruption tant sur le plan interne qu'international²⁰⁴. La convention des nations unies ratifiée par la Cameroun,

massive de données introduites dans son système. Elle nécessite pour cela des ingénieurs aux compétences et expériences professionnelles devant s'adapter à ce nouveau contexte et des ressources financières importantes. Par ailleurs, l'intégration de l'IA fait aussi émerger un autre défi relatif à la cybersécurité et à la protection des données personnelles.

Sur les rapports entre le droit et les nouvelles technologies, lire : CATALA (P), *Le droit à l'épreuve du numérique, Jus ex Machina*, PUF (réédition numérique Feni), coll. Droit, Ethique, Société, 1998.

²⁰³ SAID (K) et KARIMI (D), « Rôle de l'intelligence artificielle dans la prévention et la lutte contre la criminalité financière dans le secteur bancaire », *International Journal of Strategic Management and Economic Studies*, n°4, vol 3, pp 1183-1198 (à retrouver sur www.ijsmes.com).

²⁰⁴ MEBU CHIMI (J.C), « La problématique de la répression de la corruption en droit pénal camerounais », *Revue Africaine des sciences juridiques*, n°1, vol 4, 2006, pp 79-93 ; GUIMDO (B.R), « La corruption dans le droit de la fonction publique : le cas du Cameroun », *Juris Périodique*, n°75, 2008, pp 59-65

met à la charge des Etats parties une obligation de mettre en œuvre des « *Politique et pratiques de prévention contre la corruption* »²⁰⁵.

Cependant, au Cameroun, la politique préventive de lutte contre l'enrichissement illicite se solde par son inefficacité justifiée par l'inopérance du régime de déclaration des biens et un système de détection infructueux par des organes étatiques spécialisés.

Le régime de déclaration des biens et avoirs a initialement été prévu par l'article 66 de la constitution de janvier 1996²⁰⁶. Ce régime a été complété par la loi n°003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs qui créera la Commission de Déclaration des Biens et Avoirs (CDBA).

Le régime ci-dessus visé fait obligation à certains agents publics²⁰⁷ de déclarer avant et après leur mandat auprès de la commission l'ensemble des biens meubles et immeubles se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays à l'exception des articles ménagers et effets personnels²⁰⁸ dans un délai de 90 jours suivant leur élection ou leur nomination et 60 jours au plus tard dès la fin d'exercice de leur mandat²⁰⁹.

Le caractère inopérant de cette méthode préventive réside dans la non mise sur pied de la CDBA²¹⁰. Il revient au président de la république de signer le décret d'application fixant l'organisation et le fonctionnement de ladite commission et d'en nommer les membres conformément à l'article 7 de la loi de 2006.

Œuvrant dans la lutte contre l'enrichissement illicite, la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) a créé par le décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant organisation et fonctionnement de celle-ci. Le décret précise que « *la commission est un organisme public indépendant chargé de contribuer à la lutte contre la corruption* »

²⁰⁵ L'alinéa 1 précise « *Chaque Etat partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'Etat de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité* ». L'alinéa 2 poursuit « *Chaque Etat partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption* »

²⁰⁶ Selon un auteur, cet article 66 a été adopté « *au bout des lèvres, sans vraiment y croire ni être déterminé à la rendre effective* » in KAMTO (M), « La chose publique », *Revue Africaine des sciences juridiques*, Vol 2, n°1, 2001, p 18

²⁰⁷ Les personnes assujetties au régime sont selon les dispositions de l'article 2 de la loi susvisée le président de la République, le premier ministre, tous les membres du gouvernement et assimilés ; présidents et membres du bureau de l'assemblée nationale et du Sénat, députés, sénateurs, détenteurs d'un mandat électif, secrétaires généraux des entreprises publiques et para publics, magistrats, personnels de l'Etat intervenants dans les opérations de finances publiques.

²⁰⁸ Article 3 al 1 et article 3 al 4 de la loi de 2003 sur la déclaration des biens et avoirs.

²⁰⁹ Article 4 et 5 de la loi de 2003 sur la déclaration des biens et avoirs.

²¹⁰ MGBA NDJIE (M.S), « La lutte contre la corruption au Cameroun : un effort inachevé », *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°1, vol 70, pp 159-185

et de « mener toutes les études ou investigations et de proposer toute mesure de nature à prévenir et à juguler la corruption » et les infractions assimilées à celle-ci. Des lors, la « Commission peut se saisir de pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées dont elle a connaissance »²¹¹.

Ces missions préventives d'investigations et d'études, vulgarisation et diffusion assignées à la CONAC traduisent la bonne volonté du législateur camerounais d'assainir les comportements qui encouragent l'enrichissement illicite. Mais l'exigence de soumission préalable des rapports de la commission au chef de l'Etat qui décide quand les publier constitue un frein à l'indépendance de cet organe²¹².

Enfin, minutieusement impliquée dans la lutte contre l'enrichissement illicite et le blanchiment des capitaux, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) créée par le décret n°2005/187 du 31 mai 2005. Caractérisées par la confidentialité, les activités de détection et de prévention de l'enrichissement illicite et des infractions assimilées à la corruption se soldent par des rapports transmis au ministre des finances, ministère de la défense, délégué général à la sûreté nationale, au Secrétariat permanent du groupe d'action contre l'enrichissement illicite en Afrique et au gouverneur de la Beac²¹³.

Cette politique juridique préventive en matière de lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun est marquée par son incomplétude favorisée par la réticence des pouvoirs publics. Ces lourdeurs s'observent par ailleurs lorsqu'on se penche sur le versant répressif de la lutte.

B- L'intégration de l'intelligence artificielle en raison cadre normatif répressif peu dissuasif

La non consécration de l'enrichissement illicite comme infraction autonome dans le code pénal n'est que la résultante d'une volonté de politique criminelle²¹⁴. Si plusieurs législations étrangères ont consacré expressément l'enrichissement illicite comme infraction²¹⁵, le législateur camerounais a choisi dans le cadre de la lutte contre la

²¹¹ Article 3 al 1 du décret 11 mars 2006 portant organisation et fonctionnement de la CONAC

²¹² Article 24 du décret du 11 mars 2006

²¹³ Article 12 du décret de 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF

²¹⁴ Cette non consécration peut s'expliquer par le fait que le Cameroun a déjà ratifié plusieurs conventions relatives à la lutte contre la corruption. Dès le début des travaux de réforme du Code pénal, l'avant-projet comportait un article 184-2 sur l'enrichissement illicite qui n'a finalement pas été intégré à la loi n°2016/007 du 16 juillet 2016 portant Code pénal in ANOUKAHA (F), *Le Code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun*, Yaoundé, Les Grandes Editions, 2016

²¹⁵ C'est le cas du Gabon avec la loi n°2/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression en République Gabonaise ; au Burundi avec la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures

délinquance économique et financière une approche d'une efficacité répressive relative.

En conséquence, *primo*, le Code pénal camerounais a consacré comme première incrimination la corruption proprement dite en son article 134 qui punit « *tout fonctionnaire ou agent public national, étranger ou international qui pour lui-même ou pour un tiers, sollicite agréé ou récite des offres, promesses dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction* » et « *tout agent public national, étranger ou international qui, sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte déjà accompli ou d'une abstention passée* »²¹⁶.

L'une des innovations du code pénal de 2016 est la consécration en son article 134-1 de la corruption dite passive. Cette dernière, consacrée à la faveur de la réforme du code pénal de 2016 s'inspire des dispositions des articles 4 de la Convention de l'union africaine et 15 de la Convention des nations unies sur la corruption²¹⁷. Il y'a corruption passive lorsque « *quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'ajournement ou le refus d'accomplissement, soit des faveurs ou des avantages (...) fait des promesses, offres dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption (...) que la corruption ait ou non produit son effet* »²¹⁸.

de prévention et de répression de la corruption et infractions connexes. Les pays européens et le Canada ont opté plutôt pour des mesures palliatives comme la confiscation. Voir en ce sens CUTAJAR (T), « Le gel et la confiscation des avoirs criminels sans condamnations pénales », *Actes du colloque Identification, saisie et confiscation des avoirs criminels* à retrouver sur www.grasco.eu et GREENBERG (T), SAMUEL (L), WINGATE (G), GRAY (L) (dir), *Biens mal acquis. Un guide de bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnation pénale*, The World Bank Edition, 2009

²¹⁶ Article 134 al 3 du Code pénal Camerounais

Lire sur ce sujet : FOMETEU (J), « La répression comme moyen de lutte contre la corruption des agents publics au Cameroun », *Verfassung und Recht in Ubersee/ Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 2001, pp 348-360 ; TCHOUPPIE (A), « L'institutionnalisation de la lutte contre la corruption et la criminalité financière au Cameroun », *Polis/ Revue camerounaise de sciences politiques*, vol 13, n°1-2, 2006, pp57-80 ; MEBU CHIMI (J.C), « La problématique de la répression de la corruption en droit pénal camerounais » *op.cit.* p 80 ; MGBA NDJIE (M.S), « La lutte contre la corruption au Cameroun : un effort inachevé » *op.cit.* p165

²¹⁷ L'article 15 de la CNUC intitulé « *corruption d'agents publics nationaux* » précise que qu'il y'a corruption par le « *fait de promettre ou d'accorder à un agent public directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

²¹⁸ Article 134-1 alinéa 1 et 2

Secundo, l'enrichissement en tant qu'infraction assimilée à la corruption intègre aussi bien les infractions de détournement des biens publics²¹⁹, intérêt dans un acte²²⁰, concussion, délit d'initié²²¹, entrave au bon fonctionnement des services, participation dans une affaire²²², trafic d'influence²²³ consacrées par le Code pénal que des infractions prévues par les conventions et règlements internationaux et sous régionaux tels que le blanchiment des capitaux²²⁴.

A la vérité, ces incriminations ne suffisent pas à dissuader les infracteurs qui continuent à passer entre les mailles du filet de la répression. Ces sanctions bien que peu dissuasives dénotent la volonté du législateur pénal camerounais à combattre l'enrichissement illicite et à lutter contre l'impunité conformément aux Conventions des Nations Unies et de l'Union Africaine contre la corruption²²⁵.

Toutes ces pesanteurs normatives confirment l'idée selon laquelle la politique criminelle de lutte contre l'enrichissement illicite au Cameroun a besoin de s'adapter à la réalité sociale prédominante. Il n'est donc plus un mythe de penser que *le droit doit s'adapter aux faits*²²⁶ notamment avec l'intégration de l'intelligence artificielle.

²¹⁹ YAWAGA (S), « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournements de deniers publics au Cameroun : regard critique sur la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial », *Juris Périodique*, n°90, 2012, pp 41-64 ; FOKO (A), « Le Tribunal Criminel Spécial : Un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *Cahiers juridiques et politiques*, 2012, pp 111-139 ; MGBA NDJIE (M.S), « l'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », *Pyramides/Revue du centre d'études et de recherches en administration publique*, n°28/14, 2017, pp 165-203

²²⁰ Art 135 Code pénal

²²¹ Article 135-1 Code pénal

Pour plus d'informations sur le délit d'initié lire : ANAZETPOUO (Z) et MONGBAT (A), « Le droit pénal des finances publiques au Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, n°1, vol 75, 2023, pp 57-86 ; GATCHOUP TCHINDA (D), « Le délit d'initié » dans les marchés boursiers Ohana », *Revue de l'ERSUMA*, 2014

²²² Article 136 code pénal

²²³ Article 161 du code pénal qui reprend l'article 18 de la convention des nations unies sur la corruption

²²⁴ L'incrimination générale du blanchiment est consacrée par les Règlements n°01/03/CEMAC /UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique centrale révisé par le règlement n°02/10 du 02 octobre 2010. Quant à l'incrimination spéciale, elle ne prend en compte que le blanchiment des revenus issus du trafic de drogue et est consacré par la loi n°97/019 du 7 août 1977 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs

²²⁵ Le préambule de la CNUC précise les Etats parties sont « convaincus du fait que l'acquisition illicite des richesses personnelles est préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'Etat de droit ». Pour la Convention de Maputo, le préambule dispose « préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ».

²²⁶ Le mythe de l'adaptation du droit au fait suppose l'idée erronée selon laquelle le droit doit constamment et automatiquement s'ajuster pour refléter la réalité sociale ou les changements factuels ou suivre la mouvance des faits. Ainsi le droit n'a pas selon cette théorie vocation à s'adapter aux faits. ATIAS explique « Il a été souvent soutenu que le droit doit s'adapter aux faits et qu'il change ainsi. Si

II- La plus-value de l'intégration de l'intelligence artificielle dans les politiques criminelles de lutte contre l'enrichissement illicite

L'idée que le droit doit s'adapter aux faits suppose une prise en compte d'outils ou technologies nouvelles avec comme objectif la préservation de la sécurité juridique²²⁷. « *Un droit qui n'assurerait pas la sécurité des relations qu'il régit cesserait d'en être un* »²²⁸.

Ainsi, l'intégration de l'IA comme outil de politique criminelle, devenu de nos jours le « *principal moteur de croissance de la transformation numérique* »²²⁹, dans le panorama juridique camerounais de lutte contre la criminalité financière en général et l'enrichissement illicite en particulier s'avère désormais plus que nécessaire.

La réussite de cette intégration repose aussi bien sur une approche stratégique qui a déjà fait ses preuves (A) que sur la parfaite maîtrise des enjeux éthiques et juridiques qui entourent l'utilisation de l'intelligence (B).

A- Les stratégies pour une intégration réussie de l'IA dans la lutte contre la criminalité financière et l'enrichissement illicite

l'expression veut dire que si les règles de droit ne peuvent être posées et dégagées qu'en tenant compte des faits, des comportements sociaux, des possibilités techniques et des conséquences de leur utilisation, elle relève de l'évidence. Par contre, transformer en dogme, l'adaptation du droit au fait est largement contestable »

In ATIAS (C) et LINOTTE (D), « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », *Juris Classeur périodique*, 1977, p 251 ;

²²⁷ Pour SAUER « *L'on ne saurait concevoir en effet (...) que le droit puisé avoir comme but autre que la justice ou la sécurité juridique*. Pour PUSSOCHET et LEGAL « *l'objet même de toute entreprise, qu'elle soit législative, administrative ou juridictionnelle, est d'introduire dans la vie sociale, une dose aussi forte que possible de sécurité, dispensant les sujets de droit d'appuyer leurs revendications sur le seul usage de la force* ». PACTEAU soutenait pour sa part que « *le droit c'est la sécurité ou rien* ». Le doyen ROUBIER disait enfin « *Là où cette valeur essentielle qu'est la sécurité juridique a disparu, il n'y a plus aucune autre valeur qui puisse subsister* »

In SAUER (W), « Sécurité juridique et justice », *Recueil Lambert*, Paris, 1938, p 36 ; PUSSOCHET et LEGAL, « le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes » in HAID (F), « A l'autre extrémité de la corde...l'envers de la sécurité juridique », *Revue du Notariat*, vol 110, n°2, 2008, pp 693-714 ; PACTEAU (B), « La sécurité juridique : un principe qui nous manque ? », *AJDA*, 1995, p 151 ; ROUBIER (P), *Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et philosophiques des valeurs sociales*, Paris, Sirey, 1946, , note 7, p 269

²²⁸ BOULOUIS (J), « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », *Liber Amicorum pierre Pescatore*, 1987, p 53

²²⁹ BEAU (D), « L'intelligence artificielle : bénédiction ou malédiction pour la transformation du secteur financier ? », extrait du discours tenu à Singapour le 8 novembre 2024 in HENRY (B) *dir*, Rapport sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière bancaire, financière et des assurances, Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, juin 2025, p 5

L'intelligence artificielle se hisse de nos jours au rang des grands chapitre de la technologie informatique²³⁰. Elle sollicite de plus en plus les sciences humaines et sociales dont le droit²³¹.

L'intégration de cette nouvelle technologie dans la lutte contre la criminalité financière en général et l'enrichissement illicite en particulier repose sur une approche globalisante. Il serait donc possible d'améliorer la détection, la prévention et même la répression des crimes financiers tout en garantissant la protection des droits des individus.

Grace au développement des modèles prédictifs (« *predictives modeling* » en anglais)²³² basés sur l'IA, les Etats et les organes œuvrant dans la lutte contre les crimes financiers pourraient anticiper les tendances suspectes mais aussi la détection précoce des risques et anomalies. Le *predictive modeling* s'opère grâce à une analyse prédictive de grandes quantités de données historiques et transactions financières en temps réel pour pouvoir identifier des comportements frauduleux. Cette analyse prédictive aboutit généralement à la détection des anomalies et autres fraudes par l'utilisation d'algorithmes de *machine Learning*²³³. L'ajustement et la mise à jour de ces

²³⁰ DAUMAS (M), *L'histoire générale des techniques*, PUF/Quadrige, 1996

²³¹ JACQUEMIN (H) et STREEL (A) (dir), *L'intelligence artificielle et le droit*, Larcier, coll CRIDS, 2017 ; DEPADT (V) et GUEVEL (D), *Lex Robotica. Le droit à l'épreuve de la robotique*, LGDJ, 2018

²³² Le predictive modelling est une technique statistique utilisée par l'intelligence artificielle pour prédire et prévoir des résultats futurs probables. Le predictive modelling s'appuie ainsi sur une collecte et une exploration des données, une sélection variable et l'utilisation d'algorithme de modélisation.

Sur la notion lire : ALLAUZEN (A) et YVON (F), « Apprentissages discriminant et modèles continus de traduction », *Actes de TALN*, 2015 ; ALI ZAINA (A), « La justice predictive. Justice à l'ère de l'intelligence artificielle : avantages et inconvénients », *Revue Afak des sciences*, vol 8, n°3, 2023, pp 584-596 ; BENYEKHELEF (K) et ZHU (J), « Intelligence artificielle et justice : justice predictive, conflits de basses intensité et données massives », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, vol 30, n°3, 2018 ; AGDESTINE (I), « Le rôle de l'IA dans l'analyse predictive », mis en ligne le 7 février 2025 et consulté le 15 juillet 2025 sur <https://www.focalx.ai> ; « modèles prédictifs IA : Utilisation et avantages » mis en ligne le 7 juillet 2024 et consulté le 15 juillet 2025 sur www.tw3partners.fr ; « Qu'est-ce que le predictive modelling », Nexa digital school publié le 7 juillet 2025 et consulté le 15 juillet 2025 sur <https://www.intelligence-artificielle.fr>

²³³ Le *Machine Learning* ou « apprentissage machine » en français est une technique d'apprentissage statistique automatique utilisée par les IA. C'est une sous-catégorie de l'intelligence artificielle qui synthétise les formules statistiques permettant d'appréhender automatiquement les relations présentes dans les données à des fins de description ou de prédiction d'un phénomène. Elle s'oppose le plus souvent au *Deep Learning* ou capacité des machines ou programmes à apprendre et qui permet de synthétiser des données aux fins de générer une image une vidéo par exemple

Pour SAID et KARIMI, le Machine Learning des IA trouve terreau fertile dans le secteur bancaire « dans le cadre de la détection de fraude alimentée par l'intelligence artificielle, les algorithmes de machine Learning ont la capacité de détecter la fraude en parcourant des milliers de points de données. Le machine Learning améliore la qualité des approbations en temps réel. S'il y'a un comportement suspect de certains comptes bancaires, il les identifiera en temps réel au lieu de les détecter après le crime » in SAID (K) et KARIMI (D), « Rôle de l'intelligence artificielle dans la prévention et la lutte contre la criminalité financière au secteur bancaire » op.cit. p 1188

algorithmes s'avèrera toutefois nécessaire en fonction des résultats obtenus et des objectifs escomptés.

Bien plus, l'utilisation des technologies complémentaires combinées à l'IA permettraient d'assurer une traçabilité et une transparence dans les transactions et opérations financières. C'est le cas de la technologie du « *Blokchain* »²³⁴. Ces technologies rendent plus difficiles le blanchiment d'argent tout en facilitant l'analyse des flux financiers.

Pris dans cet ensemble, l'avantage d'une intégration de l'IA comme outil de politique criminelle dans la lutte contre la criminalité financière se résume en l'autonomisation de l'identification d'activités ou de comportements suspects en réduisant le besoin d'intervention humaine²³⁵.

Par ailleurs, il est à préciser que ces procédés d'intelligence artificielle ne peuvent pleinement se déployer sans une réelle collaboration et coopération tant entre les Etats entre eux qu'entre les Etats et les institutions financières ou organismes de lutte²³⁶ contre l'enrichissement illicite. La coopération financière prend alors la forme d'une collaboration entre les institutions financières, les Etats et les organismes de lutte à travers l'échange d'informations et le développement de plates formes pour le partage d'informations²³⁷ sur les menaces potentielles et les tendances internationales en matière de crimes financiers. La coopération judiciaire²³⁸ quant à elle se matérialise

Lire aussi sur ce sujet BARTHE (E), « L'intelligence artificielle et le droit », *I2D-Information, données et documents*, vol 5', n°2, juin 2017, p 23 à 24

²³⁴ Qui signifie en français « *chaines de blocs* » est une technologie numérique de stockage et de transmission des d'informations sans autorité centrale

Pour plus d'informations sur la notion lire : LELOUP (L), *Blockchain : la révolution de la confiance*, Eyrolles, 2017 ; LOIGNON (S), *Big bang Blockchain : la seconde révolution d'internet*, Tallandier, 2017 ; CHOULI (B), GOUJON (F) et LEPORCHER (Y.M), *Les Blockchains : de la théorie à la pratique, de l'idée à l'implémentation*, Epsilon, 2017 ; VANDENBULKE (A) (dir), *Les aspects juridiques de la Blockchain et ses applications*, Anthémis, 2022 ;

²³⁵ DEROUSSEAU (R), La détection de la criminalité financière par réseaux de neurones, thèse de l'université de Paris, Laboratoire d'intelligence artificielle et sémantique des données, 2022

²³⁶ Articles 37, 38 et 39 respectivement intitulés « *coopération avec les services de détection et de répression* », « *coopération entre les autorités nationales* » et « *coopération entre autorités nationales et secteur privé* »

²³⁷ L'échange d'informations est une obligation faite par la convention des nations unies sur la corruption en son article 48 intitulé « *coopération entre les services de détection et de répression* » qui précise en son alinéa (a) que les Etats ont l'obligation de coopérer afin de faciliter la détection et la répression des infractions visées par la convention en prenant des mesures pour « *renforcer les voies de communications entre les autorités, organismes et services compétents et si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sur et rapides d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente convention, y compris, si les Etats concernés, le juge approprié, les liens avec d'autres activités criminelles* »

²³⁸ Article 43 de la Convention des nations Unies intitulé « *coopération internationale* » dispose « *les Etats parties coopèrent en matière pénale (...) envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et procédures concernant les affaires civiles et administratives relatives à la corruption* »

conformément au chapitre IV de la Convention des nations unies par l'extradition, l'entraide judiciaire internationale, les enquêtes conjointes et les techniques d'enquête spéciales²³⁹.

Ces développements ci-dessus illustrent à suffisance comment l'IA peut améliorer la lutte contre les crimes financiers et l'enrichissement illicite en optimisant l'efficacité, la précision et la réactivité des procédures de détection et de répression face à l'évolution des schémas et techniques criminelles.

B- La prise en compte des enjeux éthiques de l'intégration de l'intelligence artificielle dans la lutte contre la criminalité financière et l'enrichissement illicite

Au-delà de ses immenses potentialités dans la lutte contre la criminalité financière en général et l'enrichissement illicite en particulier, l'intégration de l'IA pose cependant des questions éthiques et juridiques. Des auteurs rappelaient qu'« *en conjuguant les avancées technologiques avec une approche éthique et équilibrée, l'IA peut devenir un formidable outil dans la construction d'un monde plus sûr et plus juste* »²⁴⁰. Cela suppose la création d'un environnement éthique axé sur la protection des valeurs, principes et règles garantissant les droits fondamentaux de l'homme, le respect et la dignité humaine et l'ordre public.

A cet égard, s'est développée une « éthique de l'intelligence artificielle »²⁴¹ dont les enjeux variés traduisent pour l'essentiel les règles qui doivent guider l'utilisation et le développement de cette technologie de manière responsable, transparente, équitable et respectueuse des droits fondamentaux.

D'abord, la transparence algorithmique et l'explicabilité commandent que les systèmes d'IA doivent être conçus pour être compréhensibles et transparents afin d'éviter les

²³⁹ Article 44 : Extradition ; Article 45 : transfèrement des personnes condamnées ; Article 46 : Entraide judiciaire ; Article 47 : transfert des procédures pénales

²⁴⁰ FAURE (L) et DURAND (J), « L'intelligence artificielle au front dans la lutte contre la criminalité : avancées et défis », *Cercle K2*, mis en ligne le 17 mai 2022 et consulté le 15 juillet 2025

²⁴¹ MENISSIER (T), « Les quatre éthiques de l'intelligence artificielle », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol 17, n°2, 2023, mis en ligne le 1 juin 2023 et consulté le 15 juillet 2025 sur <http://journals.openedition.org/rac/29961> ; BENATI (P), « Algor-ethique : l'intelligence artificielle et réflexion éthique. De l'ethique de la technologie à l'algor-ethique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°307, septembre 2020, pp 93-110

risques de méfiance²⁴². La transparence est également une condition primordiale pour assurer l'équité et la non-discrimination dans le traitement des données²⁴³.

La protection de la vie privée quant à elle suppose que les données introduites ou recueillies par l'IA se doivent d'être protégées assurant ainsi la sécurité des informations personnelles.

En outre, le respect des droits de l'homme et la dignité humaine constitue la pierre angulaire²⁴⁴ de ce vaste domaine qu'est l'éthique de l'intelligence artificielle. La vocation d'une IA n'est pas de surplanter l'homme, mais de le suppléer en mimant le cerveau humain dans le cadre du traitement de données massives dans un temps limité ou de la prédiction de phénomènes²⁴⁵. C'est cette réflexion qui a conduit un informaticien à penser « *Et si de l'information naît une intelligence supérieure à celle de l'homme, on doit s'assurer que l'homme aura su au préalable faire le nécessaire pour ne pas devenir l'esclave de la machine* »²⁴⁶.

Ce corps de règles et principes éthiques relatifs à l'usage et au développement de l'intelligence artificielle fait émerger le constat selon lequel « *le sujet de l'IA n'est pas mûr en droit* ».

Au demeurant, si « *les hommes donnent à leur vie comme but essentiel la conquête de la richesse, et s'ils s'autorisent de l'incertitude et de la morale pour ne pas se préoccuper de la légitimité de la richesse* »²⁴⁷, l'utilisation de l'IA aujourd'hui pour lutter contre la criminalité économique et financière prend tout son sens. L'IA offre un potentiel énorme pour renforcer la lutte contre cette forme de délinquance.

Le législateur camerounais, mué par la volonté de protéger la fortune publique a encadré le phénomène de l'enrichissement illicite comme infraction assimilée à la corruption. L'intégration de l'IA comme outil de politique criminelle de lutte contre

²⁴² DANIEL (C.E), « Quelles formes de gouvernance juridique pour l'encadrement de l'IA et de la robotique interactive ? », *LA personne transformée. Nouveaux enjeux éthiques et juridiques*, 26 novembre 2019, pp 113-146 ; ZOUINAR (M), « Evolutions de l'intelligence artificielle : quelque enjeu pour l'activité humaine et la relation humain-machine au travail ? », *Activités*, n°17, vol 1, 15 avril 2020

²⁴³ BALAGUE (C), « Technologies numériques, intelligence artificielle et responsabilité », 28eme Rencontres Santé Société Georges Canguilhem (Euros Cos Humanisme et Santé), Strasbourg, octobre 2019

²⁴⁴ Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, UNESCO, 23 novembre 2021

²⁴⁵ MCCORDUCK (P), *Machine who think: A personal inquiry into the history and prospects of Artificial intelligence*, CRC Press, Taylor and Francis Group, 2^{ed}, 2004, p 565

²⁴⁶ SECROUN (C), *Informatique*, Bayol, 2011, p 82 in CAUSSE (H)), *Le droit sous le règne de l'intelligence artificielle. Essai*, édition Direct Droit, 2023, p 24 mis en ligne le 22 février 2023 sur <https://uca.hal.science/hal-03999299v1>

²⁴⁷ RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1995, n°77, p 192

l'enrichissement illicite peut par conséquent se révéler être un atout pour combattre ce phénomène criminel dans un système visiblement éprouvé tant sur le plan préventif que répressif. Nous convenons donc avec Delmas Marty qu'« *Il semble clair désormais que les nouvelles questions posées par la mondialisation ne peuvent être résolues par la seule référence aux modèles anciens. Les systèmes de droits nationaux restent plus que jamais nécessaires, mais ils devront apprendre à intégrer des normes communes et à s'articuler avec une justice en gestation* »²⁴⁸.

²⁴⁸ DELMAS MARTY (M), « La difficile naissance du droit de demain », *Le Monde*, 16 novembre 2001, p 16 in TSOBGNI DJOUMETIO (N.L), *Les banques et la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux au Cameroun et en France*, thèse de l'Université de Strasbourg, 2015, p 13

***Droit économique, Intelligence artificielle
et Digitalisation dans un contexte euro-africain,***

Actes du colloque de l'INEADEC, Dakar 22, 23 et 24 mai 2024

**LE DIGITAL MARKETS ACT :
UN INSTRUMENT JURIDIQUE EUROPÉEN DE LUTTE
CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
DANS LE DOMAINE NUMÉRIQUE**

Gérard BLANC
*Professeur émérite
à la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille*

L'Europe face aux géants du numérique : est-ce le pot de terre contre le pot de fer ? Depuis plusieurs années, Bruxelles s'efforce de réglementer et d'infliger des amendes aux champions du numérique. Il y eut d'abord le RGPD pour protéger les données à caractère personnel des européens²⁴⁹. En France faute d'un accord au niveau européen, le Parlement a adopté par une loi du 11 juillet 2019 la taxe GAFA pour essayer de faire payer une plus juste contribution fiscale aux entreprises technologiques. D'autres pays européens comme le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie ou encore la République tchèque et l'Autriche, ont mis en place leur propre taxe sur les géants du numérique²⁵⁰. Le DSA pour sa part se propose de responsabiliser les plateformes en matière de transparence et de modération. La dernière réglementation en date enfin, le règlement DMA 2022/1925 adopté le 14 septembre 2022 avec le Digital Services Act (DSA) est entré totalement en vigueur le 6 mars 2024²⁵¹.

²⁴⁹ *Règlement général sur la protection des données* adopté par le Parlement européen en 2016 et entré en vigueur en 2018.

²⁵⁰ J. DANIEL, « Qu'est-ce que la taxe GAFA ? » *Toute l'Europe, comprendre l'Europe*, 18 janvier 2022.

²⁵¹ *Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)*, PE/17/2022/REV/1

Quels sont les objectifs du DMA ? Il a pour objet de mettre en œuvre des mécanismes permettant de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants du numérique et corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique européen. En effet selon la Commission européenne plus de 10 000 plateformes en ligne opèrent en Europe. Mais 90% d'entre elles sont des petites et moyennes entreprises. Seules les plus grandes plateformes dites systémiques captent la quasi-totalité de la valeur du marché numérique européen²⁵².

Les modèles des acteurs de ce secteur reposent en effet sur la combinaison de masses de données de leurs utilisateurs et d'algorithmes puissants et opaques. Les effets de réseau enferment les internautes-consommateurs dans des écosystèmes et permettent à ces plateformes d'acquérir des positions de quasi-monopole sur le marché européen laissant peu de place à la concurrence²⁵³. En d'autres termes, il s'agit de lutter contre les abus de position dominante pratiqués par les géants du numérique

Le Règlement DMA a pour objet : 1) de créer, une concurrence loyale entre les acteurs du numériques, notamment au profit des petites et moyennes entreprises et des start-up européennes, 2) de stimuler l'innovation, la croissance et la compétitivité sur le marché du numérique, 3) et de renforcer la liberté de choix des consommateurs européens.

Les articles 81 et s. réglementant la concurrence en matière d'ententes et de position dominante et figurant dans le Traité instituant la Communauté européenne ont en effet révélé leur inefficacité à l'égard des entreprises du numérique. A la suite d'enquêtes très longues, les sanctions prononcées a posteriori interviennent souvent trop tard. Cette lenteur des procédures n'incitent pas les géants de l'internet à modifier leurs comportements, sans parler des recours qu'ils intentent et qui ne font que retarder les décisions de la justice communautaire. Les règles traditionnelles de l'Union européenne, trop lentes et insuffisamment dissuasives ont donc jusqu'à présent échoué à empêcher certains acteurs dominants d'imposer des conditions déloyales à leurs rivaux²⁵⁴

²⁵² Sur le pouvoir des GAFAM en général, G. BLANC, « Quelles réponses du droit face au pouvoir des GAFAM ? », in *Impact du numérique sur les transformations des gouvernances publiques*, ouvrage coll. ss la dir. de A. Sedjari, Fondation Hanns Seidel Stiftung, Virgule éditions 2021, p. 101 et s.

²⁵³ VIE PUBLIQUE, « DMA : le règlement sur les marchés numériques veut mettre fin à la domination des géants du net, 29 avril 2024.

²⁵⁴ M. QUENTIN, « A compter d'aujourd'hui les grandes entreprises du numérique doivent se conformer au DMA », *Toute l'Europe, comprendre l'Europe*, 7 mars 2024.

La régulation instituée par le DMA vient donc compléter utilement le droit de la concurrence qui est, désormais dans le domaine du numérique, en mesure d'être mobilisé a priori (ex ante)²⁵⁵.

Il s'agit dans ce bref propos de faire une présentation de l'instrument juridique (I) avant d'évoquer les premières réactions des GAFAM au regard des effets juridiques et de la portée en pratique du DMA (II).

I) PRÉSENTATION DE L'INSTRUMENT JURIDIQUE

Le domaine du numérique utilisant un vocabulaire très technique propre à la matière, l'art. 2 du DMA comporte de très nombreuses définitions permettant aux praticiens de la matière de se mouvoir au sein d'un langage peu usité dans le domaine juridique. Il n'entre pas dans ce propos de commenter l'ensemble de ces définitions qui comportent pas moins de 33 occurrences. Est ainsi en particulier précisée (art. 2 §1) la notion de *contrôleur d'accès*, comme une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels.

Dans cette présentation du DMA, il s'agit d'une part de préciser quel est le domaine d'application du texte (A), avant d'analyser les obligations s'imposant aux entreprises visées par le texte et les sanctions en cas d'inexécution de ces obligations (B).

A) Le domaine d'application du DMA

a) Il s'agit en premier lieu de préciser quelles sont les activités visées par le DMA. Le §2 de l'art. 2, plutôt que de donner une définition de la notion de *service de plateforme essentiel*, énumère toute une série de services consacrés en tant que catégorie juridique. Le règlement couvre de très nombreux services en ligne très répandus, couramment utilisés, fournis ou proposés par les grandes plateformes. Sont ainsi visés 10 services de plateforme essentiels²⁵⁶. La liste figurant dans le § 2 de l'art. 2 est manifestement limitative et non pas indicative.

²⁵⁵ D. CHARLET, « Concurrence qu'est-ce que le DMA, la réglementation européenne qui s'attaque aux GAFAM », *Europe I avec AFP*, 5 mars 2024.

²⁵⁶ *Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)*, PE/17/2022/REV/1, Art. 2 « a) services d'intermédiation en ligne, b) moteurs de recherche en ligne, c) services de réseaux sociaux en ligne, d) services de plateforme de partage de vidéos » etc...

b) Le DMA (art. 3) précise par ailleurs quelles sont les entreprises qualifiées de contrôleurs d'accès (*gatekeepers*) à l'entrée d'internet. Les critères retenus sont essentiellement de nature quantitative. Il s'agit d'acteurs qui exercent une forte incidence sur le marché intérieur en termes de chiffres d'affaires ou de capitalisation boursière. en d'autres termes ils représentent un point d'accès important pour les entreprises utilisatrices qui veulent toucher leur clientèle. Ces contrôleurs d'accès doivent occuper d'ores et déjà ou occuperont dans un avenir proche une position solide et durable. Peu importe qu'ils soient établis en Europe.

Ils doivent fournir un ou plusieurs services essentiels dans au moins 3 pays européens. Outre un chiffre d'affaires ou une valorisation boursière élevée²⁵⁷, le contrôleur d'accès doit enregistrer un grand nombre d'utilisateurs finaux actifs, par mois établis ou situés au sein de l'UE, et plusieurs milliers d'entreprises utilisatrices actives établis dans l'UE et faisant l'objet d'une identification selon une méthode prévue dans l'annexe du règlement²⁵⁸. Les seuils visés doivent avoir été atteints au cours des trois derniers exercices. Au regard des seuils chiffrés atteints par un certain nombre d'entreprises qualifiées de contrôleur d'accès, la Commission européenne a publié en septembre 2023 une première liste de 6 contrôleurs d'accès comprenant les GAFAM et une entreprise chinoise. Parmi ces « *gatekeepers* », 22 services de plateformes essentiels fournis par ces géants du numérique ont été désignés comme soumis au DMA²⁵⁹. Après cette première vague, la Commission poursuit son contrôle des entreprises du secteur. Le 29 avril 2024, l'iPadOS d'Apple a également été soumis au DMA²⁶⁰. L'entreprise dispose de six mois pour rendre conforme l'iPadOS au DMA. De même le 13 mai 2024, une plateforme néerlandaise de réservation en ligne a été désigné comme contrôleur d'accès avec également un délai de 6 mois pour se mettre en conformité. Il est prévu que ces listes de contrôleurs d'accès et ces services de

²⁵⁷ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), PE/17/2022/REV/1, Art. 3, a) « 7,5 milliards d'euros au moins de chiffre d'affaires annuel en Europe dans les trois dernières années ou 75 milliards d'euros ou plus de capitalisation boursière durant la dernière année ».

²⁵⁸ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), PE/17/2022/REV/1, Art. 3, b) « Plus de 45 millions d'Européens par mois et 10 000 professionnels par an pendant les trois dernières années ».

²⁵⁹ TikTok; Facebook; Instagram; LinkedIn; Whatsapp; Messenger; Google Maps; Play; Shopping et Search; Amazon et Meta Marketplace; App Store; Youtube; Chrome; Safari; Google Android; iOS; Windows PC OS.

²⁶⁰ Sylvain, *Europe : Ipados va à son tour devoir se conformer au DMA*, CONSOMAC, 29 avril 2024.

plateforme essentiels soient révisables tous les 3 ans. Par ailleurs certains services de plateformes essentiels demeurent exemptés du DMA, mais restent sous surveillance de la Commission²⁶¹. Il en est de même de certaines PME, mais il est prévu une catégorie de « *contrôleur d'accès émergent* » à qui certaines obligations seraient imposées en raison d'une position concurrentielle démontrée, mais pas encore durable. Au total, les art. 3 et 4 du règlement confèrent à la Commission un très large pouvoir d'examen et de réexamen des entreprises concernées. Celles-ci sont tenues de lui fournir des informations sur leur situation au regard du texte ; mais en l'absence de ces renseignements, la Commission peut prendre des décisions au vu des informations dont elle dispose en vertu d'une procédure prévue à l'art. 17 du texte.

B) Des obligations sanctionnées

Selon les art. 6 et s. du Règlement DMA, les entreprises qualifiées de contrôleurs d'accès sont tenues à une vingtaine d'obligations ou d'interdictions pour chacun de leurs services de plateforme essentiels. Par exemple rendre aussi facile l'abonnement ou le désabonnement à un service de plateforme essentiel. Il leur est interdit également par exemple d'imposer par défaut l'usage d'un logiciel parmi les plus importants dans l'installation de leur système d'exploitation. Ces listes d'obligations et d'interdictions peuvent être complétées par la Commission en vertu de l'évolution des pratiques des géants du numérique²⁶².

²⁶¹ Il s'agit de iMessage, Bing, Edge et Microsoft Advertising.

²⁶² **Les contrôleurs d'accès doivent par exemple :** rendre aussi facile le désabonnement que l'abonnement à un service de plateforme essentiel ; permettre de désinstaller facilement sur son téléphone, son ordinateur ou sa tablette des applications préinstallées ; rendre interopérables les fonctionnalités de base de leurs services de messagerie instantanée (Whatsapp, Facebook Messenger...) avec leurs concurrents plus modestes ; autoriser les vendeurs à promouvoir leurs offres et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors des plateformes. donner aux vendeurs l'accès à leurs données de performance marketing ou publicitaire sur leur plateforme ; informer la Commission européenne des acquisitions et fusions qu'ils réalisent. **Les contrôleurs d'accès ne peuvent plus notamment :** imposer les logiciels les plus importants (navigateur web, moteurs de recherche, assistants virtuels) par défaut à l'installation de leur système d'exploitation. Un écran multi-choix doit être proposé pour pouvoir opter pour un service concurrent ; favoriser leurs services et produits par rapport à ceux des vendeurs qui utilisent leur plateforme (auto-préférence) ou exploiter les données des vendeurs pour les concurrencer ; réutiliser les données personnelles d'un utilisateur à des fins de publicité ciblée, sans son consentement explicite, imposer aux développeurs d'application certains services annexes (système de paiement par exemple).

Les entreprises désignées comme contrôleurs d'accès doivent désigner un ou plusieurs responsables de conformité avec le règlement. Elles doivent démontrer à la Commission le respect des obligations prévues par les art. 5, 6 et 7 du règlement. Il en résulte un nécessaire dialogue avec la Commission qui peut de sa propre initiative ou sur l'initiative du contrôleur (art. 8) d'accès déclencher une procédure prévue à l'art. 20 qui confère à la Commission des pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle. La Commission peut adopter des actes d'exécution qui précise les mesures que le contrôleur d'accès doit mettre en œuvre, afin de se conformer aux obligations prévues par les art. 6 et 7 du règlement. Pour sa part, le contrôleur d'accès peut demander à la Commission de lui indiquer si les mesures qu'il entend mettre en œuvre sont conformes aux objectifs poursuivis par le règlement. La Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 8 §3).

Le non-respect de ces obligations par le contrôleur d'accès fait l'objet de toute une série de sanctions. L'art. 30 prévoit le prononcé d'amendes jusqu'à concurrence de 10% de son chiffre d'affaires total réalisé au niveau mondial, et en cas de récidive jusqu'à 20% de ce chiffre d'affaires. Lorsque le contrôleur d'accès ne se soumet pas, volontairement ou par négligence, aux exigences de la Commission, celle-ci peut lui infliger une amende de 1% du chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent. Selon l'art. 31 du règlement, d'autres exigences de la Commission non respectées peuvent également donner lieu à des astreintes jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au niveau mondial au cours de l'exercice précédent. L'art. 18 prévoit pour sa part une procédure dite « *enquête de marché* ». C'est le cas lorsqu'un contrôleur se refuse de manière systématique d'exécuter ses obligations, malgré 3 décisions successives de la Commission, au cours d'une période de huit années ; celle-ci peut lui imposer des mesures correctives, structurelles ou comportementales : par exemple obliger le contrôleur d'accès à céder une activité ou lui interdire d'acquérir une entreprise.

L'art. 9 a néanmoins prévu une possibilité de suspension des mesures coercitives. Le contrôleur d'accès doit démontrer que ces mesures en raison de circonstances exceptionnelles qu'il ne maîtrise pas sont susceptibles de menacer la viabilité économique de ses activités au sein de l'Union

Sont prévus enfin des mécanismes de coopération, de coordination et d'information réciproques entre la Commission et les autorités ainsi que les juridictions nationales compétentes chargées de faire appliquer les règles de concurrence. Cela peut permettre par exemple à une personne lésée par un contrôleur d'accès de se fonder sur le non-respect d'obligations et d'interdictions figurant dans les listes prévues aux art. 5, 6, et 7 pour demander des dommages-intérêts devant les juges nationaux.

Cette présentation schématique du règlement DMA ne rend qu'imparfaitement compte du caractère très sophistiqué des dispositions concernées. La régulation de la concurrence ainsi instituée dans le secteur des entreprises numériques devrait encadrer leur activité, au point qu'il convient de s'intéresser aux effets et à la portée en pratique de ce texte.

II) LES EFFETS ET LA PORTÉE EN PRATIQUE DU DMA

Avec le DMA, il s'agit de détricoter un certain nombre de mécanismes mis en œuvre par les contrôleurs d'accès. Les propriétaires de messagerie doivent par exemple rendre leurs interfaces interopérables avec celles de leurs rivaux. De même les concepteurs de systèmes d'exploitation doivent autoriser l'installation d'applications et ne peuvent plus privilégier leurs propres services. Ou encore les « *markets place* » n'ont plus le droit de récupérer les données de leurs partenaires pour les réutiliser. Désormais l'application Google Maps ne sera plus accessible en un clic depuis Google, ni à partir d'un onglet sur le site. L'entreprise ne peut plus utiliser son monopole afin de promouvoir ses services : jusqu'ici le moteur de recherche privilégiait ses comparateurs de prix comme Google Flights, Google Shopping ou les vidéos de la plateforme Youtube dans les résultats. Google sera désormais obligé d'exposer ses concurrents.

Autant dire que les entreprises concernées sont très réfractaires à ces nouvelles mesures.

Critiqué pour son écosystème, Apple est particulièrement visé par ce texte. Il devrait renoncer à son modèle unique d'Apple Store dans l'UE. Jusqu'ici c'était le seul guichet d'entrée pour les éditeurs de service désireux de proposer leurs services sur les Iphone et les Ipad. Ce monopole permettait à Apple d'imposer une commission élevée pour les utilisateurs de cette application. Les développeurs devraient pouvoir

désormais distribuer leurs applications en dehors de l'Apple Store sur les Iphones. Conséquence de la fin de ce monopole, les commissions prélevées par Apple sur les paiements dans les magasins alternatifs devraient diminuer très sensiblement²⁶³. Le texte oblige Apple à lâcher du lest sur ses applications maisons. L'utilisation de Safari par défaut ne s'impose plus. Apple doit désormais proposer à ses clients, dès l'installation de la mise à jour, de *choisir parmi une dizaine de navigateurs* dont Chrome, Firefox ou Brave. De même la société est tenue d'ouvrir Apple Pay aux alternatives

Toutes ces contraintes résultant de l'entrée en vigueur du DMA ont été critiquées par Apple qui a prétendu que la sécurité de ses solutions et de leurs utilisateurs était menacée. Apple cherche à faire sortir Apple Store du périmètre d'application du texte en contestant le DMA devant la Cour de justice européenne.

Pour leur part, les professionnels de l'hôtellerie, du tourisme et des médias s'estiment également lésés par la nouvelle présentation de recherche sur Google au point que certains se demandent si le DMA n'a pas raté sa cible²⁶⁴. La configuration de l'iPhone devient par exemple plus fastidieuse puisqu'Apple doit laisser les utilisateurs choisir parmi 12 navigateurs.

Dans la période précédant l'entrée en vigueur du DMA, le lobbying des futurs *gatekeepers* s'est intensifié. Microsoft souligne que la plateforme Bing dispose d'une part de marché relativement faible dans le domaine de la recherche par rapport à Google. Apple estime pour sa part qu'iMessage n'atteint pas le seuil de 45 millions d'utilisateurs mensuels actifs fixé par le DMA. En conséquence, le service ne devrait pas être soumis à une obligation d'interopérabilité²⁶⁵.

Chez Meta, le DMA se traduit par le droit d'utiliser ses comptes (*Instagram, Messenger, Threads*) sans les associer nécessairement à un compte Facebook. Le texte prévoit en effet que l'utilisation d'un service ne puisse pas être conditionnée par l'inscription à un autre service. Meta contrairement à Apple a pris acte de ces

²⁶³ B. HUE, « Facebook, Google, Iphone... ce qui change pour vos plateformes avec le DMA depuis mercredi », RTL. Fr, 6 mars 2024

²⁶⁴ B. HUE, « DMA, la nouvelle loi européenne va-t-elle compliquer la vie des internautes européens ? », RTL.Fr, 7 mars 2024

²⁶⁵ J. CHEMINAT, « Microsoft et Apple veulent écarter Bing et I Message » Le Monde informatique du DMA, 5 septembre 2023.

changements. Les clients de Meta ont été informés de la possibilité de créer un nouveau compte indépendant de Facebook²⁶⁶.

Google en prévision de l'entrée en vigueur du DMA vient d'annoncer l'évolution de plusieurs de ses services en Europe. Par exemple, sur les résultats de recherche, la firme va donner la priorité aux comparateurs. C'est un changement important, car la société a fait l'objet en 2017 d'une amende de 2,42 milliards d'euros pour avoir donné la priorité à son propre service de comparaison de prix et donc d'avoir abusé de sa position dominante²⁶⁷.

La Commission européenne est pour sa part décidée à ne pas se contenter des déclarations des contrôleurs d'accès visées par le texte. Elle vient d'ouvrir des enquêtes pour non-conformité à l'égard de plusieurs d'entre eux pour abus de position dominante. La Commission n'est en effet pas convaincue que les solutions proposées par ces plateformes soient conformes au règlement sur les marchés numériques²⁶⁸. Alphabet société mère de Google pratiquerait une forme d'autofavoritisme dans Google Search. Apple continuerait par ses règles à orienter ses clients vers Apple Store et à l'écran de sélection pour Safari. Le modèle « *Pay or consent* » de Meta est également critiqué par la Commission car il ne prévoit pas le consentement de ses utilisateurs, en cas d'utilisation ou de combinaison par les contrôleurs d'accès de leurs données à caractère personnel dans différents services de plateformes essentiels (art. 5 §2 DMA). De même il est reproché à Amazon de privilégier ses propres produits de marque sur Amazon Store (art. 6 §5).

La Commission a ainsi notifié des injonctions à ces contrôleurs d'accès tendant à ce qu'ils conservent un certain nombre de documents susceptibles d'être utilisés pour évaluer leur conformité avec les obligations résultant du DMA. La Commission a notifié son intention de clore les procédures dans un délai de 12 mois et doit informer les entreprises visées de ses conclusions préliminaires, des mesures envisagées à prendre et des éventuelles sanctions en cas d'infraction (art. 30 DMA).

²⁶⁶ B. HUE, « Facebook, Google, Iphone... ce qui change pour vos plateformes avec le DMA depuis mercredi », RTL. FR, 6 mars 2024.

²⁶⁷ P. A. THOMAS, « Pour se conformer au DMA Google modifie certains services », Le Monde informatique, 19 janvier 2004.

²⁶⁸ J. TAR, DMA : la Commission européenne ouvre des enquêtes pour non-conformité contre Alphabet, Apple et Méta, Euractiv 25 mars 2024.

Certains pourtant s'interrogent sur l'efficacité de ce dispositif juridique qui arriverait un peu tard. Les habitudes des utilisateurs sont en effet bien installées et il sera sans doute difficile de les modifier malgré le volontarisme affiché au niveau européen. La détermination affichée pourtant par la Commission paraît sans faille. Avant même l'entrée en vigueur du DMA, la Commissaire européenne à la concurrence, Margaret Vestager, a voulu en effet marquer les esprits. La firme Apple s'est ainsi vu infliger une amende de 1,8 milliard d'euros par la Commission européenne pour abus de position dominante. Apple s'estime injustement condamnée et annonce faire appel de la décision européenne. Apple considère que la décision ne repose pas sur le droit de la concurrence et témoignerait de la volonté de la Commission de faire appliquer le DMA avant même son entrée en vigueur. Autant de signes qui montrent que la firme Apple est vent debout contre le DMA et donc contre l'affirmation d'une souveraineté européenne et de la nécessité d'une concurrence plus ouverte. La somme 1,8 milliard peut certes paraître importante, mais en réalité elle ne représente qu'0,5% de son chiffre d'affaires annuel. Il est vrai cependant que les amendes potentielles prévues par le DMA sont d'un montant bien supérieur. T. Breton, commissaire européen au marché intérieur a d'ailleurs ajouté « *Si les solutions proposées ne sont pas assez bonnes, nous n'hésiterons pas à prendre des mesures fortes* »²⁶⁹.

De plus en plus de voix s'élèvent aujourd'hui aux Etats-Unis pour constater que les changements apportés à Android ou à Windows pour les aligner au DMA sont finalement des améliorations. Les systèmes d'exploitation n'en sont que plus ouverts. L'Europe est manifestement confrontée à un défi. Il lui faut trouver un équilibre. Elle va devoir veiller d'une part à ce que la mise en pratique des obligations DMA ne se traduisent pas au final par un risque accru pour les utilisateurs, et surtout par un amoncellement de nouveaux messages ou blocages nuisant à l'expérience utilisateur. L'Europe devra d'autre part prouver sa détermination à l'égard des géants américains. Or l'Europe a déjà cédé à Apple pour que sa messagerie iMessage échappe au DMA et à son ouverture. S'agit-il d'une simple concession de bonne volonté ou d'un aveu de faiblesse qui serait une nouvelle preuve de la puissance du lobbying des GAFAM

²⁶⁹ CS avec AFP, Facebook, Google...ce que change le règlement sur les marchés numériques pour les internautes, L'Express, 6 mars 2024.

sur la Commission européenne²⁷⁰ ? Autant dire que l'avenir en la matière n'est pas écrit.

²⁷⁰ L. DELATTRE, Quand l'Europe améliore les pratiques des géants américains, IT for Business, 6 mars 2024. G. BLANC, « Quelles réponses du droit face au pouvoir des GAFAM ?, *in Impact du numérique sur les transformations des gouvernances publiques*, ouvrage coll. ss la dir. de A. Sedjari, Fondation Hanns Seidel Stiftung, Virgule éditions 2021, p. 101 et s.

Droits de douane et commerce électronique : enjeux contemporains pour l'Union européenne

Marc BOURGEOIS

*Professeur ordinaire à l'Université de Liège
Président du Tax Institute*

Valérian FABRY

*Aspirant du FNRS
Doctorant à l'Université de Liège
Tax Institute et EU Legal Studies*

Les recettes engendrées par les droits de douane représentent une ressource importante pour le budget tant du Sénégal que de l'Union européenne. La place, en termes de proportion par rapport au budget total, qu'ils occupent dans leur budget respectif est similaire. En 2024, la loi de finances sénégalaise prévoyait que les droits et taxes à l'importation compteraient dans les recettes totales sénégalaises à concurrence de 12,09 pourcents²⁷¹, tandis que l'Union européenne tablait sur des recettes douanières équivalant à 17,26 pourcents de ses recettes totales²⁷². Dans ce contexte, les journées de l'INEADEC organisées à Dakar au mois de mai 2024 ont été l'occasion de mettre en lumière une problématique commune à ces deux contrées : le sort douanier qu'il convient de réserver au commerce électronique. Le phénomène n'est pas nouveau. Déjà en septembre 1998, le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), sur invitation de la Conférence ministérielle, adoptait le Programme de travail sur le commerce électronique. Il s'agissait d' « examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique mondial, en prenant en compte les besoins de l'économie, des finances et du développement des pays en développement »²⁷³. Aux fins de ce programme, le commerce électronique est défini comme « la production, [...] la distribution, [...] la commercialisation, [...] la vente ou [...] la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques »²⁷⁴. Cette définition recouvre au moins trois réalités bien

²⁷¹ Annexe 1 de la loi sénégalaise n° 2025-02 portant loi de finances pour l'année 2025 – Tableau des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor par article, paragraphe (consultable sur le site : <https://www.finances.gouv.sn>).

²⁷² Adoption définitive (UE, Euratom) 2024/207 du budget annuel de l'Union pour l'année 2024, *J.O.U.E.*, 22 février 2024, p. 45.

²⁷³ Programme de travail sur le commerce électronique adopté par le Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce le 25 septembre 1998, WT/L/274, p. 1.

²⁷⁴ *Ibidem*.

distinctes²⁷⁵. Lorsqu'une personne dénommée « acheteur ou preneur » recourt à des moyens électroniques pour ordonner à une autre personne dénommée « vendeuse ou prestataire » de lui livrer des marchandises ou de prêter un service, elle passe une commande électronique. Cette commande électronique peut d'abord donner lieu à un flux physique de marchandises. Par exemple, un consommateur commande sur Internet un livre, et celui-ci lui est ensuite livré en version physique dans sa boîte aux lettres. Elle peut par ailleurs donner lieu à un flux purement électronique. L'on pense notamment au cas dans lequel un consommateur commanderait le même livre sur Internet, mais celui-ci ne lui serait ensuite pas livré en version physique mais uniquement en version électronique. Elle peut enfin donner lieu à une prestation de services au sens classique du terme. Par exemple, un consommateur utilise Internet pour réserver un restaurant ou pour obtenir d'un jardinier qu'il vienne tondre sa pelouse.

Lorsque ces trois réalités s'inscrivent dans un contexte transfrontalier, c'est-à-dire en la présence d'un élément d'extranéité, la question se pose de la manière dont les dispositifs douaniers s'en saisissent. La première réalité, en ce qu'elle donne lieu à un flux physique de marchandises, entre incontestablement dans le champ d'application des droits de douane. Ceux-ci ont en effet vocation à s'appliquer lorsque des marchandises²⁷⁶ franchissent des frontières. Force est cependant de constater que, en tout cas au sein de l'Union européenne, la réglementation en vigueur n'est pas adaptée lorsque des personnes physiques, dans le cadre de leur vie privée, commandent électroniquement des marchandises importées au sein de l'Union européenne depuis un État tiers²⁷⁷. La deuxième, en ce qu'elle donne lieu à un flux purement électronique, est vraisemblablement²⁷⁸ visée par le moratoire sur le commerce électronique, et échappe, dès lors, aux droits de douane. Quant à la troisième réalité, à savoir les prestations de services au sens strict, il n'y a, à notre connaissance, jamais eu de réelle volonté de lui appliquer des droits de douane.

²⁷⁵ Deux de ces réalités (la première et la troisième) sont envisagées dans C. SCHOTTE et J. MALHERBE, « Commerce électronique : fiscalité directe et indirecte - (n° 6841) », *Rev. prat. Soc.*, 2001/3, p. 252. Seuls les aspects de TVA y sont cependant examinés.

²⁷⁶ Les marchandises sont définies comme tout produit appréciable en argent et susceptible, en tant que tel, de faire l'objet d'une transaction commerciale. Voy. C.J.C.E., arrêt *Commission c. Italie*, 10 décembre 1968, C-7/68, EU:C:1968:51.

²⁷⁷ Ci-après, ces personnes seront appelées 'consommateurs finals'.

²⁷⁸ L'on utilise le terme « vraisemblablement » compte tenu, comme nous le verrons, de l'incertitude qui plane sur le champ d'application du moratoire applicable aux transmissions électroniques.

L'objectif de la présente contribution est de décrire et critiquer les mesures spécifiques²⁷⁹ envisagées par la Commission européenne pour embrasser le phénomène douanier dans le contexte du commerce électronique avant de très brièvement présenter l'état des positions sur la question du moratoire sur les transmissions électroniques.

L'inconciliabilité de la réglementation douanière européenne avec les échanges tirés du commerce électronique

De l'intensification des commandes électroniques passées par des consommateurs finals et donnant lieu à des flux physiques de marchandises découle une modification du conditionnement des marchandises importées. À côté des importations traditionnelles prenant essentiellement la forme de conteneurs contenant des marchandises identiques, fleurissent désormais des millions de petits colis contenant des marchandises différentes et de faible valeur (*'low value high volume'*²⁸⁰). Alors que les importations sur le territoire de l'Union européenne d'envois de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros, se chiffraient en 2022 à 1,385 milliard, ils se chiffraient en 2024 à 4,568 milliards²⁸¹, soit plus du triple. La Commission européenne est sensible à cette évolution. Elle a ainsi proposé, en mai 2023, une réforme du Code des douanes de l'Union²⁸², notamment pour faire face aux défis du commerce électronique. Dans ce contexte, la proposition va d'abord dans le sens d'une suppression de la franchise douanière applicable aux envois de faible valeur. Pour faire face à la charge administrative consécutive à cette suppression, la Commission propose par ailleurs une simplification dans le classement tarifaire et l'évaluation en douane des marchandises importées dans des envois de faible

²⁷⁹ Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure spécifique applicable aux importations dans le contexte du commerce électronique, la création d'une autorité douanière européenne et d'un *EU Customs Data Hub* ne sera pas traitée ici.

²⁸⁰ M. LAMENSCH, « Adoption of the E-Commerce VAT Package: The Road Ahead Is Still a Rocky One », *EC Tax Review*, 2018, n°4, p. 188 et 189.

²⁸¹ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – A comprehensive EU toolbox for safe and sustainable e-commerce, COM (2025) 37 final, 5 février 2025, p. 2.

²⁸² Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013, COM (2023) 258 final, 17 mai 2023. Ci-après, « la proposition de réforme du CDU ».

valeur²⁸³. Également consciente des difficultés de perception des droits de douane sur les envois de faible valeur, la Commission préconise enfin la création de la notion d'importateur présumé. Plus récemment, prenant en considération de manière systémique la transformation du conditionnement des marchandises importées, la Commission a également manifesté son intention d'appliquer, outre les droits de douane, une redevance de traitement (*handling fee*) sur le commerce électronique.

Suppression de la franchise douanière applicable aux envois de faible valeur

A l'heure actuelle, aucun droit à l'importation n'est dû lorsqu'une marchandise est contenue dans un envoi dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros et qu'elle est directement expédiée depuis un pays tiers à un destinataire se trouvant dans l'Union européenne²⁸⁴. Sont exclus du bénéfice de cette franchise les alcools, les parfums et le tabac. En outre, la condition de transport direct²⁸⁵ fait obstacle à l'application de cette franchise aux marchandises placées sous un autre régime douanier, sous réserve du transit externe, avant d'être mises en libre pratique²⁸⁶. La mise en stockage temporaire, qui n'est pas un régime douanier, ne fait quant à elle, pas obstacle à l'application de la franchise douanière ; il n'y a pas de rupture du transport direct²⁸⁷. La raison d'être de cette franchise *de minimis* réside dans la philosophie selon laquelle les droits de douane ne devraient pas être prélevés lorsque le coût de la perception excède le montant des droits à percevoir²⁸⁸. Les exonérations constituent cependant des brèches dans lesquelles les contribuables, mus par une

²⁸³ V. FABRY, « Customs undervaluation through the prism of the proposed reform of the EU Customs Code », *Global Trade and Customs Journal*, 2024, n° 6, pp. 371-375.

²⁸⁴ Règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, *J.O.U.E.*, L 324, 10 décembre 2009, art. 23.

²⁸⁵ Cette condition a été ajoutée par le Règlement (CEE) n° 2287/83 de la Commission du 29 juillet 1983 fixant les dispositions d'application de l'article 127 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement d'un régime communautaire des franchises douanières. Sur l'application de cette condition, voy. CJCE, arrêt *Har Vaessen Douane Service BV c. Staatssecretaris van Financiën*, 2 juillet 2009, C-7/08, EU:C:2009:417.

²⁸⁶ Circulaire 2021/C/95 du SPF Finances (AGDA) du 14 octobre 2021 concernant les Franchises définitives – Envois d'une valeur négligeable – Petits envois, point 10, disponible sur www.fisconetplus.be.

²⁸⁷ Circulaire 2023/C/73 du SPF Finances du 6 septembre 2023 concernant l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur dans le cadre de l'e-commerce, paragraphe 42, disponible sur www.fisconetplus.be.

²⁸⁸ T. MATSUDAIRA and M. DALY, « Chapter 2. How Trade and Tax Policies Are Shaping Customs », *Customs Matters Strengthening Customs Administration in a Changing World*, A. Azael Pérez Azcárraga, T. Matsudaira, G. Montagnat-Rentier, J. Nagy and R. James Clark (dir.), International Monetary Fund, Washington DC, 2022, p. 38.

volonté de payer le moins d'impôt possible, s'engouffrent. C'est ainsi que l'on voit apparaître des abus consistant notamment à scinder les envois de manière à ce qu'à un envoi dont la valeur intrinsèque excède 150 euros se substituent plusieurs envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros. C'est également ainsi que l'on voit apparaître des manœuvres visant à sous-évaluer les marchandises importées de manière à bénéficier frauduleusement de la franchise douanière²⁸⁹. Dans ce contexte, après avoir analysé d'autres alternatives²⁹⁰, la Commission propose de supprimer cette dernière²⁹¹. Cette suppression de la franchise douanière s'inscrirait dans la droite ligne de la suppression, depuis le 1^{er} juillet 2021, de la franchise applicable, en matière de TVA, aux importations d'envois de faible valeur²⁹². Les mêmes griefs avaient en effet pu être formulés à l'endroit de cette dernière franchise²⁹³. Selon les estimations, une croissance des recettes douanières de l'Union de 13 milliards d'euros en 15 ans, soit des recettes supplémentaires annuelles de 750 millions d'euros à prix courants²⁹⁴, est attendue consécutivement à la suppression de cette franchise douanière²⁹⁵. L'on peut par ailleurs s'interroger si, dans les faits, les marchandises contenues dans les envois qui perdront le bénéfice de la franchise seront plus souvent placées sous un autre régime douanier avant d'être mises en libre pratique, étant entendu que la condition de transport direct perdra en effet son intérêt.

Outre les motivations précitées (lutte contre la fraude et les abus, et opportunités budgétaires), un argument juridico-politique pèse en faveur de la suppression de la

²⁸⁹ Rapport spécial de la Cour des comptes européenne – Commerce électronique : la perception de la TVA et des droits de douane reste problématique à bien des égards, 2019, n°12, p. 31, n° 82.

²⁹⁰ Elle a en effet envisagé d'augmenter la franchise douanière à 1000 euros, de la supprimer complètement, ou de la diminuer à 22 euros. Voy. Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne l'introduction d'un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens et le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière, exposé des motifs, COM (2023) 259 final, 17 mai 2023, p. 6.

²⁹¹ Pour un examen de la propension de la suppression à lutter contre la sous-évaluation, voy. V. FABRY, *op. cit.*, p. 372 et 373.

²⁹² Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, *J.O.U.E.*, L 348, 29 décembre 2017, art. 3.

²⁹³ M. LAMENSCH, *op. cit.*, p. 192.

²⁹⁴ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013, COM (2023) 258 final, 17 mai 2023, exposé des motifs, p. 16. Ci-après, « la proposition de réforme du CDU ».

²⁹⁵ Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne l'introduction d'un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens et le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière, COM (2023) 259 final, 17 mai 2023, exposé des motifs, p. 8.

franchise *de minimis*. Au moment de l'adoption de celle-ci, les importations d'envois de faible valeur n'étaient que très marginales. Contrairement aux marchandises importées en masse dans de gros conteneurs, les marchandises contenues dans les envois auxquels la franchise s'applique n'entraient dès lors pas véritablement, en raison de leur volume restreint, en concurrence avec les marchandises similaires vendues dans un contexte purement européen. Il n'y avait dès lors pas lieu, sur le plan économique, de protéger ces dernières contre les premières par l'imposition de droits de douane. En revanche, compte tenu de la croissance importante du volume des marchandises importées dans des envois de faible valeur, ces dernières, au même titre que les marchandises importées autrement que dans de tels envois et qui sont dès lors frappées de droits de douane, entrent en concurrence avec les marchandises vendues dans un contexte purement européen. Il y a donc une différence de traitement entre les opérateurs qui vendent des marchandises sur le territoire de l'Union et qui les importent dans des envois de faible valeur exonérés de droits de douane, d'une part, et les opérateurs qui vendent les mêmes marchandises sur le territoire de l'Union mais qui les importent, en raison de leur *business model* différent, dans des envois qui ne peuvent pas bénéficier de la franchise douanière. Si cette différence de traitement pouvait autrefois être justifiée en raison du fait que les premiers, à la différence des seconds, importaient des marchandises qui n'entraient pas en concurrence avec les marchandises semblables vendues dans un contexte purement européen, la même justification ne peut plus être aujourd'hui valablement invoquée. Il en résulte une discrimination à laquelle il convient de remédier par la suppression de la franchise douanière. Une telle situation témoigne de la relativité temporelle et contextuelle des justifications aux différences de traitement et de la nécessité d'en reconsidérer la raison d'être régulièrement.

Simplification du classement tarifaire et de l'évaluation en douane des marchandises

Considérant la charge administrative pour les opérateurs économiques et les autorités douanières qui résultera de la suppression de la franchise douanière sur les envois de faible valeur, la Commission propose²⁹⁶ de simplifier le classement tarifaire des

²⁹⁶ Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 en ce qui concerne l'introduction d'un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens et le règlement (CE)

marchandises et l'évaluation en douane de certaines marchandises importées, et ce en procédant à un renvoi à la législation applicable en matière de TVA. Ainsi délimite-t-on le cadre de cette simplification par référence à la notion de ventes à distance de biens importés depuis des pays ou territoires tiers, telle que définie par l'article 14, paragraphe 4, point 2), de la directive 2006/112/CE, soit la directive TVA²⁹⁷. En vertu de cette disposition, les ventes à distance de biens importés depuis des pays ou territoires tiers sont « les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre ». Des conditions tiennent par ailleurs à l'identité de l'acquéreur et à la nature des marchandises importées.

En ce qui concerne l'acquéreur, il est requis qu'il soit « un assujetti ou une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, ou [...] toute autre personne non assujettie ». Par assujetti ou personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la directive TVA, on vise essentiellement²⁹⁸ les États et les collectivités locales, les assujettis exonérés, les assujettis forfaitaires agricoles et les assujettis franchisés, c'est-à-dire les membres de la bande des quatre dans le jargon de la TVA. Ceux-ci bénéficient en effet d'une exonération de TVA sur leurs acquisitions intracommunautaires lorsque, sauf s'ils y ont renoncé, ces dernières n'excèdent pas un seuil à fixer par les États membres mais qui ne peut être inférieur à 10 000 euros. Dans un souci de complétude, l'on notera que les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises ne sont jamais exonérées ; pour ces produits, le seuil de 10 000 euros ne s'applique pas.

n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression du seuil de franchise douanière, COM (2023) 259 final, 17 mai 2023, art. 1^{er}.

²⁹⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.C.E.*, L 347, 11 décembre 2006. Ci-après, « la directive TVA ».

²⁹⁸ L'on utilise le terme « essentiellement » car les acquisitions intracommunautaires réalisées dans le cadre des relations diplomatiques ou consulaires, ou par l'Union européenne, l'OTAN ou d'autres institutions internationales sont également exonérées de TVA par l'art. 3, paragraphe 1^{er}, a) de la directive TVA.

En ce qui concerne la nature des marchandises, la directive TVA exclut de la définition des ventes à distance de biens importés de pays ou territoires tiers les moyens de transport neufs et les biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte²⁹⁹. La proposition de la Commission exclut par ailleurs du champ d'application de la mesure de simplification les produits soumis à des taux d'accises harmonisés³⁰⁰, les marchandises faisant l'objet de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde ainsi que les marchandises qui relèvent des chapitres 73, 98 et 99 de la nomenclature combinée³⁰¹.

Dès lors que le champ d'application de la mesure de simplification douanière est rencontré, il importe de déterminer en quoi consiste précisément la simplification. D'abord il convient de rappeler le caractère optionnel de la simplification ; celle-ci ne sera appliquée que si l'importateur en fait la demande. Ensuite, cette simplification est apparemment double. D'une part, elle permet à l'importateur de classer les marchandises qu'ils importent dans un chapitre de la nomenclature, c'est-à-dire avec un code limité à deux chiffres. En effet, chaque chapitre de la nomenclature combinée – à l'exclusion, bien sûr, de ceux qui sont exclus du champ d'application de la mesure de simplification – est rattaché à une des cinq catégories fixées par l'annexe I, première partie, titre II, point G du règlement (CEE) n° 2658/87. A ces cinq catégories correspondrait un taux de droits de douane de respectivement 0%, 5%, 8%, 12% et 17%. D'autre part, une autre méthode de détermination de la valeur en douane serait appliquée puisque l'ensemble des éléments qui, traditionnellement, sont exclus de la valeur en douane ne devraient pas l'être ; les frais de transport, en ce compris ceux

²⁹⁹ Art. 14, paragraphe 4, 2, b) de la directive TVA.

³⁰⁰ Comme nous venons de l'écrire, ces produits étaient déjà exclus du champ d'application de la mesure lorsque l'acquéreur était un membre de la bande des quatre, compte tenu du fait que leurs acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises ne sont jamais exonérées de TVA. Néanmoins, l'exclusion expresse des produits soumis à accises du champ d'application de la simplification n'est pas inutile dans la mesure où elle permet d'exclure du bénéfice de la simplification les importations de produits soumis à accises qui seraient réalisées par une personne non assujettie qui ne fait pas partie des membres de la bande des quatre.

³⁰¹ Ces chapitres visent les ouvrages en fonte, fer ou acier, les ensembles industriels et les marchandises importées ou exportées dans des circonstances particulières. Au considérant 7 de la Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87, il est précisé que la nature de ces marchandises ne permet pas d'appliquer le traitement simplifié.

liés au transport sur le territoire de l'Union, devraient être intégrés dans la valeur en douane³⁰².

L'analyse du champ d'application et de la portée de la mesure de simplification permet de conclure à son inefficacité. L'objectif de la mesure est en effet d'éviter que les opérateurs économiques ne doivent se livrer au travail fastidieux de classification des marchandises, en leur permettant de classer les marchandises uniquement dans un chapitre de la nomenclature. Or le champ d'application de la mesure précise que les marchandises faisant l'objet de droits antidumping, de droits compensatoires ou de mesures de sauvegarde sont exclus du bénéfice de la mesure. Par ailleurs, la question de savoir si des marchandises font l'objet de droits antidumping nécessite de classer les marchandises par un code tarifaire supérieur à deux chiffres. Par exemple, le règlement d'exécution (UE) 2025/120 de la Commission du 23 janvier 2025 précise, en son article 1^{er}, que les marchandises visées par le droit antidumping qu'il institue vise les importations de cycles qui relèvent des codes NC 8711 60 10 et 8711 60 90 10. L'on peut dès lors conclure à un paradoxe. Pour permettre aux opérateurs économiques d'éviter un travail fastidieux, on leur accorde une mesure de simplification qui ne peut être appliquée qu'après avoir accompli précisément ce travail, que cette même mesure était censée leur épargner. La simplification est donc sans objet. En outre, dès lors que le travail fastidieux de classification aura été effectué, il n'y aura plus aucun intérêt pour les opérateurs économiques à se prévaloir du soi-disant régime de simplification puisque ce dernier ne leur est pas économiquement avantageux. Non seulement le taux appliqué serait plus élevé que celui qui serait applicable s'il ne recourait pas à la simplification, mais la base d'imposition serait par ailleurs plus élevée puisque des éléments affectant la valeur en douane à la baisse ne pourraient pas être pris en compte.

Création de la notion d'importateur présumé

A l'instar de la réglementation TVA qui présume certains assujettis fournisseurs afin de les responsabiliser, et toujours pour pallier la surcharge administrative liée à la suppression de la franchise douanière, la proposition de réforme du Code des douanes

³⁰² Art. 156, paragraphe 2 de la proposition de réforme du CDU.

de l'Union préconise par ailleurs la création du concept d'importateur présumé. L'importateur présumé est défini par renvoi à la directive 2006/112/CE, soit la directive TVA, comme « toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union et autorisée à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE »³⁰³. Si l'on décortique brièvement cette définition, deux conditions sont requises. Il faut une vente à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union³⁰⁴, d'une part, et une utilisation du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, qui n'est autre que le régime d'importation *import-one-stop-shop (IOSS)*³⁰⁵, d'autre part. Il en résulte qu'il ne peut y avoir d'importateur présumé que si le fournisseur, l'acquéreur et les marchandises importées répondent à certaines caractéristiques.

Si les conditions relatives à l'acquéreur sont strictement identiques à celles applicables pour bénéficier de la simplification de classement tarifaire et de la valeur en douane³⁰⁶, les conditions relatives au fournisseur et à la nature des marchandises sont ici abordées. En premier lieu, il convient d'avoir un *fournisseur* qui répond à certaines caractéristiques. Un fournisseur est quiconque effectue une livraison de biens. Comme nous l'avons par ailleurs très brièvement évoqué, le législateur européen présume certains assujettis fournisseurs. En effet, l'article 14bis de la directive TVA dispose que l'assujetti qui facilite, par le biais d'une interface électronique, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, est réputé avoir lui-même reçu et livré les biens. On parle de fournisseur présumé³⁰⁷. Ce dernier, de même qu'en l'absence d'application de cette fiction, le fournisseur « pur et simple » peuvent recourir au régime d'importation *IOSS* lorsqu'ils entretiennent des liens plus ou moins étroits avec l'Union européenne. Cette condition peut être satisfaite de trois manières : soit ils sont établis sur le territoire de l'Union, soit ils ne sont pas établis sur le territoire de l'Union mais ont désigné un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union qui les représente, soit ils sont établis sur le territoire d'un État avec lequel l'Union a conclu un accord

³⁰³ Art. 5, (13) de la proposition de réforme du CDU.

³⁰⁴ Cette notion a déjà été définie *supra*.

³⁰⁵ Ce régime sera brièvement décrit ci-après.

³⁰⁶ Nous y renvoyons.

³⁰⁷ Sont essentiellement visées les plateformes de vente en ligne telles qu'Amazon.

d'assistance mutuelle et les ventes à distance qu'il réalise proviennent de cet État³⁰⁸. En second lieu, les *marchandises* ne doivent être exclues ni du champ d'application des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers, ni du champ d'application du régime d'importations *IOSS*. Les exclusions du champ d'application des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ont déjà été énumérées. Il s'agit des moyens de transport neufs et des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte³⁰⁹. Les exclusions du champ d'application du régime d'importation *IOSS* concernent les produits soumis à accises³¹⁰.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, celui qui revêt la qualité de fournisseur ou de fournisseur présumé pour les besoins de la TVA porte par ailleurs la casquette d'importateur présumé pour les besoins du droit douanier. C'est donc par l'examen d'une multitude de renvois d'article à article que l'on parvient à déterminer le périmètre de la mesure projetée, et que l'on parvient à comprendre comment les interfaces électroniques sont désormais responsabilisées en matière douanière : le fournisseur présumé au sens de l'article 14bis de la directive TVA devient par ailleurs importateur présumé. Nous comprenons la logique pragmatique qui préside au choix de la Commission de définir les importateurs présumés, et, par conséquent, le régime qui s'applique à ceux-ci, en se référant à des notions de TVA : il s'agit de faire coïncider les personnes qui optent pour le régime *IOSS* en matière de TVA avec celles qui se verront appliquer le régime des importateurs présumés pour les droits de douane. Cela procède d'une certaine logique compte tenu du fait que ces deux régimes ne semblent se distinguer que par la nature de l'impôt prélevé³¹¹. En effet, le régime d'importation *IOSS* permet à certains fournisseurs de percevoir la TVA sur les livraisons de biens qu'ils effectuent au moment du paiement et de la rétrocéder ensuite, via le guichet *IOSS* et par le biais d'une déclaration mensuelle, à l'État membre dans lequel ils sont

³⁰⁸ Art. 369 quaterdecies de la directive TVA.

³⁰⁹ Sont également, pour rappel, exclus les produits soumis à accises lorsque l'acquéreur est un membre de la bande des quatre. Dès lors qu'ils sont expressément exclus du régime d'importation *IOSS* pour l'ensemble des acquéreurs, nous ne mentionnons pas cette exclusion dans le corps du texte pour les ventes à distance de biens importés de pays ou territoires tiers afin d'éviter d'alourdir la lecture, déjà suffisamment technique.

³¹⁰ Art. 369 terdecies de la directive TVA.

³¹¹ Voy. Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – A comprehensive EU toolbox for safe and sustainable e-commerce, COM (2025) 37 final, 5 février 2025, p. 7.

identifiés³¹². Si cet État membre diffère de celui dans lequel se situe la destination des marchandises, le premier versera ensuite la TVA perçue au second. Les importations consécutives à ces livraisons de biens sont, quant à elles, exonérées de TVA³¹³. Le régime projeté qui serait applicable aux importateurs présumés est semblable. Ceux-ci seraient responsables du dépôt de la déclaration en douane³¹⁴, et seraient par ailleurs débiteurs de la dette douanière³¹⁵. Cette dernière naîtrait par ailleurs, non pas au moment de la mise en libre pratique ou du placement des marchandises sous un régime douanier donnant lieu au paiement de droits, mais au moment de l'acceptation du paiement de la vente à distance. L'article 181 du projet de réforme du Code des douanes de l'Union dispose par ailleurs que « les autorités douanières peuvent autoriser un importateur présumé à calculer la dette douanière correspondant au montant total des droits à l'importation relatifs à l'ensemble des marchandises dont la mainlevée a été octroyée au profit de cet importateur présumé au cours d'une période d'un mois, et à la communiquer au plus tard à la fin du mois suivant, en ventilant les montants relatifs à chaque envoi spécifique de marchandises ». Compte tenu de la proximité du régime *IOSS* et du régime douanier projeté qui serait applicable en la présence d'un importateur présumé, il est assez pragmatique de définir l'un par rapport à l'autre.

Cependant, logique pragmatique et logique juridique ne coïncident pas nécessairement. En effet, si le législateur européen a, dans la directive TVA, circonscrit le concept de ventes à distance de biens importés de pays tiers aux livraisons de biens réalisées au bénéfice des acquéreurs que nous avons énumérés, c'est parce que ceux-ci partagent une caractéristique commune : ils n'ont pas de droit à déduction. Or le droit à déduction constitue la pierre angulaire de la TVA. L'on peut dès lors considérer que, du point de vue de la TVA, il y a les acquéreurs éligibles au régime des ventes à distance de biens importés de pays tiers – et que l'on peut, en quelque sorte, qualifier de « consommateurs au sens de la TVA » en raison du fait qu'ils n'ont pas de droit à déduction – d'une part, et les autres acquéreurs, d'autre part. Dans la mesure où le droit à déduction ne se retrouve pas en matière douanière, l'on peut

³¹² L'État membre d'identification est fixé par l'art. 369 terdecies, paragraphe 3 de la directive TVA.

³¹³ Art. 143, § 1^{er}, c bis) de la directive TVA.

³¹⁴ Art. 67, § 2 de la proposition de réforme du CDU.

³¹⁵ Art. 159, § 3 de la proposition de réforme du CDU. Pour les besoins de la présente contribution, nous faisons fi de l'éventuel recours à un représentant (direct ou indirect) par l'importateur présumé.

s'interroger sur la pertinence de limiter le concept d'importateurs présumés, concept créé à des fins douanières, aux seules ventes à distance réalisées au bénéfice exclusif de ceux qui, au sens de la TVA, sont des consommateurs ou peuvent y être peu ou prou assimilés en raison du fait qu'ils n'ont pas de droit à déduction. De manière générale, c'est la pertinence même du renvoi à la réglementation en matière de TVA qui pose question. D'un point de vue juridique, il serait selon nous intéressant de circonscrire le concept d'importateur présumé au cadre des ventes à distance réalisées au bénéfice de consommateurs qui devraient être définis de manière autonome dans le contexte du droit douanier. Nous craignons que la logique pragmatique qui guide la Commission dans son choix de définir l'importateur présumé de la manière qu'elle le fait dans sa proposition de règlement ne conduise à exclure certaines ventes à distance du bénéfice du régime applicable en la présence d'un importateur présumé uniquement parce que l'acquéreur ne peut être considéré comme un « consommateur au sens de la TVA ».

Cohérence des mesures exposées

Par, entre autres, les trois mesures exposées, la Commission tente de répondre aux défis posés en matière douanière par le commerce électronique. L'examen des champs d'application des différentes mesures permet de conclure à l'absence d'unicité de ceux-ci. D'abord, la suppression de la franchise douanière applicable aux envois de faible valeur a vocation à toucher un grand nombre d'importations, dès lors que les exceptions au bénéfice de la franchise lorsqu'il s'agit d'un envoi dont la valeur intrinsèque est inférieure à 150 euros sont peu nombreuses. Ensuite, la Commission entend compenser l'augmentation de la charge administrative liée à la suppression de cette franchise par les deux autres mesures. Concernant la simplification du classement tarifaire et de l'évaluation en douane, nous doutons de son efficacité. Quand bien même elle serait efficace, les restrictions à son champ d'application sont tellement nombreuses que la mesure ne concerne pas l'ensemble des envois qui, à l'heure actuelle, bénéficient de la franchise douanière dont la suppression est projetée. Par exemple, il n'est pas exclu que des marchandises qui relèvent des chapitres 73, 98 et 99 de la nomenclature combinée soient, en tout cas en théorie, contenues dans des envois qui bénéficient aujourd'hui de la franchise. A l'avenir, ceux-ci ne bénéficieront plus de la franchise et ne seront pas visés par la mesure de simplification.

Quant à la création du statut d'importateur présumé qui sera débiteur des droits de douane, le calquage de son champ d'application sur celui du régime *IOSS* en matière de TVA est louable sur le plan de la logique pragmatique, mais contestable sur le plan de la logique juridique. Au surplus, certaines marchandises ne pourront bénéficier de la mesure de simplification du classement tarifaire et de l'évaluation en douane, alors que la règle de perception par l'importateur présumé trouvera à s'appliquer. Ainsi en ira-t-il notamment pour les marchandises soumises à des droits antidumping, des droits compensateurs ou à des mesures de sauvegarde, ainsi que pour les marchandises qui relèvent des chapitres 73, 98 et 99 de la nomenclature combinée.

Introduction d'une redevance de traitement (*handling fee*) sur le commerce électronique

La Commission est consciente que des adaptations purement techniques de la réglementation douanière ne suffiront pas pour répondre pleinement aux défis posés par le commerce électronique. C'est ainsi qu'elle a très récemment publié une communication visant à proposer une boîte à outils européenne complète pour un commerce électronique sûr et durable³¹⁶. Après une très importante contextualisation du phénomène, la Commission s'efforce de l'examiner de manière systémique, c'est-à-dire en prenant en considération tous les enjeux qui gravitent autour, qu'ils relèvent de la protection de l'environnement, de la protection des consommateurs, de la concurrence loyale entre opérateurs économiques... Elle en conclut notamment que pour doter l'Union européenne des outils *ad hoc* pour relever les défis du commerce électronique, il sera examiné avec le législateur de l'Union, c'est-à-dire le Conseil et le Parlement, la possibilité d'imposer une redevance de traitement (*handling fee*) non-discriminatoire sur les articles de commerce électronique importés dans l'Union européenne et directement livrés aux consommateurs, afin de couvrir l'augmentation des coûts pour surveiller la conformité de ces envois avec les règles de l'Union. Cette redevance s'inscrirait dans une logique, semblable à celle du pollueur-payeur, selon laquelle les opérateurs doivent assumer les conséquences de leurs comportements. Il

³¹⁶ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – A comprehensive EU toolbox for safe and sustainable e-commerce, COM (2025) 37 final, 5 février 2025.

s'agit pour les opérateurs économiques de supporter (internaliser) les coûts liés aux externalisations attachées au développement de leur nouveau *business model*³¹⁷.

La prolongation du moratoire

Comme nous l'avons mentionné dans notre introduction, les commandes électroniques ne se traduisent pas toujours pas des flux physiques de marchandises. En effet, l'augmentation de la place que prennent les commandes donnant lieu à des flux purement électroniques débouche sur des divergences de vues entre les États membres de l'OMC sur la question de l'opportunité du maintien du moratoire sur les transmissions électroniques. Celui-ci a été adopté initialement par la Conférence ministérielle de l'OMC dans le cadre de la Déclaration sur le commerce électronique mondial du 20 mai 1998³¹⁸, puis renouvelé, pour la dernière fois, le 2 mars 2024³¹⁹. Il vise à poursuivre la pratique des États membres de l'OMC consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. Là où certains pays en développement voient dans le maintien de ce moratoire un manque à gagner important pour leurs recettes³²⁰, les pays développés y voient un élément fondamental dans une économie de libre-échange³²¹. Cette dualité des regards résulte fort probablement d'intérêts opposés. Si par hypothèse les transmissions électroniques vont majoritairement des pays développés vers les pays en développement, ces derniers pourraient, de manière plus prégnante que les premiers, se saisir de la levée du moratoire, pour frapper les transmissions électroniques de droits de douane – ou de toute autre imposition au fait générateur identique si l'on considère que le caractère physique des marchandises auxquels les droits de douane s'appliquent participe de la définition de ceux-ci. En tout état de cause, l'objectivation du manque à gagner lié au

³¹⁷ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions – A comprehensive EU toolbox for safe and sustainable e-commerce, COM (2025) 37 final, 5 février 2025, p. 7 et 8.

³¹⁸ Déclaration sur le commerce électronique mondial adoptée par la Conférence ministérielle le 20 mai 1998, WT/MIN(98)/DEC/2.

³¹⁹ Décision dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique adoptée par la Conférence ministérielle le 2 mars 2024, WT/MIN(24)/38.

³²⁰ R. S. KAUBAB, « Le moratoire de l'OMC sur l'imposition de droits de douanes sur les transmissions électroniques – Mieux comprendre les préoccupations des pays en développement », disponible sur www.iisd.org, 30 octobre 2024.

³²¹ A. ANDRELLI et J. LOPEZ GONZALEZ, « Understanding the potential scope, definition and impact of the WTO e-commerce Moratorium », *OECD Trade Policy Papers*, n°275, OECD Publishing, Paris, 2023.

moratoire selon certains ou du gain en résultant selon d'autres est difficile à établir, compte tenu de l'absence de consensus sur la définition des transmissions électroniques, et partant, sur la portée du moratoire.

Conclusion

Les défis liés au commerce électronique sont légion.

Lorsque celui-ci donne lieu à un flux physique de marchandises, le changement de nature du conditionnement de celles-ci impose une réaction à la fois technique, mais également plus systémique. La Commission européenne s'est saisie de ces deux volets que nous avons pu examiner. Des questions de cohérence et d'adéquation ont été soulevées à propos des initiatives récemment prises à cet égard. La pertinence d'un traitement similaire à celui applicable en matière de TVA, voire d'un renvoi, à des fins douanières, à la réglementation applicable en TVA, est un sujet de préoccupation.

Lorsqu'en revanche le commerce en ligne donne lieu à des flux purement électroniques, les États sont toujours tenus, et en tout cas jusqu'à la première échéance entre la tenue de la quatorzième Conférence ministérielle et le 31 mars 2026, par un moratoire qui leur interdit d'appliquer des droits de douane sur celles-ci, et ce, nonobstant la demande de levée du moratoire de certains pays en développement.

Propriété intellectuelle, Big Data et IA : régulation et responsabilité des entreprises digitales dans un contexte africain

Tonssira Myriam SANOU

*Docteure en droit - Enseignante - chercheure
à l'université Thomas SANKARA de Ouagadougou (Burkina Faso)*

La Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle, adoptée en juillet 2024³²², met en exergue l'importance de développer des masses de données (big data) et d'élaborer une réglementation propice à l'utilisation de l'Intelligence artificielle (IA) compte tenu de ses retombées sur la création d'emplois, l'amélioration des prestations de services publics, le progrès de l'agriculture, l'éducation et la santé, la promotion de l'accès à l'information, la protection de l'environnement et des ressources naturelles, entre autres.

Cette stratégie est axée sur quinze domaines d'action. Le sixième domaine d'action vise à « garantir la disponibilité d'ensembles de données diversifiés et de grande qualité pour l'IA ». Le respect des droits de propriété intellectuelle est le dixième domaine d'action inscrit dans l'objectif plus global de « l'adoption et la mise en œuvre de principes éthiques pour l'IA ». Les relations entre big data, IA et propriété intellectuelle sont plus qu'étroites.

Le big data (ou mégadonnées) révolutionne plusieurs secteurs en facilitant la collecte, le stockage et l'analyse de données massives et constitue, de ce fait, une ressource économique³²³ véritable pour les entreprises, mais aussi pour les chercheurs, les particuliers et les gouvernements. Les États africains s'attaquent au défi de tirer profit des potentialités d'accès à des quantités massives d'informations, à des innovations et des solutions qu'offre le big data. Plusieurs initiatives ont été entreprises pour favoriser le développement d'une économie des données en Afrique. En 2022, l'Union

³²² Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle : Mettre l'IA au Service du Développement et de la Prospérité de l'Afrique*, juillet 2024, disponible sur https://au.int/sites/default/files/documents/44004-doc-FR_Strategie_Continentale_sur_lIntelligence_Artificielle_3.pdf

³²³ C. HUOT, « Le big data. Si nous en parlions ? » in L. CALDERAN, P. LAURENT, H. LOWINGER et J. MILLET, *Big Data, Nouvelles partitions de l'information*. Actes du séminaire IST Inria, octobre 2014, De Boeck Supérieur, 2014, P.12

africaine adoptait un cadre stratégique en matière de données³²⁴ présenté comme « une étape importante vers la création d'un environnement de données consolidé et de systèmes harmonisés de gouvernance des données numériques, afin de permettre la circulation libre et sécurisée des données sur le continent tout en préservant les droits humains, en assurant la sécurité et en garantissant un accès équitable aux avantages, tout comme leur partage ». En juin 2023, l'Agence de développement de l'Union africaine (AUDA-NEPAD) a publié un Livre blanc et une feuille de route pour le développement de l'IA³²⁵ dans laquelle la création de mégadonnées à l'échelle des pays africains figure en bonne place.

Les cinq caractéristiques du big data³²⁶ sont le Volume, la Vitesse, la Variété, la Valeur et la Vérité. S'agissant de la valeur du big data, elle réside dans la capacité des données à générer du profit.³²⁷ Le modèle économique des entreprises digitales est conçu sur d'énormes volumes de données structurées ou non structurées. Ces données proviennent de sources diverses et sont produites en temps réel.³²⁸ Le big data est caractérisé par la multiplication des données non structurées, les besoins d'analyse de ces données, et les progrès de la technologie. Les deux derniers éléments établissent sa connexion avec l'IA. Le big data et l'IA s'enrichissent mutuellement. L'IA prend appui sur la masse et la variété de données indispensables pour nourrir et optimiser ses algorithmes. Elle offre des capacités avancées pour traiter et analyser rapidement les montagnes de données issues du big data. Le big data et l'IA forment un tandem qui ouvre la voie à l'élaboration d'applications innovantes et efficaces dans des secteurs multiples.

Une définition légale de l'intelligence artificielle n'existe pas à ce stade dans les pays africains sur lesquels nous axons notre contribution³²⁹. Le Règlement européen sur

³²⁴ Ce cadre stratégique élaboré par la Commission de l'Union africaine a été approuvé par le Conseil exécutif de l'UA en février 2022. Voy. Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, février 2022.

³²⁵ AUDA-NEPAD, *White Paper: Regulation and Responsible Adoption of AI for Africa Towards Achievement of AU Agenda 2063*, June 2023.

³²⁶ Ces caractéristiques ont été relevées par Douglas LANEY en 2001. Voy. C. BRASSEUR (dir.), *Enjeux et usages du big data; Information numérique - Traitement, interprétation, communication*, Lavoisier 2016, p. 12-13.

³²⁷ A. STROWEL, « Les données : des ressources en quête de propriété- Regards sur quelques développements récents en droit européen », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.254.

³²⁸ C. BRASSEUR (dir.), *Enjeux et usages du big data; Information numérique - Traitement, interprétation, communication*, Lavoisier 2016, p.11.

³²⁹ On retrouve des définitions dans des textes qui n'ont pas force de loi. En effet, selon le document des Principes du RIARC (Réseau des instances africaines de régulation de la communication) en vue d'un cadre réglementaire pour la régulation de l'intelligence artificielle dans le secteur de la

l'IA définit le système d'IA comme « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »³³⁰. L'IA utilise des données préexistantes, issues d'extraits d'œuvres ou de données techniques incorporées au programme qu'elle intègre et analyse, ce qui entraîne son rapprochement avec la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle est l'un des nombreux défis au cœur du big data et de l'IA. Les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusifs accordés aux créateurs sur leurs créations immatérielles que sont les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins et modèles industriels, les marques, etc. Ils visent à protéger les intérêts économiques et moraux des créateurs ou des titulaires de droit et à encourager l'innovation et la créativité. Le big data et l'IA impliquent d'une part plusieurs sources, types, formats de données et, d'autre part, plusieurs processus tels que la collecte, le stockage, les analyses et la production de données. Cette diversité de données et de processus occasionne des formes variées d'exclusivité. À ce titre, l'union africaine souligne que « les technologies d'IA générative, en particulier, soulèvent des inquiétudes quant aux risques pour les droits de propriété intellectuelle liés à l'appropriation et à l'utilisation du matériel numérique »³³¹.

En effet, avec l'utilisation des données par l'IA, se pose avec acuité la question du respect des droits exclusifs. De même, les créations issues de l'IA sont-elles source de droits privatifs quand on sait que la propriété intellectuelle vise à récompenser les investissements financiers et à encourager l'innovation ? L'IA est assurément au cœur de l'innovation technique et entraîne des dépôts de brevet. Toutefois, les droits exclusifs peuvent entraver la disponibilité des données qui est pourtant une condition d'amélioration de l'IA. En accordant une exclusivité ou un monopole sur des données,

communication audiovisuelle et numérique en Afrique, l'IA est « tout système technologique capable d'accomplir des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine, incluant l'analyse de données, l'apprentissage automatique (machine learning) et les algorithmes de décision automatisée ».

³³⁰ Article 3.1) du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle

³³¹ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle*, op. cit., p.28.

la propriété intellectuelle apparaît comme une préoccupation centrale tant pour la constitution des masses de données que pour leur utilisation par l'IA.

Un autre défi se présente du fait de l'hétérogénéité des intervenants. On note une croissance des investissements dans les *start-ups* spécialisées dans l'IA³³². Grâce à l'IA, l'actif que représente l'accès à de vastes quantités de données renferme davantage de valeur pour les organisations³³³. À l'échelle continentale, le souhait est exprimé de créer un écosystème de *start-ups* et d'entreprises d'IA dynamique, inclusif et diversifié. Les start-ups africaines ont besoin d'être soutenues notamment par des régimes favorables de protection de la propriété intellectuelle³³⁴. L'objectif des entreprises est de tirer profit de ce déluge d'informations, notamment en exploitant la masse de données non structurées et en lui donnant du sens.³³⁵ Ces « petites » entreprises mènent leurs activités aux côtés d'acteurs qui disposent d'énormes stocks de données numériques et exercent de ce fait une main mise sur le big data et le marché.

C'est en cela que la régulation de l'IA et du big data s'impose aux pays africains. Comme le souligne P. TRUDEL, « la régulation d'internet trouve une grande partie de ses justifications dans les risques perçus à l'égard de ce que peut causer son utilisation mal encadrée »³³⁶. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle participent de ces risques et emportent l'instauration d'obligations de précaution. Le risque juridique découle, en effet, de situations où la violation des droits d'autrui est susceptible de se produire. En encadrant les activités des acteurs et en fixant leurs responsabilités, la régulation permet d'y faire face.

Les instances en charge des questions de propriété intellectuelle et les cadres juridiques sont divers. L'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)³³⁷, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)³³⁸, the *African Regional*

³³² OCDE, *L'intelligence artificielle dans la société*, Éditions OCDE, Paris, 2019, p. 42 et suivants.

³³³ Ibid., p.41.

³³⁴ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle*, op. cit., p.49.

³³⁵ C. BRASSEUR (dir.), *Enjeux et usages du big data*; Information numérique - Traitement, interprétation, communication, p.13

³³⁶ P. TRUDEL, « La régulation des activités sur internet : une gestion de risques en réseaux », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.450 et s.

³³⁷ L'OAPI est issu de l'Accord de Bangui conclu en 1977. Elle compte 17 pays membres. L'Accord a été révisé en 1999 puis en 2015.

³³⁸ L'UEMOA édicte des textes d'harmonisation des lois sur la propriété littéraire et artistique des huit pays membres. À titre illustratif, on a la Directive N° 02/2018/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de l'image au sein de l'UEMOA et la Directive N°07/2023/CM/UEMOA portant harmonisation des dispositions relatives au droit à rémunération pour copie privée au sein des États membres de l'UEMOA.

Intellectual Property Organization (ARIPO), l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI³³⁹, la ZLECAF³⁴⁰ et les textes nationaux régissent la propriété intellectuelle. Les implications de l'IA sur la propriété intellectuelle ne sont pas intégrées, à ce stade, dans ces cadres juridiques. Au plan international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) mène des discussions sur la prise en compte de l'IA dans les législations futures³⁴¹. On note aussi une diversité de règles qui régissent les exclusivités sur les données³⁴². Il peut en résulter des incohérences dans le traitement des données en matière de propriété intellectuelle au sein des États. La réglementation de l'IA étant quasi inexistante à ce stade dans les pays africains qui sont au centre de notre analyse³⁴³, les textes européens seront fréquemment convoqués.

Au regard des multiples enjeux que représentent le big data et l'IA pour les pays africains et des influences non négligeables de la propriété intellectuelle, il importe de s'interroger sur la manière dont les droits de propriété intellectuelle peuvent être aménagés afin de favoriser leur développement. Pour ce faire, il convient d'analyser la conciliation entre les droits exclusifs et la disponibilité des données (I) et l'élaboration de politiques de régulation et d'harmonisation (II).

I. Une conciliation de l'exclusivité et de la disponibilité des données

Avec le big data, des quantités massives de données sont générées, collectées, stockées. Elles sont utilisées par l'IA à des fins d'analyse et de production de données

³³⁹ L'OPAPI est une agence spécialisée de l'Union africaine dont les statuts ont été adoptés le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba, lors de la 26^{ème} session de la Conférence des États membres de l'Union africaine.

³⁴⁰ L'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine a été signé à Kigali, le 21 mars 2018. L'article 6 de cet Accord précise qu'il régit les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

³⁴¹ Sur les liens entre IA et brevets, voy. notamment, OMPI, Comité permanent du droit des brevets, *Intelligence artificielle (IA) et octroi de la qualité d'inventeur*, Trente-cinquième session, Genève, 16 – 20 octobre 2023, disponible sur https://www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_35/scp_35_7.pdf

³⁴² Selon le document de Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle, il existe un certain nombre de cadres juridiques qui jettent des bases importantes pour l'utilisation et le développement responsables et justes de l'IA en Afrique. Il s'agit notamment de :

- Lois sur la propriété intellectuelle ;
- Législation sur les communications et les transactions électroniques ;
- Lois sur la dénonciation et la divulgation protégée ;
- Lois sur l'accès à l'information ;
- Lois sur la protection des données personnelles ;
- Lois sur la cybersécurité ;
- Lois sur la protection des consommateurs.

³⁴³ L'analyse sera axée sur les pays membres de l'OAPI.

nouvelles. Le développement des systèmes d'IA dépend de volumes considérables de données numériques, ce qui accroît la demande et la valeur de ces données et, par ricochet, leur appropriation. Par ailleurs, les données, immatérielles par nature, sont faciles à reproduire, à partager et à utiliser. Plusieurs intérêts doivent alors être préservés : ceux des titulaires de droits sur les données et ceux des utilisateurs (le public, les entreprises ou la société) qui produisent de nouvelles données grâce à l'IA. Dans les pays africains, la propriété des données n'est pas réglée par un texte spécifique. L'étendue des exclusivités sur les données et l'IA est appréciée à l'aune des règles relatives à la propriété intellectuelle (A), au même titre que la protection et la titularité des droits sur la création résultant du système d'IA (B).

A. L'étendue des droits sur les données

Le big data se caractérise par la variété des sources des données³⁴⁴ qui peuvent ainsi être structurées ou non structurées. Certains ensembles de données alimentant les systèmes d'IA contiennent des données protégées par les droits de propriété intellectuelle. Les textes prévoient d'une part des exclusivités qui doivent être respectées lors de l'utilisation des données et du déploiement des systèmes d'IA (1). D'autre part, à ces droits exclusifs sont opposées des niches de données disponibles et des flexibilités qui facilitent l'usage des mégadonnées (2).

1) L'IA et le big data face aux exclusivités sur les données préexistantes

L'influence des droits exclusifs sur le big data est perceptible lors de la collecte, du stockage, de l'analyse de données et de l'entraînement de l'IA. Si ces processus impliquent un ensemble de données contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur, les droits des détenteurs des données utilisées peuvent être violés³⁴⁵. Droit privé³⁴⁶, droit de propriété³⁴⁷ exclusif et opposable à tous sur les créations littéraires et

³⁴⁴ Les données peuvent provenir d'ordinateurs, de smartphones, capteurs, puces RFID, GPS, caméras, sites internet, blogs, réseaux sociaux, tablettes, etc.

³⁴⁵ E. TONER, D. ALEXANDRE, C. DARLING, A. GONZÁLEZ VEGA, « Art(ificial Intelligence) imitates life: IP infringement risks presented by generative AI », *LEGITECH | RPIN* - 2023/16, p.15. Voy. aussi Considérant 105 du règlement sur l'IA.

³⁴⁶ Préambule de l'Accord ADPIC qui reconnaît que « les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés »

³⁴⁷ Plusieurs États membres de l'OAPI le qualifient de droit de propriété exclusif et opposable à tous. Voy. notamment, article 13, 1) de la loi du Cameroun, article 2 de la loi du Bénin qui disposent: « Les

artistiques³⁴⁸, le droit d'auteur est règlementé dans de nombreux États africains par le cadre international, régional et national.

Les données sont protégeables en elles-mêmes, c'est-à-dire prises individuellement. Cependant la protection par le droit d'auteur peut aussi concerner la compilation de données puisque « les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles »³⁴⁹. Dans ce cas, le droit protège la structure originale de la base de données.

Le processus d'analyse et de traitement des données repose sur les techniques de fouille de texte et de données (FTD) qui visent à extraire les informations pertinentes d'un grand ensemble de données. La FTD est définie comme « *toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations* »³⁵⁰. La FTD peut concerner des textes, des images, des sons ou d'autres œuvres dont la reproduction n'est permise qu'à la condition d'obtenir une licence du titulaire du droit d'auteur.

Les droits patrimoniaux de l'auteur reposent sur le principe de l'autorisation sauf exceptions et limitations et droit à rémunération. La FTD implique la reproduction de l'œuvre³⁵¹ qui n'est permise qu'à la condition d'obtenir une licence du titulaire du droit d'auteur. Le droit de reproduction est aussi en cause lorsqu'une œuvre est générée par l'IA. Les œuvres dérivées, c'est-à-dire les traductions, adaptations et transformations de l'œuvre consistent en une reproduction intellectuelle d'œuvres

auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur celles-ci, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, dit "droit d'auteur" »

³⁴⁸ Les textes donnent une liste non exhaustive des créations protégées. Suivant l'Annexe VII de l'Accord de Bangui sur la propriété littéraire et artistique, sont notamment protégées : les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ; les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les œuvres audiovisuelles ; les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies ; les œuvres d'architecture ; les œuvres photographiques ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ; les expressions culturelles traditionnelles

³⁴⁹ Article 5) 1) ii) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui. Voy. aussi Article 10 Accord ADPIC (Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)

³⁵⁰ Définition tirée de l'article 2 de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché uniquement numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, L. 130, 17 mai 2019, p. 92

³⁵¹ E. GUISSART, « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : tour d'horizon », *LEGITECH | RPIN* - 2019/01, p.14.

préexistantes. Si le système d'IA a été entraîné à l'aide d'un ensemble de données contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur, le risque se présente que le résultat produit ressemble matériellement à certaines parties de ces œuvres protégées par le droit d'auteur, ou les reproduise intégralement³⁵². Ainsi, la création d'une œuvre par l'IA devrait requérir, en amont, le consentement de tous les titulaires de droits sur les œuvres dont le système s'alimente, en contrepartie d'une rémunération, ce qui constitue un risque d'entrave au développement de l'IA.

Le droit moral de l'auteur risque tout aussi d'être malmené dans le processus de génération de l'œuvre par l'IA. Expression du lien qui unit l'œuvre à son créateur, le droit moral recouvre notamment³⁵³ le droit à la paternité de l'œuvre³⁵⁴ et le droit au respect de l'œuvre³⁵⁵. Nombre de créations générées par l'IA dans le secteur de la musique empruntent des éléments de la personnalité de l'auteur, sans que ce dernier ait donné son accord.

Les données qui nourrissent l'IA peuvent aussi avoir un caractère technique et être appréhendées, de ce fait, par la protection de l'information scientifique et des brevets. En effet, l'IA peut, par exemple, servir à développer des outils de prédiction qui se nourrissent de données scientifiques préexistantes. Le brevet vise à inciter à la création en accordant pendant un temps limité un droit exclusif à son titulaire qui a fait œuvre inventive. Il est accordé pour un procédé³⁵⁶ mis en œuvre et/ou pour un produit³⁵⁷ obtenu. Le droit des brevets sera convoqué lorsque le système d'IA donne lieu à une création qui met en œuvre ce procédé ou produit breveté. Si le brevet protège et encourage la créativité, il peut aussi entraver le développement de la recherche et entraîner une réduction des échanges de données. Or, c'est à l'atteinte de ces objectifs que doit en principe tendre le développement des mégadonnées et de l'IA. En effet, le big data constitue une source véritable de matières premières

³⁵² ELOISE TONER, DAVID ALEXANDRE, CORAN DARLING, ALEJANDRO GONZÁLEZ VEGA, « Artificial Intelligence) imitates life: IP in fringement risks presented by generative AI », *op. cit.*, p. 15.

³⁵³ L'auteur bénéficie aussi d'un droit à la divulgation de l'œuvre et d'un droit de retrait et de repentir.

³⁵⁴ Il s'agit du droit pour l'auteur d'affirmer sa qualité de créateur en exigeant que son nom, ses titres et qualités soient associés à son œuvre

³⁵⁵ En vertu de ce droit, l'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre

³⁵⁶ Le procédé est perçu comme « un moyen incorporel, une manière de faire, une formule, une série d'opérations qui servent à obtenir un produit ou un résultat. Ce sont les façons diverses de mettre en œuvre et de combiner des moyens chimiques ou mécaniques ». Voy. BRAUN et STRUYE, *Précis des brevets belges d'invention*, Bruxelles, 1935, n°55, cité par M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 53.

³⁵⁷ Le produit est un corps ayant une composition chimique ou mécanique le distinguant des autres corps.

essentielles à la recherche. L'IA est utilisée à des fins d'analyse, de prédiction et d'innovations. Par exemple, les applications de l'IA à la santé aboutissent à la constitution de savoirs sur les maladies et au développement de stratégies curatives et préventives. L'enjeu majeur réside dans l'équilibre entre l'avancée de la science, les bénéfices pour la population et le développement commercial des technologies. La captation excessive doit être évitée en vue d'assurer la disponibilité des données scientifiques.

C'est pourquoi, face à ces droits exclusifs, il apparaît important de consacrer des flexibilités d'usage à même de favoriser l'analyse du big data.

2) Les flexibilités d'usage favorable au développement de l'IA

Le développement de l'IA est favorisé par l'accès à de grandes masses de données. Si certaines données sont appropriées par des droits de propriété intellectuelle, d'autres ne le sont pas en vertu de la loi. Il en est ainsi de ce que d'aucuns qualifient de « fonds commun culturel »³⁵⁸ constitué d'éléments insusceptibles d'appropriation et de « l'ensemble des connaissances, idées, savoirs, méthodes, etc. qui sont à la libre disposition de tous »³⁵⁹. Ils constituent³⁶⁰ les composantes essentielles, c'est-à-dire la matière nécessaire à la création. On peut citer pêle-mêle les idées, l'information, les mots, les concepts, les noms, les nombres, les symboles, les signes, les expressions communes, les règles de grammaire, de diction, de ponctuation³⁶¹, le savoir-faire, la connaissance. À l'échelon international, le Traité de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur et l'Accord ADPIC excluent de la protection, les idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques³⁶². Il est ainsi clairement établi que les idées ne peuvent être monopolisées, elles sont de libre parcours³⁶³, au même titre que

³⁵⁸ A. PACKARD, « Copyright Term Extensions, the Public Domain and Intertextuality intertwined », *Journal of Intellectual Property Law*, 10, 2002, p. 16.

³⁵⁹ M. CORNU, *Le droit culturel des biens ; L'intérêt culturel juridiquement protégé*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 503.

³⁶⁰ Ibid.

³⁶¹ P. SAMUELSON, « Digital Information, Digital Networks, and the Public Domain », draft prepared for the conference on the public domain at Duke University Law School on November 9-10, 2001, p. 84, disponible sur <https://web.law.duke.edu/pd/papers/samuelsan.pdf>

³⁶² Article 2 du Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur et l'article 9.2. de l'Accord de l'OMC sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

³⁶³ H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1978, p. 22. L'auteur relève en effet que « Quelle qu'en soit l'ingéniosité et même si elles sont marquées au coin du génie, la

les simples faits et données³⁶⁴, les concepts. La plupart des pays membres de l'OAPI prévoient cette exclusion dans leurs lois sur la propriété littéraire et artistique³⁶⁵.

Certaines informations publiques telles que les actes officiels de l'État et les décisions judiciaires³⁶⁶ sont aussi disponibles. Ces œuvres échappent à la protection en raison de leur « destination » en ce sens qu'elles doivent être accessibles au plus grand nombre pour des raisons d'intérêt public³⁶⁷. L'absence de propriété intellectuelle sur ces données est favorable à la génération et à la collecte de données et au processus d'entraînement de l'IA. Il importe donc que les politiques de réglementation des métadonnées n'occultent pas cette libre disposition qui, par ailleurs, peut encore être compromise par d'autres textes³⁶⁸ au regard de la valeur économique des données.

Outre le libre accès aux données exclues de la réservation, les flexibilités recouvrent les exceptions aux droits exclusifs. En l'état des législations africaines, les exceptions au droit d'auteur recouvrent, entre autres, la reproduction à des fins privées, la citation d'une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, la reproduction provisoire nécessitée par le fonctionnement des réseaux, l'utilisation dans le cadre de l'enseignement. Il conviendrait, dans le cadre de la réforme et de l'harmonisation des textes, de prévoir une exception aux fins de l'analyse informationnelle. Les pays européens ont, à travers la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique³⁶⁹, l'obligation de prévoir dans leurs législations nationales des exceptions de fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique³⁷⁰ et à d'autres fins³⁷¹.

propagation et l'exploitation des idées exprimées par autrui ne peut être contrariée par les servitudes inhérentes aux droits d'auteur : elles sont par essence et par destination de libre parcours. »

³⁶⁴ Article 6 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui sur la propriété littéraire et artistique.

³⁶⁵ Voy. par exemple les articles 5 et 10 de la loi burkinabè (Loi 048-2019 du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique), les articles 10 et 11 de la loi du Sénégal (Loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins).

³⁶⁶ L'Annexe VII de l'Accord de Bangui exclut de la protection, les textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire et leurs traductions officielles

³⁶⁷ P. Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, 5ème édition, Paris, P.U.F., 2004, p. 92.

³⁶⁸ La libre disposition de ce fonds commun peut être compromise du fait d'exclusivités concurrentes. Il en est ainsi des mesures techniques de protection du droit sui generis des bases de données (voy. *Infra p.*), des lois sur la concurrence déloyale.

³⁶⁹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché. Pour un aperçu des apports de cette directive, voy. Notamment E. GUISSART, « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : tour d'horizon », *LEGITECH | RPIN* - 2019/01.

³⁷⁰ L'article 3 de la Directive réserve l'exception aux institutions de patrimoine culturel et aux organismes de recherche. Pour être couverte par l'exception, la fouille doit être effectuée à des fins de recherche scientifique.

³⁷¹ Prévue à l'article 4 de la Directive, cette exception s'applique en dehors des cas de recherche scientifique à condition que « l'utilisation des œuvres et autres objets protégés n'ait pas été

Dans le domaine technique, la législation sur les brevets exclut de la brevetabilité les éléments abstraits, à savoir les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer, les simples présentations d'informations³⁷².

De même, l'information sur laquelle est basée l'invention est accessible puisque l'une des conditions d'obtention du brevet est la divulgation complète et précise de l'invention de sorte qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier. Cependant, un tel accès ne peut déboucher sur une exploitation de l'invention. Ainsi, lorsque les tiers souhaitent accéder à l'information brevetée contenue dans la base de données, ils pourront a priori la consulter (d'autant plus qu'une telle information est divulguée par les offices de brevet). S'ils désirent l'utiliser pour de la recherche-développement, ils devront requérir l'autorisation du titulaire du brevet. La loi prévoit que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas « aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement »³⁷³.

Dans l'ensemble, la protection de la propriété intellectuelle doit reposer sur un équilibre entre les exclusivités qui récompensent l'effort intellectuel de l'auteur et les libres utilisations favorables à l'utilisation des données et au développement de l'IA.

B. L'appropriation de la création issue de l'IA

L'IA suscite des questionnements sur la titularité des droits sur la création dérivée de la combinaison ou de l'analyse de données provenant de différentes sources ou encore de l'appropriation d'un nouveau produit ou service basé sur l'analyse du big data. Le sort de ces créations mérite d'être réglé, car la solution peut être déterminante pour la promotion de l'innovation, de la culture et la protection de l'investissement. En l'absence de droits exclusifs sur la création générée, il apparaît difficile de récompenser les investissements financiers réalisés. Ceux-ci portent sur « l'infrastructure de collecte de données en continu, le recrutement de spécialistes capables d'exploiter les données, ou encore l'adaptation des processus afin de mettre

expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. »

³⁷² Article 1. 3) de l'Annexe I de l'accord de Bangui sur les brevets.

³⁷³ Article 7. 1. c) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui.

à profit les nouvelles possibilités offertes par la réduction de l'incertitude »³⁷⁴. L'appropriation de la création s'apprécie au regard des principes du droit d'auteur (1) et du droit des brevets (2).

1) L'appropriation de la création à l'aune du droit d'auteur

Pour être protégée par le droit d'auteur, la création issue de l'IA doit répondre aux conditions légales³⁷⁵, au titre desquelles l'originalité. Le critère d'originalité n'est pas prévu dans les conventions administrant le droit d'auteur. Il l'est dans l'Accord OAPI³⁷⁶ et dans la plupart des États membres. Les définitions se rapprochent de la conception traditionnelle subjective qu'est l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Ainsi l'œuvre originale est « une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur »³⁷⁷. Toutefois, la notion peut être perçue différemment. C'est ainsi qu'elle revêt malencontreusement le sens de nouveauté dans la loi du Cameroun qui recourt à la notion d'antériorité, en ce sens que l'œuvre originale est « celle qui dans ses éléments caractéristiques ou dans l'expression, se distingue des œuvres antérieures. »³⁷⁸ Cette conception objective plus conforme au droit des brevets doit être écartée³⁷⁹. La vision personnaliste ou

³⁷⁴ OCDE, *L'intelligence artificielle dans la société*, op. cit., p. 41. Il ressort de ce document que les équipements agricoles de haute technologie (par exemple, robots agricoles) exigent de gros investissements dans des capteurs et dispositifs d'automatisation, eux même protégés par les droits de propriété intellectuelle.

³⁷⁵ Pour un aperçu de la protection de la création issue de l'IA, à l'aune des conditions et principes du droit d'auteur, voy. notamment E. SOTIRI, R. MENDES, « Et si Terminator devenait artiste ? », *LEGITECH | RPIN*, 2020/04, p.17 à 21.

³⁷⁶ Article 3 ; 1) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui: l'auteur de toute œuvre originale de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

³⁷⁷ Article 2 de la loi 048 du Burkina Faso sur la propriété littéraire et artistique. On retrouve cette définition dans la loi du Bénin (article 8 de Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins) et du Tchad (Article 1.2 de la Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins) notamment.

³⁷⁸ Article 2.1 de la Loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. L'originalité ne signifie pas nouveauté mais celle-ci peut servir de mesure à la première. Ainsi : « [m]ême si l'originalité ne s'identifie pas à la nouveauté, il ne peut toutefois y avoir originalité si l'œuvre dont la protection est réclamée est la simple reproduction d'une œuvre antérieure dont l'auteur avait connaissance. », cf. Bruxelles (9ème ch.), 29 mai 2008, *A&M* 2009/1-2, p. 106.

³⁷⁹ Cass. (fr.) 1re civ., 7 novembre 2006, *Comm. Com. électr.*, janvier 2007, p. 30-31, note C. CARON : « en fondant ainsi sa décision sur l'absence d'antériorité de toute pièce et le caractère nouveau des choix opérés (...) la cour d'appel [qui] n'a pas caractérisé en quoi ces choix pour arbitraires qu'ils soient portaient l'empreinte de la personnalité de ses auteurs. ». Une œuvre peut être originale sans être nouvelle. C'est le cas de l'adaptation d'une œuvre tombée dans le domaine public. Voy. A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2005,

subjective orientée vers la personnalité de l'auteur semble s'accommoder difficilement de l'intervention d'une machine. Cependant, l'originalité d'une œuvre issue d'une machine pourrait résider dans le reflet de la personnalité d'un être humain. Pour établir cette originalité, une distinction qui repose sur le degré d'implication de l'IA dans la création est établie entre la création assistée par l'IA et celle générée de façon autonome.

Dans le premier cas, la personne humaine n'est pas totalement exclue du processus créatif et a recours à l'assistance d'une machine qu'elle utilise comme outil de création. Il s'agit de la création assistée par ordinateur qui ne fait pas obstacle à la reconnaissance du caractère original de l'œuvre qui en découle³⁸⁰. L'Annexe VII de l'Accord de Bangui relatif à la propriété littéraire et artistique assimile à l'œuvre, celle issue d'une réalisation effectuée à l'aide d'un procédé automatique³⁸¹. On note, par ailleurs l'objectivation du critère d'originalité apparue en droit européen avec la protection des œuvres techniques et fonctionnelles et des logiciels³⁸² en particulier, sur la base du critère de « création intellectuelle propre à son auteur »³⁸³. Il semble qu'à travers cette démarche, le législateur européen penche pour une justification du droit d'auteur par l'effort, censée plus conforme à la réalité économique³⁸⁴.

Dans le second cas, lorsque la création est générée par l'IA qui crée elle-même, sans intervention directe d'une personne physique, cette production ne peut être qualifiée d'œuvre en droit positif, car l'IA n'est pas considérée comme un auteur. En effet, l'auteur est défini comme la personne physique qui a créé l'œuvre³⁸⁵. Il n'en demeure pas moins que les questions sur la protection par le droit d'auteur des créations

p. 75 ; S. DUSOLIER, A. DE FRANCQUEN, *Manuel de droits intellectuels*, Bruxelles, Anthemis, 2015, p.72.

³⁸⁰ Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé que « l'on ne saurait méconnaître, a priori, l'apport des techniques informatiques tant dans le domaine de la création que de l'interprétation », la création assistée par ordinateur est donc protégeable. Voy. Cour d'appel de Paris, 3 mai 2006 n°05/01400, à propos d'un logiciel de composition musicale.

³⁸¹ Article 3 ; 2) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui.

³⁸² A. LUCAS, *Droit d'auteur et numérique*, Paris, Litec, 1998, p. 35. L'auteur les qualifie d' « outils qui s'adressent avant tout à la machine ». Pour la création assistée par ordinateur, par exemple TGI Paris, 1^{re} ch., 1^{re} sect., 5 juillet 2000, *Comm. Com. électr.*, mars 2001, p. 18, note C. CARON. Pour le tribunal, « (...) la composition musicale assistée par ordinateur, dès lors qu'elle implique une intervention humaine, du choix de l'auteur (...) conduit à la création d'œuvres originales et comme telles protégeables quelle que soit l'appréciation qui peut être portée sur leur qualité. »

³⁸³ La Directive 91/250 du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, emploie l'expression « création intellectuelle propre à son auteur ».

³⁸⁴ M. BUYDENS, *La propriété intellectuelle, Évolution historique et philosophique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 290. Selon l'auteur, « [l]es auteurs modernes semblent donc vouloir combiner la théorie Lockéenne (adaptée aux œuvres de nature plus technique) à la théorie personnaliste largement défendue en France, et dont le romantisme convient bien aux formes d'art plus classique. »

³⁸⁵ Article 1^{er}, viii) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui.

générées par l'IA sont loin d'être épuisées. Des propositions relatives à l'octroi de droits exclusifs et à la titularité des droits sont émises dans l'optique de protéger les efforts financiers, humains ou matériels des intervenants au processus créatif développé par l'IA³⁸⁶. Une autre approche considère les créations générées par l'IA comme un « domaine public par défaut »³⁸⁷ qui reposerait sur deux critères : « d'abord, il faut que le résultat particulier ne soit pas prévisible par les programmeurs ou les utilisateurs (...) Ensuite, l'intervention humaine doit être minimale... »³⁸⁸.

Il faut relever que l'appropriation de la création en droit d'auteur dépendra de l'option faite entre la vision personnaliste ou subjective orientée vers la personnalité de l'auteur et celle objective plus ancrée dans la protection de l'investissement et des intérêts économiques. Il ne faudrait pas toutefois pas perdre de vue la nécessité de préserver le fonds commun de la création littéraire et artistique.

2) L'appropriation à l'aune du droit des brevets

Un brevet protège une invention technique nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle. Il confère à son titulaire un monopole d'exploitation pour une durée de 20 ans, à condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle résulte d'une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'une application industrielle. L'appropriation de l'innovation technique issue de l'IA recouvre deux aspects.

³⁸⁶ Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), *Mission intelligence artificielle et culture*, Rapport final, 27 janvier 2020, disponible sur https://www.wipo.int/export/sites/www/about-ip/en/artificial_intelligence/call_for_comments/pdf/ms_france_cspla_fr.pdf. Parmi ces propositions, on note la création d'un droit d'auteur spécial par l'aménagement du critère d'originalité, le recours au régime de l'œuvre collective pour récompenser l'instigateur de la technologie, la création d'un droit d'auteur pour celui qui divulgue la création générée par l'IA, qui réalise les investissements pour communiquer l'œuvre au public et qui bénéficierait des prérogatives patrimoniales (droits d'exploitation), une sorte de droit voisin, la création d'un droit sui generis inspiré de celui accordé au producteur de bases de données.

³⁸⁷ G. AZZARIA, « Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut », *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, Vol. 30, n°3, p. 943.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 944.

Le premier concerne les créations mises en œuvre (ou assistées) par l'IA. Largement utilisée dans de multiples secteurs³⁸⁹- transport, agriculture³⁹⁰, services financiers³⁹¹, marketing et publicité³⁹², science, santé, sécurité- en vue d'une application pratique, l'IA conduit à des innovations. En principe, ces créations devraient être brevetables à condition de remplir les conditions prévues par la loi.

Le droit en vigueur dans l'espace OAPI ne règle pas directement la question de la brevetabilité des créations mises en œuvre par l'IA. L'Accord de Bangui exclut de la brevetabilité les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, le programme d'ordinateur considérés en tant que tels³⁹³. Le programme est lui-même défini comme « un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information »³⁹⁴. L'intelligence artificielle est l'une des nombreuses applications informatiques de l'algorithme qui, comme l'apprentissage automatique, est de nature mathématique. Il faut rappeler que l'exclusion des méthodes mathématiques ne vise que la méthode en elle-même de sorte qu'un brevet pourrait être obtenu si la méthode mathématique est clairement utilisée dans le but de résoudre un problème technique précis. Suivant l'Office européen des brevets (OEB)³⁹⁵, les créations assistées par l'IA sont des inventions mises en œuvre par ordinateur. Bien qu'impliquant un programme d'ordinateur, ces

³⁸⁹ Pour une application de l'IA dans ces secteurs, Voy. OCDE, *L'intelligence artificielle dans la société*, op. cit., p. 53 et s.

³⁹⁰ Les robots agricoles effectuent des tâches agricoles essentielles telles que la récolte. Les systèmes de surveillance des sols et des cultures exploitent la vision par ordinateur et des algorithmes d'apprentissage profond pour surveiller l'état du sol et des cultures. L'analyse prédictive utilise des modèles d'apprentissage automatique pour suivre et prédire l'impact des facteurs environnementaux sur le rendement des cultures.

³⁹¹ Des algorithmes gèrent l'important volume des données de transaction générées par les petites entreprises sur sa plateforme. Ils analysent automatiquement, en temps réel, les données de transaction et les données comportementales relatives à tous les emprunteurs. Il en résulte le développement de systèmes d'évaluation de la solvabilité des emprunteurs, le développement de technologies financières (FinTech) qui facilitent un accès au crédit et la réduction des coûts associés au crédit.

³⁹² L'IA permet une personnalisation de l'expérience en ligne de la clientèle, à laquelle on peut désormais proposer les contenus les plus susceptibles de l'intéresser.

³⁹³ Article 1) de l'Annexe I de l'Accord de Bangui sur les brevets d'invention.

³⁹⁴ Article 1. Xix) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui sur la propriété littéraire et artistique.

³⁹⁵ <https://www.epo.org/fr/news-events/in-focus/ict/artificial-intelligence>

inventions ne sont pas exclues de la brevetabilité dans la mesure où elles présentent un caractère technique³⁹⁶.

Le second aspect de l'appropriation par le droit des brevets est relatif à la titularité des droits sur la création produite par l'IA. L'Annexe I de l'Accord de Bangui sur le droit des brevets prévoit que le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à son ayant cause et que le déposant est réputé être le titulaire du droit³⁹⁷. De même, la convention d'union de Paris sur la propriété industrielle prévoit une forme de « droit à la paternité » de l'invention en précisant à son article 4 *ter* que l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. Dans le droit des brevets OAPI, il n'est pas, à l'inverse du droit d'auteur, expressément exigé que l'inventeur soit une personne physique. Mais, on peut, à tout le moins, déduire des règles de protection l'exigence d'une intervention humaine. C'est la position adoptée par l'OEB qui a refusé la titularité du brevet à une IA nommée DABUS³⁹⁸ au motif que l'inventeur n'est pas une personne physique, conformément à l'exigence prévue à l'article 81 de la Convention européenne sur les brevets³⁹⁹. On note toutefois que l'Afrique du Sud a fait droit à la demande du concepteur⁴⁰⁰.

En tout état de cause, il appartient au législateur de clarifier le sort de telles créations, en s'assurant qu'il n'en résulte pas une multiplicité de droits privatifs⁴⁰¹. Cela étant, le développement de l'IA et le big data suscitent des questions en matière de gouvernance et d'options de politiques.

³⁹⁶ Pour un aperçu sur l'appréciation du caractère technique de l'invention impliquant un logiciel, voy. M. T. SANOU, « Brevetabilité des logiciels et des méthodes commerciales », *Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information*, *RDTI*, n°48, 3-4/2012, pages 52 à 57 ; M. T. SANOU, « Brevetabilité des logiciels et des méthodes commerciales », *Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information*, *RDTI* n°35, 2009, p. 64 à 73.

³⁹⁷ Article 9.1) de l'Annexe I de l'Accord de Bangui

³⁹⁸ OEB, Décision n°18 275 163.6 du 27 janvier 2020. DABUS est une IA spécialisée dans la création d'inventions techniques conçue par Stephen Thaler, un chercheur américain qui a introduit des demandes de brevets dans différents pays en désignant DABUS comme l'inventeur officiel. Voy. A. BEELEN, « AI & IP: Solving The Rebus of Dabus », *LEGITECH | RPIN* - 2023/15, p.6.

³⁹⁹ Aux termes de cette disposition, « La demande de brevet européen doit comprendre la désignation de l'inventeur. Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet européen ».

⁴⁰⁰ OMPI, Comité permanent du droit des brevets, Intelligence artificielle (IA) et octroi de la qualité d'inventeur, op. cit., p. 40.

⁴⁰¹ Il apparaît que le champ des droits exclusifs s'étend en envahissant des domaines où ils étaient absents. Il convient alors d'envisager « toute forme de protection d'usages exclusifs et privatifs d'information...avec réticence et prudence ». Voy. S. GUTWIRTH et G. G. FUSTER, « L'éternel retour de la propriété des données : de l'insistance d'un mot d'ordre », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.133.

II- Une gouvernance du big data et de l'IA

Suivant le document du cadre stratégique en matière de données de l'Union africaine, les questions de propriété intellectuelle et d'accès aux données ont un impact sur la politique en matière de données dans un contexte mondial et soulèvent la nécessité d'une gouvernance et d'une collaboration mondiales.⁴⁰² En effet, le développement des mégadonnées et de l'IA au plan continental africain nécessite la mise en place de politiques pour faire face aux limites ou à l'inadéquation des cadres juridiques existants en matière de propriété intellectuelle, à la nature transfrontière des données et à la diversité des acteurs. La gouvernance repose sur la régulation des acteurs (A) et sur des options de politiques (B).

A. La régulation des acteurs du big data et de l'AI

Les pays africains entament, avec des fortunes diverses, leur marche vers la constitution de mégadonnées à l'échelle nationale et le développement d'outils d'IA. Les stades d'appropriation de l'IA varient d'un État à l'autre et d'un acteur à l'autre⁴⁰³. On relève une hétérogénéité des acteurs intervenant dans l'économie de l'IA. Ainsi, tandis que certaines entreprises bénéficient d'un avantage concurrentiel du fait de la masse de données qu'elles détiennent, d'autres manifestent le besoin d'en disposer afin d'entrer sur le marché. Il apparaît, en outre, que ces acteurs jouent un rôle non négligeable dans le respect des droits de propriété intellectuelle, car ils facilitent l'usage non autorisé des créations. La régulation doit appréhender les acteurs (1) et poser les bases de leur responsabilité (2).

1) La détermination des acteurs

Le big data et l'IA sont utilisés et développés par les scientifiques, l'industrie et les particuliers, les entreprises de la haute technologie – que ce soit les GAFAM ou la multitude de *start-ups* du secteur. Une telle diversité des acteurs doit être intégrée

⁴⁰² Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, op. cit., p.1-2.

⁴⁰³ Des réponses politiques en matière d'IA émergent à travers plusieurs États africains qui ont publié leurs stratégies nationales en la matière. Voy. AUDA-NEPAD, *White Paper: Regulation and Responsible Adoption of AI for Africa Towards Achievement of AU Agenda 2063*, op. cit., p.31 et s.

dans toute politique de gouvernance des données et de l'IA. On peut les catégoriser en acteurs commerciaux et non commerciaux.

Parmi les premiers, une peut être établie entre ceux qui mènent leurs activités à petite échelle et ceux qui intègrent de nouvelles productions et qui disposent en même temps de grands dépôts d'information. Sur ce dernier point, il apparaît que la pression du marché est imposée par des géants du numérique, notamment Facebook, Apple, Microsoft, Google et Amazon (GAFAM). La nature des données permet à ces entreprises qui opèrent sur les marchés numériques mondiaux axés sur les données de tirer parti de leur avantage concurrentiel en matière de données et d'algorithmes dans le monde entier. Ceci affecte à terme la concurrence locale et entrave la compétitivité mondiale des participants nationaux à l'économie des données.⁴⁰⁴ Ces entreprises exploitent de vastes plateformes électroniques et sont bien placées pour tirer avantage d'investissements de grande ampleur dans l'IA. À l'inverse, les petites entreprises ne disposent pas encore de grands stocks de données et ne sont pas en mesure d'appliquer directement les outils d'IA à leurs processus existants. Il en va ainsi des *start-ups*, auxquels la stratégie de l'Union africaine sur l'IA accorde une attention particulière. En effet, il est prévu la nécessité de « développer une boîte à outils sur l'environnement favorable (financement, incitations, mise en réseau, compétences commerciales et autres, accès aux infrastructures, propriété intellectuelle, etc.) pour les *start-ups* d'IA en Afrique, avec l'objectif d'attirer et de retenir les entreprises et les talents dans la région. »⁴⁰⁵

Le second groupe, composé d'acteurs non commerciaux, regroupe les universités, le gouvernement, les organisations politiques et civiles, les créateurs dits « amateurs » qui peuvent poursuivre des objectifs liés à un besoin de reconnaissance, de visibilité et de vulgarisation des connaissances et de la culture. En droit d'auteur, l'aménagement d'exceptions et de limitations aux droits exclusifs permet de répondre à leurs besoins spécifiques.

Tous ses acteurs poursuivent des objectifs différents qui doivent être pris en compte dans l'élaboration de politiques en faveur du développement du big data et de l'IA sur le continent africain. Ils ne sauraient être régis comme une seule et même entité.

⁴⁰⁴ Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, op. cit., p.1-2 ; A. STROWEL, « Les données : des ressources en quête de propriété- Regards sur quelques développements récents en droit européen », op. cit., p. 255.

⁴⁰⁵ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle*, op. cit., p.50

L'identification des acteurs clés est une étape nécessaire à l'imposition d'obligations et à la mise en œuvre de leur responsabilité. Elle permet aussi de moduler les obligations en fonction des risques potentiels causés par l'activité des différents intervenants.

A titre illustratif, le règlement sur l'IA catégorise les acteurs⁴⁰⁶. Il en est ainsi du fournisseur⁴⁰⁷, du déployeur⁴⁰⁸, du mandataire⁴⁰⁹, de l'importateur⁴¹⁰, du distributeur⁴¹¹.

C'est dans le même esprit que le règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*)⁴¹² qui vise à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet et à corriger les effets de leur domination sur le marché numérique européen vise les entreprises qui sont des « contrôleurs d'accès » à l'entrée d'internet dits *gatekeepers*. Il s'agit d'acteurs qui ont une forte incidence sur le marché intérieur et qui représentent un point d'accès de la clientèle par les entreprises.

Il convient, dans l'optique d'une régulation de l'IA au plan africain, de déterminer les acteurs. Cette régulation passe, en outre, par leur responsabilisation pour les risques encourus et les atteintes subies par les tiers.

2) La responsabilisation des acteurs

Les données sont de nature globale. On ne saurait ignorer la place tenue par les géants d'internet qui stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets

⁴⁰⁶ Article 3), 3 à 8 du Règlement européen sur l'IA.

⁴⁰⁷ Désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit.

⁴⁰⁸ Désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.

⁴⁰⁹ Renvoie à une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union ayant reçu et accepté un mandat écrit d'un fournisseur de système d'IA ou de modèle d'IA à usage général pour s'acquitter en son nom des obligations et des procédures établies par le présent règlement.

⁴¹⁰ Il s'agit d'une personne physique ou morale située ou établie dans l'Union qui met sur le marché un système d'IA qui porte le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers

⁴¹¹ Le distributeur est une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union

⁴¹² Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques). Progressivement applicable depuis le 2 mai 2023, il est entré totalement en vigueur le 6 mars 2024

soumis au droit d'auteur. En effet, les géants du numérique régissent l'économie des données. Leur intervention dans le respect des droits de propriété intellectuelle est incontournable.

Plusieurs régimes de responsabilité en vigueur dans les pays africains s'inspirent de la Directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Une exonération de responsabilité est prévue pour les activités de simple transport et les activités de stockage ou d'hébergement à condition que les prestataires n'aient pas une connaissance effective du caractère illicite de l'activité ou de l'information ou qu'ils agissent promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible dès le moment où ils en ont connaissance⁴¹³. Mais, le rôle passif et la neutralité de ces prestataires sont questionnés face à la massification des données, dont la valeur économique pour les entreprises digitales n'est plus à démontrer. Un changement de paradigme s'impose. C'est ce qui apparaît dans la Directive européenne de 2019⁴¹⁴ qui responsabilise le fournisseur de services de partage de contenus en ligne, entendu comme « le fournisseur d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives »⁴¹⁵. Il est désormais établi que ce prestataire effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs. Afin d'éviter que leur responsabilité soit engagée du fait du téléversement d'un contenu protégé, deux options s'offrent aux fournisseurs. La première consiste à obtenir l'autorisation des titulaires de droits en concluant des licences directement avec les titulaires de droit ou des licences collectives. La seconde option impose aux fournisseurs de démontrer qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droit, mettre en place un dispositif pour garantir l'indisponibilité de contenus protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations pertinentes et nécessaires. La même preuve s'impose pour la mise en place d'un

⁴¹³ Voy. par exemple, les articles 134 et suivants de la loi 045-2009 du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et transactions électroniques au Burkina Faso.

⁴¹⁴ A. PONS, S. ANDRÉ, A. BORGAT, « Contenus illicites en ligne, quelle est l'évolution du régime de responsabilité des hébergeurs ? », » *LEGITECH | RPIN* - 2021/09, p.6.

⁴¹⁵ Article 2, 6)

dispositif permettant de bloquer l'accès à un contenu litigieux dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires. Cette seconde option requiert des fournisseurs, la mise en place de filtres de reconnaissance automatique de contenu à travers lesquels devront passer tous les contenus téléversés⁴¹⁶.

Dans le souci d'assurer la transparence sur les données utilisées dans le cadre de l'entraînement de l'IA, en ce compris les textes et les données protégés par le droit d'auteur, le Règlement européen sur l'IA prévoit que les fournisseurs élaborent et mettent à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé. Ce résumé vise à aider les titulaires de droits d'auteur, notamment, à exercer et à faire respecter leurs droits.⁴¹⁷ Il doit aussi contenir les informations sur les bases de données publiques ou privées et sur toutes les autres sources de données. Apparaît ici la nécessité d'adapter la réglementation sur le droit d'auteur notamment en sa partie sur les droits exclusifs et les flexibilités en faveur de l'utilisation de l'IA et du big data⁴¹⁸. Dans la stratégie de l'UA en matière de données, il est prévu que « les législations sur la propriété intellectuelle doivent également être révisées pour préciser qu'elles n'entravent généralement pas le flux de données ou la protection des données ».

B. Les options de politiques en faveur du big data et de l'IA

Les textes en vigueur dans les pays africains ou, à tout le moins, ceux des États membres de l'OAPI n'abordent pas les implications de la propriété intellectuelle sur les mégadonnées et l'IA. Néanmoins, le souci d'harmoniser au niveau régional les lois sur la propriété intellectuelle est bien souligné, tant pour créer une économie d'échelle pour les produits conçus en Afrique et répondre aux besoins de sa population⁴¹⁹ que pour promouvoir l'accès au marché des solutions d'IA axées sur le développement en Afrique.⁴²⁰ Au vu de ces objectifs, une harmonisation du cadre juridique selon une approche flexible et adaptative s'avère nécessaire (1). La promotion des données ouvertes pourrait aussi être inscrite dans une politique d'accès aux données (2).

⁴¹⁶ E. GUISSART, « Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : tour d'horizon », *op. cit.*, p. 17.

⁴¹⁷ Considérant 107 du Règlement européen sur l'IA.

⁴¹⁸ Voy. I.A.1) sur les flexibilités d'usage.

⁴¹⁹ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p.50.

⁴²⁰ *Idem*

1) L'harmonisation du cadre juridique

Du fait de leur nature transfrontière, les mégadonnées peuvent être soumises à des régimes juridiques différents. Au plan africain cette diversité résulte des politiques à portée régionale. Il en est ainsi de la mise en place de marchés communs (CEDEAO, UEMOA) et des initiatives d'uniformisation ou d'harmonisation des régimes de propriété intellectuelle entreprises par l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), the *African Regional Intellectual Property Organization* (ARIPO) et l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA). La stratégie de développement de mégadonnées à l'échelon africain repose sur l'harmonisation des règles qui s'impose face à la diversité des cadres juridiques et des régimes. La création de l'Organisation panafricaine de la PI (OPAPI) est, sur ce point, à saluer. L'OPAPI a pour fonctions d'harmoniser les normes de propriété intellectuelle qui répondent aux besoins de l'Union africaine, des États membres, de l'ARIPO et de l'OAPI et de faciliter l'élaboration et l'harmonisation des législations nationales, des traités régionaux et des normes continentales de propriété intellectuelle. Elle pourrait permettre de rapprocher les systèmes de protection, à savoir ceux d'inspiration civiliste en vigueur dans les États parties à l'Accord instituant l'OAPI et ceux de *common law* appliqués dans les États membres de l'ARIPO⁴²¹. Présentés comme fondamentalement distincts, ces deux systèmes se rapprochent en ce sens que le droit d'auteur⁴²² s'oriente progressivement vers une logique de marché présente dans le *copyright*, les droits se muant en droits économiques du droit d'auteur, par opposition à la vision personnaliste⁴²³.

L'OPAPI sert aussi de forum de formulation de politiques sur les questions émergentes de propriété intellectuelle⁴²⁴. Ces initiatives d'harmonisation sont louables ; elles doivent être soutenues par des options de politiques en faveur du développement des mégadonnées. L'harmonisation doit permettre de corriger les insuffisances relevées sur l'étendue des droits sur les données et l'IA, analysées précédemment. Cependant, il importe de tenir compte des pressions commerciales multilatérales,

⁴²¹ L'OPAPI ne se substitue pas aux organisations régionales existantes puisqu'elle s'engage à les renforcer.

⁴²² A. STROWEL, *Droit d'auteur et copyright ; Divergences et convergences : Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 130 et s.

⁴²³ Il s'agit par exemple de l'objectivation de la notion d'originalité, de la diminution du droit moral sur les logiciels.

⁴²⁴ Article 4 des Statuts de l'OPAPI

plurilatérales et bilatérales qui visent à permettre la circulation des données avec peu de restrictions et des pressions toutes aussi opposées qui visent à concéder des droits de propriété intellectuelle sur les données⁴²⁵.

Tel est le cas d'une option de politiques en faveur de la consécration d'un droit protecteur du contenu des bases de données. L'analyse des données et l'entraînement du programme pourraient en effet porter atteinte au droit *sui generis* des bases de données⁴²⁶. Bien que les pays de l'OAPI n'aient pas adopté cette protection, ils peuvent en subir les influences compte tenu de la nature transfrontière des données. Le droit *sui generis* a été consacré en Europe par la Directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données⁴²⁷. Il vise à protéger les bases de données qui, bien que dépourvues de caractère créatif, revêtent une importance économique au vu des investissements exposés. Le droit *sui generis* permet de protéger des éléments qui sont a priori non couverts par des droits de propriété intellectuelle, mais dont la collecte a requis un investissement substantiel. Il est aisé de constater que ce droit permet la réservation des compilations de faits et d'éléments non protégeables⁴²⁸. Il permet aux producteurs des bases de données d'empêcher l'utilisation de données, informations, œuvres, non couvertes par le droit d'auteur⁴²⁹. C'est en ce sens que C. GEIGER le perçoit comme une monopolisation directe de l'information⁴³⁰.

Des accords bilatéraux conclus avec les pays en développement peuvent également entraver l'accès aux données en imposant aux États de protéger des éléments non couverts par les accords internationaux⁴³¹. Ces clauses vont au-delà des règles de

⁴²⁵ Union africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, *op. cit.*, p. 19-20.

⁴²⁶ E. TONER, D. ALEXANDRE, C. DARLING, A. GONZÁLEZ VEGA, « Art(ificial Intelligence) imitates life: IP infringement risks presented by generative AI », *op.cit.*, p.16.

⁴²⁷

⁴²⁸ M. DE COCK BUNING, « Copyright and the public domain in Europe, Room for new opportunities or an ever tighter fit? », in *Intellectual Property Law, Articles on Crossing Borders between Traditionnal and Actual*, Molengrafica Series, Anvers, Intersentia, 2005, p. 131.

⁴²⁹ P. UHLIR et J. REICHMANN relèvent les incidences néfastes du droit *sui generis* dans la mesure où il permet de protéger des faits et données qui originellement appartenaient au domaine public. La recherche scientifique procède par l'usage des bases de données préexistantes en vue de la création de nouvelles bases de données notamment. La collecte de ces données non traitées est, selon eux, la première étape dans la création de nouvelles connaissances de sorte que l'octroi d'une exclusivité sur ces éléments constituera un frein pour la

recherche. Cf. P. UHLIR, J. REICHMANN, « Database Protection at the Crossroads: Recent Development and Their Impact on Science and Technology », *Berkeley Technology Law Journal*, 1999, p. 812-821.

⁴³⁰ C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information*, Paris, LITEC, 2004, p. 268-274.

⁴³¹ P. DRAHOS, « BITS and BIPS. Bilateralism in Intellectual Property », *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, p. 792 et s.

l'Accord ADPIC en éliminant les flexibilités ou options pourtant résiduelles dont bénéficient les pays en développement pour aménager leurs législations en fonction de leurs intérêts⁴³². En effet, intégrées dans des accords bilatéraux de partenariat, les règles « *TRIPS plus* » conditionnent l'accès aux marchés des pays développés à l'adoption de règles strictes, plus étendues que celles prévues par l'Accord ADPIC.

Il en était ainsi de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. Cet accord dit « Accord de Cotonou »⁴³³ soulignait la nécessité pour les États bénéficiaires de renforcer la protection interne de leurs droits de propriété intellectuelle et d'adhérer à toutes les conventions internationales⁴³⁴ en particulier l'accord ADPIC. Tous les droits de propriété intellectuelle étaient couverts⁴³⁵ y compris la protection juridique des bases de données. L'Accord révisé en 2023 ne prévoit plus cette mention.

Les pays africains peuvent se retrouver tiraillés entre des politiques qui promeuvent un accès facile aux données et celles qui renforcent une appropriation des données. Par conséquent, une action coordonnée s'avère nécessaire.

2) La promotion des données ouvertes

⁴³² CENTRE SUD, « Mettre en œuvre le plan d'action de l'OMPI pour le développement: les prochaines étapes », Rapport sur les politiques, n°13, mai 2008, p. 6, disponible sur http://www.southcentre.org/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=757&Itemid=69; P. DRAHOS, « Developing Countries and International Intellectual Property Standard-setting », op. cit., p. 783; P. DE PARANAGUÁ MONIZ, « The Development Agenda of WIPO: another stillbirth? A battle between access to knowledge and enclosure », 2005, p. 37-38, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=844366, p.44.

⁴³³ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, J.O.C.E, 15 décembre 2000, L317/3.

⁴³⁴ Ibid., article 46.

⁴³⁵ On peut lire à l'article 46.5, « les droits de propriété intellectuelle couvrent en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur en matière de logiciels informatiques, et les droits voisins, y compris les modèles artistiques, et la propriété industrielle qui inclut les modèles d'utilité, les brevets, y compris les brevets concernant les inventions biotechnologiques et les espèces végétales ou d'autres systèmes sui generis, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques des marchandises et services, les topographies de circuits intégrés ainsi que la protection juridique des bases de données et la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection de renseignements confidentiels non divulgués en matière de savoir-faire. »

La disponibilité des données est le sixième domaine d'action de la stratégie de l'Union africaine sur l'IA. En effet, il est précisé que « les données dans un format ouvert (...) sont essentielles pour le développement de solutions sociales et économiques. » Ce domaine d'action se concentre également sur la mise en place de l'infrastructure sous-jacente pour l'IA, comme les plateformes telles que l'informatique de haut niveau, les centres de données et les services en nuage.

La politique de développement de l'IA à l'échelon continental africain pourrait promouvoir une culture collaborative capable de favoriser le partage, l'échange et la réutilisation des droits de propriété intellectuelle et des données entre les parties prenantes. Cette coopération permet de tenir compte des différences qui existent entre les entreprises digitales relativement à la détention de mégadonnées et aux degrés d'intégration de l'IA.

Les modèles collaboratifs concernant les centres de données sont divers. En rappel, la compilation de données peut être protégée par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* des bases de données. Le recours aux licences ouvertes conformes aux critères de l'« *Open Knowledge Foundation* »⁴³⁶ peut être encouragé. Les licences telles l'*Open database license* (ODbL) et la *public domain dedication licence* (PDDL) permettent d'aménager un accès ouvert à tout type de base de données.

L'ODbL⁴³⁷ vise à accorder un accès libre aux bases de données en accordant une licence qui couvre les droits sur les bases de données. Dans le préambule de la licence, il est affirmé que la licence couvre le droit d'auteur et le droit *sui generis* sur la base de données et non les composantes prises individuellement. Le producteur de la

⁴³⁶ Open Knowledge foundation a établi les critères de l'open source, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les données sont considérées comme ouvertes. Ce sont:

- l'accessibilité de l'œuvre dans son intégralité pour un prix ne dépassant pas un coût raisonnable de reproduction, et de préférence via téléchargement gratuit par internet. L'œuvre doit également être accessible dans un format utilisable et modifiable ;
- la libre distribution : aucune restriction ne doit exister quant à la possibilité pour le bénéficiaire de la licence de reproduire, distribuer l'œuvre gratuitement ou contre paiement
- la réutilisation : La licence autorise les modifications et la réalisation d'œuvres dérivées et n'empêche pas que leur distribution soit soumise aux mêmes conditions que l'œuvre originale
- l'absence de restriction technique
- l'attribution : La licence peut conditionner la redistribution et la réutilisation de l'œuvre à la mention de l'identité de ses auteurs et contributeurs
- la non-discrimination de personnes ou de groupes de personnes
- la non-discrimination selon les domaines d'utilisation
- la mise à disposition de la licence
- La licence ne peut être exclusivement attachée à un ensemble
- La licence ne peut restreindre la distribution d'autres œuvres

Voy. <https://opendefinition.org/od/1.1/fr/>

⁴³⁷ La licence est disponible sur <http://www.opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/>

base de données devra donc prévoir une licence spécifique pour ces dernières ou préciser les droits qui s'appliquent s'il existe une multiplicité de titulaires de droits. Des droits assez larges sont accordés par le concédant de la licence : la licence est mondiale, gratuite, non exclusive, révocable et est octroyée pour l'utilisation de la base de données pendant la durée du droit d'auteur ou de tout autre droit sur la base de données. Le bénéfice des droits susmentionnés est subordonné au respect des conditions d'utilisation⁴³⁸ suivantes: lorsque l'utilisateur transmet la base de données au public, il doit le faire sous les conditions prévues par la licence et porter à la connaissance du public les informations contenues dans la licence. La base de données ne peut faire l'objet d'une sous licence. Le bénéficiaire de la licence ne peut non plus imposer des restrictions ultérieures qui affecteraient l'exercice des droits accordés par le biais de cette licence.

Il est aussi possible de recourir aux *clearinghouse* qui désignent les systèmes dans lesquels les fournisseurs d'information, de biens et de services et les utilisateurs sont pratiquement confondus, c'est-à-dire que les utilisateurs sont à la fois fournisseurs. Le principe vise à remédier au phénomène de l'agrégation de brevets et à la pratique de licences restrictives qui pourraient freiner la recherche et le développement de nouveaux produits. Il permettra de faciliter la négociation des droits de propriété intellectuelle et d'en réduire les coûts. Ces différents coûts sont liés à la recherche des titulaires de droits (partenaires de licence), aux conditions de négociation des licences et à l'exécution de l'accord de licence. Différentes formes de *clearinghouse* existent⁴³⁹. On distingue un premier groupe de systèmes qui fournissent un accès à de l'information relative aux brevets et aux technologies. D'une part, ils visent à donner l'information sur l'état des droits de propriété intellectuelle sur une technologie et ne considèrent pas la problématique de la multiplication des licences et des coûts de transaction. D'autre part, ils fournissent des listes d'inventions disponibles pour une

⁴³⁸ Le terme utilisation, « Use » est défini de manière assez large. Il recouvre ainsi tous les actes restreints par le droit d'auteur ou le droit des bases de données et inclut sans limitation la distribution, la copie, la diffusion et communication au public, la création de bases de données dérivées ainsi que la modification de la base de données pour nécessité technique, en vue de l'utiliser d'une autre manière ou sous un autre format.

⁴³⁹ Pour la distinction, voy. E. VAN ZIMMEREN, « Clearinghouse mechanisms : conceptual framework », in G. VAN OVERWALLE (éd.), *Gene Patents and Collaborative Licensing Models: Patent Pools, Clearinghouses, Open Source and Liability Regimes*, Cambridge University Press, p. 69 et s.; E. VAN ZIMMEREN et al., « A clearing house for diagnostic testing : the solution to ensure access to and use of patented genetic inventions ? », *Bulletin of the World Health Organization*, 2006, p. 353 et s.; G. VAN OVERWALLE et al., « Models for facilitating access to patents on genetics inventions », op. cit., p. 145-146.

technologie précise. Ils permettent, au vu des informations fournies, aux personnes qui souhaitent utiliser les technologies disponibles, de savoir à quels titulaires de droits s'adresser pour négocier des licences. Ils ont l'avantage de réduire les coûts de recherche en mettant à la disposition des chercheurs une information ordonnée et pertinente. Un second groupe de *clearinghouse* visent à fournir à la fois l'accès à et l'utilisation aux inventions. Ils peuvent fonctionner selon un modèle d'accès ouvert ou gratuit ou sur la base de licences standard. Dans le premier cas, ils apparaissent comme un système intéressant de partage et d'échanges d'inventions non brevetées et, étant donné que l'accès et l'utilisation sont gratuits, ils permettent de résoudre la problématique du coût de transaction élevé.

Les pays africains pourraient encourager la mise à disposition des données en format ouvert. Suivant le règlement sur l'IA⁴⁴⁰, les logiciels et les données, y compris les modèles publiés dans le cadre d'une licence libre et ouverte grâce à laquelle ils peuvent être partagés librement et qui permet aux utilisateurs de librement consulter, utiliser, modifier et redistribuer ces logiciels et données ou leurs versions modifiées peuvent contribuer à la recherche et à l'innovation sur le marché et offrir d'importantes possibilités de croissance économique. Pour promouvoir les données à accès ouvert, le texte prévoit des exemptions en matière de transparence pour les fournisseurs concernés.

Conclusion

Les préoccupations des pays africains quant aux implications de la propriété intellectuelle sur le big data, l'IA et l'étendue des DPI ne sauraient être résolues sans la mise en place de cadres juridiques et institutionnels conformes à leurs besoins d'accès aux données et de promotion de l'innovation. En effet, les lois sur la propriété intellectuelle semblent inadaptées face à l'impératif de concilier les exclusivités et la nécessité d'utiliser les données dans le cadre de l'IA. Dans un contexte de mondialisation et compte tenu de la nature transfrontière des données, il convient de mettre en place des politiques qui visent à responsabiliser les acteurs et à harmoniser les cadres juridiques diversifiés. Au demeurant, ne serait-il pas opportun de mettre en place une action collective internationale qui s'entend de l'action et de la responsabilisation collectives quant à la régulation des données et du big data ? Les

⁴⁴⁰ Voy. Les considérants 102 et suivants du Règlement européen sur l'IA.

pays africains pourraient occuper une place importante dans une telle action collective afin de bénéficier pleinement des retombées de l'IA.

La régulation du commerce électronique : aspects de droit africain du travail

S. AYEDOUN

*Docteur en droit privé, Chargé d'enseignement,
Collaborateur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)*

La rencontre entre l'intelligence artificielle et la personne humaine⁴⁴¹ dans les entreprises de e-commerce peut être à l'origine de divers conflits. On note en particulier, les conflits de normes dus aux intérêts antagonistes en présence. Tout dépend de la perception et de l'orientation de l'intelligence artificielle par les principaux acteurs à savoir : l'Organisation Internationale de Travail (OIT), l'Union Africaine (UA), les institutions communautaires africaines⁴⁴² (OHADA, UEMOA, CEDEAO, CEMAC, CAE, SADC) ainsi que les Etats, les entreprises et les travailleurs.

⁴⁴¹ Cf. **BOUTEILLE (M.)**, *La personne face à l'intelligence artificielle*, Fondation Varenne, 1^{er} juin 2021, Collection colloques et essais / 14 novembre 2019, Faculté de droit du Mans, pp. 1 – 210

⁴⁴² Cf. :

- **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
 - L'OHADA est **créée par un traité signé le 17 octobre 1993** à Port-Louis, Maurice. Ce traité, **révisé à Québec en 2008 / 17 Etats parties** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo ;
 - **NB.** : L'adhésion à l'OHADA est ouverte à tout État membre de l'Union Africaine et peut également être étendue, par invitation, à tout État non membre de l'Union Africaine.
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (**créée le 10 janvier 1994/ 08 Etats membres** : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau ;
- **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**créée 28 mai 1975 / de 15 à 12 Etats membres depuis janvier 2025** : Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (**créée en 1994 / 06 Etats membres** : Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad) ;
- **CAE** : Communauté de l'Afrique de l'Est (**fondée en 1967, dissoute puis recréée en 2000 / 06 Etats parties** : Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda, Soudan du Sud) ;
- **SADC** : Communauté de Développement de l'Afrique Australe (**créée le 17 août 1992 / 15 Etats parties** : Angola, Botswana, République Démocratique du Congo, Lesotho, Madagascar, Malawi, Ile Maurice, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland, Seychelles, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe).

En effet, il faut préciser que l'intelligence humaine fonctionne indépendamment de toute technologie. En revanche, l'intelligence artificielle étant une création humaine, son fonctionnement repose sur un mode d'emploi intégré suivant le but fixé par son inventeur. C'est pourquoi, l'informaticien américain John McCarthy a très tôt, lors d'une conférence d'été organisée à l'université de Dartmouth en 1956, défini l'intelligence artificielle comme :

« le fait de rendre une machine capable de présenter un comportement qui serait qualifié d'intelligent si un être humain le produisait »⁴⁴³.

Dans ce contexte, l'intelligence artificielle apparaît comme la réponse technologique⁴⁴⁴ à un besoin exprimé par la société moderne. D'ailleurs, la norme ISO 2382-28 définit l'intelligence artificielle comme : *« la capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage »⁴⁴⁵.*

L'Etat des lieux sur la législation relative au e-commerce dans l'espace communautaire africain et au Bénin, révèle bien la divergence des textes applicables. On distingue entre autres en la matière, le Code du numérique au Bénin⁴⁴⁶, l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à la signature électronique⁴⁴⁷, les Actes additionnels de la CEDEAO relatif respectivement aux transactions électroniques, à la protection des

⁴⁴³ Voir J. McCarthy et al, A Proposal for the Dartmouth Summer Research Project on Artificial Intelligence (31 août 1955), in <http://www-formal.stanford.edu/jmc/history/dartmouth/dartmouth.html>, consulté le 07 mars 2025.

⁴⁴⁴ Voir BENSOUSSAN (A.), *Gouvernance de l'intelligence artificielle dans les grandes entreprises : Enjeux managériaux, juridiques et éthiques*, éd. Lexing Lawyers, 2016, Rapport du CIGREF (réussir le numérique), septembre 2016, 57 p.

⁴⁴⁵ Cf. Norme ISO/IEC 2382-28 :1995, Technologies de l'information (Vocabulaire) Partie 28 : Intelligence artificielle, Notions fondamentales et systèmes experts, révisée par ISO/IEC 2382 :2015, in ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS, *Gouvernance de l'intelligence artificielle dans les grandes entreprises : Enjeux managériaux, juridiques et éthiques*, idem.

⁴⁴⁶ Cf. Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ; Loi n° 2020 - 35 du 06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ; Décret n° 2020-281 du 13 mai 2020 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de l'internet des objets en République du Bénin.

⁴⁴⁷ Cf. l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), en son livre 5 (informatisation du Registre du commerce et du crédit mobilier – RCCM -), adopté à Lomé le 15 décembre 2010 ;

Voir CHIFFLOT BOURGEOIS (F.), *Droit de l'OHADA : l'essentiel à connaître Institutions, Actes uniformes, Arbitrage et Tribunaux, Jurisprudence, bibliographie* : JurisClasseur de Droit international, volume 2, Ed. LexisNexis, Fasc. 170-20, 2012 - 1ère édition et 2015 – 2^{ème} édition, Fasc. 170-10, 2012, 0020 Synthèse OHADA, 2023, 8^{ème} édition, LexisNexis 360 corporate, à paraître 9^{ème} édition, 2025.

données personnelles⁴⁴⁸, à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC)⁴⁴⁹ dans ses Etats membres⁴⁵⁰, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA⁴⁵¹.

Avec le développement de l'intelligence artificielle⁴⁵² à travers ses différentes applications dans presque tous les secteurs d'activités, particulièrement en matière du e-commerce, l'OIT a mis en place des politiques et des stratégies globales pour réduire les risques liés à l'usage de cet outil technologique dans les entreprises⁴⁵³. Il en est de même pour l'Union Africaine qui s'est également dotée d'une stratégie régionale en la matière afin de préserver d'une part, les valeurs africaines communes à ses Etats membres et les spécificités nationales.

Cependant, l'analyse des instruments juridiques communautaires et des textes nationaux précités montre que l'intelligence artificielle n'a pas encore fait l'objet d'une législation harmonisée au sein des Etats africains⁴⁵⁴. D'où, le défaut de précaution par rapport à son utilisation au sein de l'entreprise. Ce défaut de précaution peut justifier le fossé entre les parties au contrat de travail dans les entreprises de commerce électronique.

Cette constatation n'offre pas une garantie suffisante aux parties au contrat de travail, quant à la protection adéquate de leurs intérêts antagonistes, en l'occurrence leurs droits fondamentaux : la liberté contractuelle du salarié et la liberté

⁴⁴⁸ Voir Acte additionnel A/SA 1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO, adopté le 16 février 2010.

⁴⁴⁹ Voir Acte additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), adopté à Ouagadougou le 19 janvier 2007.

⁴⁵⁰ L'Acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, adopté à Abuja le 16 février 2010.

⁴⁵¹ Voir Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adopté à Cotonou le 19 septembre 2002.

⁴⁵² Quelques exemples d'intelligence artificielle : Chatbots ou robots pour le service client d'une entreprise, notamment les plateformes de e-commerce ; Machine Learning et ChatGPT (Générateur de discussion pré-entraîné), Assistants virtuels, voitures autonomes, Moteurs de recommandation, Reconnaissance faciale etc.

⁴⁵³ Cf. Bureau International du Travail (BIT), *Protection des données personnelles des travailleurs*, éd. Organisation Internationale du Travail (OIT), 1^{ère} édition, Recueil de directives pratiques du BIT, Genève, 1997, 1-27 pp.

⁴⁵⁴ Voir la stratégie nationale d'intelligence artificielle et des mégadonnées au Bénin 2023 – 2027.

d'entreprendre du cybercommerçant. C'est dans ce contexte que s'inscrit le thème, objet de la présente réflexion : « *La régulation du commerce électronique : aspects de droit africain du travail* ».

Cette réflexion vise à considérer l'intelligence artificielle comme un moyen de production à l'instar de la main-d'œuvre. Dans ce cas, l'intelligence artificielle et la main-d'œuvre apparaissent comme des moyens de production complémentaires.

Il en résulte que l'intelligence artificielle ne saurait exclure le travailleur salarié du processus de mise en œuvre globale des moyens de production et vice versa. C'est pourquoi, l'usage raisonnable de l'intelligence artificielle s'impose aussi bien à l'employeur qu'au travailleur salarié et ce, dans le strict respect du contrat de travail qui les lie.

Comment peut-on alors concilier la main-d'œuvre et l'intelligence artificielle en vue de la performance des entreprises de commerce électronique ?

Pour y arriver, il convient d'examiner d'une part, l'appréhension de l'intelligence artificielle par le cybercommerçant en droit du travail (I), et d'autre part, la restauration de l'équilibre des parties au contrat de travail en matière du e-commerce (II).

I- L'appréhension de l'intelligence artificielle par le cybercommerçant en droit du travail

Elle se justifie d'abord, par la divergence des normes de travail due à l'usage de l'intelligence artificielle par le cybercommerçant (A), et ensuite, par la convergence des normes de travail due aux droits fondamentaux du salarié (B).

A- La divergence des normes de travail due à l'usage de l'intelligence artificielle par le cybercommerçant

Cette divergence s'explique par la multiplication des sources de production des normes de travail.

La nécessité d'humaniser la mondialisation oblige les Etats parties à l'OIT à réduire progressivement leur monopole afin de garantir la production démocratique des normes de travail⁴⁵⁵.

Chaque Etat partie dispose d'un code du travail dont le champ d'action est étendu aux plateformes numériques⁴⁵⁶. En outre, à l'intérieur de chaque Etat partie, il y a des conventions collectives générales et sectorielles qui montre l'implication des partenaires sociaux dans la gouvernance juridique et éthique des plateformes numériques, en particulier celles du e-commerce⁴⁵⁷.

La perte du monopole des Etats membres de l'OIT sur les normes de travail va favoriser l'émergence de nouvelles sources normatives du droit du travail. Ce changement de paradigme n'épargne aucun Etat partie à l'OIT. Mais en pratique, il apparaît difficile d'harmoniser les points de vue des nouveaux acteurs intervenant dans la production des normes de travail, notamment en matière du e-commerce.

C'est pourquoi, l'Union Africaine et les Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ne sont pas encore parvenus à concilier les particularités nationales du droit du travail et l'intérêt communautaire, ce qui bloque la concrétisation du projet d'Acte uniforme de l'OHADA en la matière. Cette situation est un frein à l'évolution du droit du travail dans les Etats parties à l'OHADA.

En conséquence, on note dans ceux-ci une certaine rigidité des politiques relatives aux normes de travail en termes d'embauche et de sécurité de l'emploi. Cette rigidité se traduit au Bénin par la mise en place d'une politique d'embauche⁴⁵⁸ axée sur la performance et la durée assez limitée des emplois.

⁴⁵⁵ Cf. OIT, *Donner un visage humain à la mondialisation : Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, ILC.101/III/1B, 2012, paragr. 53.

⁴⁵⁶ Conventions de l'OIT n° 100, 111, 156 et 190 qui s'appliquent de fait à tous les travailleurs de l'économie des plateformes numériques.

⁴⁵⁷ Idem.

⁴⁵⁸ Cf. Loi n° 2017 – 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main – d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin.

A l'évidence, cette politique est susceptible d'entretenir des tensions entre les partenaires sociaux. Ces tensions peuvent fragiliser les relations de travail et mettre en péril les droits fondamentaux du salarié. Or, ceux-ci ont la vertu d'assurer la convergence des normes de travail dans l'entreprise du e-commerce. D'où, le recours à la convergence des normes de travail due aux droits fondamentaux (B).

B- La convergence des normes de travail due aux droits fondamentaux du salarié

On peut envisager cette convergence pour deux raisons essentielles. La proximité entre les normes de travail et les droits sociaux en est la première. La seconde raison réside dans le lien étroit qui existe entre les normes du e-commerce et les droits économiques.

En fait, le travailleur salarié possède non seulement des droits sociaux, mais aussi, des droits économiques. Ces droits fondamentaux du salarié favorisent la convergence des normes de travail au sein des Etats africains, notamment ceux parties à l'OHADA. Cette convergence se manifeste de deux façons : l'intégration nationale des normes de travail en droit du commerce électronique et l'ancrage supranational des normes de travail en droit du commerce électronique.

L'intégration nationale des normes de travail concerne la convention collective générale et le code de travail. L'analyse sectorielle de ces deux sources montre que le législateur a la possibilité d'assurer leur convergence avec les normes du commerce électronique. De manière concrète, ces normes visent à garantir les libertés et les droits fondamentaux (liberté de travail, liberté de commerce etc.).

En dépit des obstacles à l'intégration des normes de travail par les Etats parties à l'OHADA, l'exécution en ligne du contrat de travail entre le cybercommerçant et le travailleur salarié est aujourd'hui une réalité. L'évolution progressive du télétravail dans certains Etats africains prouve à suffisance la nécessité de protéger davantage le travailleur salarié en matière de commerce électronique.

En particulier, il apparaît donc urgent d'intégrer les normes relatives au télétravail dans le code du numérique au Bénin ; ce qui n'est pas encore le cas dans la majorité des Etats africains.

Néanmoins, le rédacteur du code du numérique au Bénin n'a pas hésité à y intégrer les normes du commerce électronique⁴⁵⁹. Pour preuve, le législateur OHADA n'a pas tardé à révéler son intérêt pour le commerce électronique à travers l'enregistrement par voie électronique des formalités relatives à la création des entreprises dans l'espace communautaire.

En revanche, l'évolution relative de la pratique du télétravail au sein des Etats de l'OHADA tend à ralentir la prise des mesures législatives adéquates par ceux-ci. C'est certainement la raison de l'absence des normes applicables au télétravail dans le code du numérique au Bénin, en dépit de sa prise en compte par l'OIT⁴⁶⁰.

Ce constat sera confirmé par le législateur OHADA dont les Actes Uniformes n'ont jusque-là pas intégré le droit du travail. En conséquence, tout ceci révèle le défaut de protection du travailleur salarié à l'intérieur de chaque Etat partie à l'OHADA.

L'encadrement législatif assez lent du télétravail par les Etats de l'OHADA trouve également une justification théorique. En fait, le télétravail relève des droits sociaux qui constituent une obligation positive nécessitant beaucoup de moyens de la part des Etats concernés, contrairement aux droits économiques favorisant l'acquisition des moyens qui assurent le développement social.

Quant à l'ancrage supranational des normes de travail, il concerne les mesures liées aux obligations positives issues de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des textes communautaires, en l'occurrence le Traité de l'OHADA.

⁴⁵⁹ Voir Art. 326 à 378 de la Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

⁴⁶⁰ Eurofound et BIT, *Travailler en tout temps, en tout lieu: les effets sur le monde du travail*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, et le Bureau international du Travail, Genève, 2017, Rapport, 80 p. , in <https://www.eurofound.europa.eu/fr/news/2017/travailler-partout-et-toute-heure-un-nouveau-rapport-met-en-evidence-les-avantages-et-les>, consulté le 30 mai 2025.

Dans un contexte de globalisation accrue où l'intelligence artificielle opère des transformations rapides dans presque tous les secteurs d'activités, plus précisément en matière de commerce électronique, la référence aux particularités nationales doit renforcer l'édifice du droit du travail aux plans régional et communautaire.

En réalité, l'adoption de l'intelligence artificielle par les Etats africains⁴⁶¹ favorise le développement des activités dans le cyberspace, en l'occurrence le commerce électronique sous toutes ses formes. L'utilisation de l'intelligence artificielle contribue donc à rapprocher les Etats africains les uns des autres.

Ce rapprochement permet l'émergence du droit africain aux plans régional et communautaire. On pourrait sans doute en déduire que l'intelligence artificielle détient un pouvoir qui assure la convergence des normes de travail en matière de commerce électronique.

Dans ce cas, l'Etat ne doit plus considérer la loi comme la seule source du droit applicable aux différentes situations provoquées par l'usage de l'intelligence artificielle en droit du travail, surtout dans le secteur du e-commerce.

A cet égard, il est possible de restaurer l'équilibre entre les parties au contrat de travail en matière du e-commerce (II).

II- La restauration de l'équilibre des parties au contrat de travail en matière du e-commerce

Il s'agit de la garantie des intérêts divergents en présence dans l'entreprise. On distingue entre autres : la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle, le secret des affaires, la responsabilité sociétale de l'entreprise.

⁴⁶¹ **UA**, *Stratégie Continentale sur l'Intelligence Artificielle Mettre l'IA au Service du Développement et de la Prospérité de l'Afrique*, 2024, 75 p.

Ces libertés et droits fondamentaux coexistent à l'intérieur de l'entreprise. Ils favorisent l'unité des parties au contrat de travail, entre l'employeur (cybercommerçant) et le travailleur salarié.

Tout ceci conduit au respect des obligations issues du contrat de travail. Ces droits sont fondés sur la Déclaration de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail⁴⁶².

Avec l'avènement de l'intelligence artificielle et les avantages liés à son utilisation, l'employeur en quête permanente de profits n'a d'autres choix que de recourir à cette technologie spécifique. Celle-ci lui permet de gravir rapidement les étapes en termes de performance, productivité, rentabilité et compétitivité.

Elle favorise également la réduction des charges sociales de l'entreprise, notamment l'effectif du personnel et la masse salariale.

C'est pourquoi on examinera en premier lieu, la primauté de l'intérêt de l'entreprise dans la mise en place de la plateforme du e-commerce (A), et en second lieu, la nécessité de l'encadrement optimal des pouvoirs de l'employeur dans l'exécution des activités du e-commerce par le salarié (B).

A- La primauté de l'intérêt de l'entreprise dans la mise en place de la plateforme du e-commerce

Elle se traduit par : l'extension de la protection technologique fondée sur la liberté d'entreprendre et la restriction de la protection technologique fondée sur la liberté contractuelle du travailleur salarié.

L'extension de la protection assurée par l'intelligence artificielle consiste à intégrer le principe de liberté d'entreprendre dans le processus de création de la plateforme du e-commerce.

⁴⁶² Cf. Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

En vertu de cette protection technologique, le contrôle de l'activité du salarié sur cette plateforme peut se dérouler sans heurt, en raison de l'unité séculaire des droits fondamentaux. Cette unité révèle leur pouvoir unificateur agissant surtout lors du contrôle du salarié dans l'entreprise.

En clair, la liberté d'entreprendre, en tant que droit fondamental, tend à concilier les normes en présence en vue du respect du contrat de travail, gage de la préservation des intérêts des parties audit contrat.

Toutefois, on peut procéder à la restriction de la protection technologique en raison de la liberté contractuelle du travailleur salarié. Dans ce sens, il faudra intégrer le principe de liberté contractuelle dans le processus d'exécution des activités du e-commerce.

Dans ce cas, il serait possible pour l'entreprise du e-commerce de procéder, par exemple, au paiement électronique⁴⁶³ du salaire en contrepartie du travail effectif accompli par le travailleur salarié. De même, l'exercice de cette liberté offre la possibilité au salarié d'opter pour le télétravail.

Aussi, le salarié peut-il bénéficier de l'assurance d'une sécurité optimale de sa vie privée et de ses données personnelles.

A titre illustratif, on peut renforcer la sécurité de ces dernières grâce au principe du « *Privacy by design* »⁴⁶⁴. C'est un principe fondamental dont l'approche proactive intègre la confidentialité et la protection des données dans la conception d'un projet numérique.

L'intégration de ce principe permet d'anticiper sur la prévention des atteintes potentielles à la vie privée. De même, elle contribue à restaurer la confiance entre l'employeur et le salarié. Cette intégration favorise la responsabilisation sociétale de l'entreprise du e-commerce.

⁴⁶³ Voir Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, op. cit., p. 2.

⁴⁶⁴ Cf. Art. 25 du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) en vigueur dans les Etats européens.

La protection technologique face aux atteintes éventuelles aux droits fondamentaux renforce donc l'intérêt de l'entreprise dans l'organisation technique de la plateforme du commerce électronique.

Cette organisation technique nécessite également l'encadrement optimal des pouvoirs de l'employeur dans l'exécution des activités du e-commerce par le salarié (B).

B- La nécessité de l'encadrement optimal des pouvoirs de l'employeur dans l'exécution des activités du e-commerce par le salarié

Ces pouvoirs sont fondés sur le contrat de travail, précisément le lien de subordination. On distingue essentiellement le pouvoir de direction et le pouvoir de contrôle.

La gestion rationnelle de la plateforme du e-commerce est assurée par l'employeur grâce au principe d'unité des droits fondamentaux au sein de l'entreprise. Ce principe permet l'exercice raisonnable des pouvoirs de direction et de contrôle dont dispose l'employeur, conformément aux dispositions du code de travail.

Cet exercice raisonnable des pouvoirs restaure la confiance entre l'employeur et le salarié. En outre, il rétablit l'équilibre des relations de travail tant attendu entre le cybercommerçant et le travailleur salarié dans le cadre du commerce électronique au sein des Etats africains, précisément ceux parties à l'OHADA.

D'un côté, cet équilibre empêche tout dysfonctionnement du droit du travail par rapport à son objet et à sa finalité. De ce fait, l'utilisation de l'intelligence artificielle par les entreprises du e-commerce va contribuer à la fois, à l'amélioration du rendement professionnel du travailleur et à l'accroissement de la productivité.

De l'autre côté, cet équilibre pourrait constituer un frein aux actes et comportements susceptibles de mettre en péril les intérêts des parties au contrat de travail en matière de commerce électronique.

Au regard de ce qui précède, l'accent sera davantage mis sur la promotion et le développement des bonnes pratiques ainsi que le respect de l'éthique dans la mise en œuvre du contrat de travail en matière du e-commerce.

En termes d'avantage, ces bonnes pratiques peuvent réduire les atteintes aux principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux exigences de la Déclaration de l'OIT de 1998. D'où, on peut pérenniser la garantie de la liberté contractuelle du travailleur salarié et la liberté d'entreprendre du cybercommerçant dans le temps et dans l'espace.

En application du principe d'équilibre dans les relations de travail entre l'employeur et le travailleur salarié, le recours quelconque aux technologies innovantes (intelligence artificielle, drones ou robots) ne doit pas porter atteinte à la vie professionnelle de celui-ci, encore moins à sa vie privée.

Pour ce faire, les parties doivent par précaution, préciser les conditions liées à l'usage d'une technologie donnée dans les clauses du contrat de travail dès sa formation. Cette précision va faciliter la répartition, si possible, des activités professionnelles entre l'intelligence artificielle et le travailleur salarié, et donc, l'exécution normale du contrat, ainsi que le règlement alternatif des litiges y relatifs.

Au final, la réforme du droit du travail en vue de la régulation du commerce électronique exige la convergence des principaux acteurs de l'entreprise, au regard de l'évolution de l'intelligence artificielle. Le législateur et le juge auront chacun une partition à jouer. Il en est de même d'une part, pour l'employeur et le patronat, et d'autre part, pour le salarié et la représentation syndicale. Toutes les forces productrices de droit du travail doivent agir de commun accord pour assurer la régulation convenable du commerce électronique dans les Etats africains, surtout au sein des Etats de l'OHADA.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- **BENSOUSSAN (A.)**, Gouvernance de l'intelligence artificielle dans les grandes entreprises : enjeux managériaux, juridiques et éthiques, éd. Lexing Lawyers, 2016, Rapport du CIGREF (réussir le numérique), septembre 2016, 57 p.
- **BIGI (M.) et al.**, Travailler au XXIème siècle : des salariés en quête de reconnaissance, Paris, Editions Robert Laffont, 2015, 310 p.
- **BOURREAU (M.) et PÉNARD (T.)**, « L'économie numérique en question », Revue d'économie industrielle, N° 156, 4e trimestre, De Boeck Supérieur, 2016.
- **BOUTEILLE (M.)**, *La personne face à l'intelligence artificielle*, Fondation Varenne, 1er juin 2021, Collection colloques et essais / 14 novembre 2019, Faculté de droit du Mans, pp. 1 – 210.
- **BUY (M.)**, « Libertés individuelles des salaires et intérêts de l'entreprise : un conflit de logiques, Les droits fondamentaux des salaires face aux intérêts de l'entreprise », Paris, PUAM, 1994, pp. 9-28.
- **CHABI AYEDOUN (A. S.)**, *La vie privée du salarié face aux contrôles dans l'entreprise dans les Etats de droit OHADA et droit européen*, Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi (en codirection avec l'Université de Namur en Belgique), inédit, 2019, 332 p.
- **CAPRIOLI (E. A.)**, « L'enjeu de la protection des données à caractère personnel en matière de publicité ciblée », Com. Com. Elec., N° 6, 2009, p. 38.
- **CISSE (A.)**, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », Revue internationale de droit économique 2004/2 (t. XVIII, 2), pp. 197-225.
- **CNUCED**, *L'exploitation des données au service du Programme de développement durable à l'horizon 2030*, CNUCED, 28 février 2023, Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique, Sixième session, publication des Nations Unies, Genève, 16 p.
- **DAVID (R. G.)**, « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », Revue internationale de droit économique 2003/3 (t. XVII), pp. 373-386.
- **De BENALCAZAR (I.)**, *Droit du travail et nouvelles technologies*, Ed. LGDJ - Montchrestien, 2003, Paris, 259 p.
- **DE SCHUTTER (O.)**, « La protection du travailleur vis-à-vis des nouvelles technologies dans l'emploi », Rev. Trim. D.H., 2003/54, pp 602-627.
- **DEWEDI (E.)**, *La protection de la vie privée au Bénin*, Thèse de doctorat, Paris, Harmattan, 2007, 253 p.

- **Eurofound et BIT**, *Travailler en tout temps, en tout lieu : les effets sur le monde du travail*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, et le Bureau international du Travail, Genève, 2017, Rapport, 80 p.
- **Gabroy (F.)**, *La protection du travailleur numérique par les droits fondamentaux*, éd. Mare & martin, Paris, Prix de thèse 2023 de l'institut caennais de recherche juridique (ICReJ), juin 2024, 886 p.
- **GBAGUIDI (N. A.)**, « Liberté religieuse du salarié et pouvoirs de l'employeur en Afrique noire francophone : Le cas du Bénin », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N° 27, 2012, pp.7-36.
- **IBIKOUNLÉ (C.)**, *Le droit de refus dans l'exécution du contrat de travail*, Université de Maastricht / Université d'Abomey – Calavi (cotutelle), Thèse de doctorat, 2014, 534 p.
- **KANTÉ (A.)**, *Droit social sénégalais*, L'Harmattan-Sénégal, CREDILA, Dakar, 2017, 347 p.
- **LEPAGE (A.)**, *Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'internet : droits de l'internaute, liberté d'expression sur l'internet et responsabilité*, Ed. Juris - Classeur, 2002, Paris, 328 p.
- **LUKE (D.) et al.**, *Le commerce numérique en Afrique : Implications en termes d'inclusion et de droits de l'homme*, éd. CEA, HCDH et FES, 2019, 170 p.
- **MONTCHO – AGBASSA (E. C.)**, *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé*, Université d'Abomey – Calavi, Thèse de doctorat, 2009, 324 p.
- **MONTERO (E.)**, « La cybersurveillance sur les lieux de travail, Droits et obligations du travailleur en droit congolais : apparence ou réalité d'un conflit d'intérêts », Bruxelles, Kinshasa, Academia-Bruylant, Editions Kazi, p. 79-92, 14 p.
- **OIT**, *Comment la technologie numérique peut protéger les travailleurs migrants contre le travail forcé et l'exploitation*, Ed. OIT, juin 2022, 5 p.
- **OIT**, *Donner un visage humain à la mondialisation : Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, ILC.101/III/1B, 2012, paragr. 53.
- **OIT**, *Revitalisation des Syndicats : Organiser les nouvelles formes de travail y compris les travailleurs des plateformes numériques*, Ed. Teresa Lander (édition anglaise), 2022, Genève, Journal international de recherche syndicale (JIRS), Volume 11, N° 1-2 (2022), 14 p.
- **SAWADOGO (F. M.)**, « Approche nationale et régionale de la mise en place d'une réglementation du commerce électronique : le cas du Burkina Faso et de

l'Afrique de l'Ouest », Communication à la Conférence régionale africaine de haut niveau sur les stratégies de commerce électronique pour le développement, 2003.

- **SOSSA (D. C.)**, « Le champ d'application de l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : contrats en général / contrats commerciaux / contrats de consommation », Rev. dr. unif., vol. XIII, n° 1/2, 2008, p. 348.

- **SOSSA (D. C.) et al.**, « Introduction à l'étude du droit, perspectives africaines », CREDJI, Cotonou, 2012, 397 pages.

- **UA**, *Stratégie Continentale sur l'Intelligence Artificielle : Mettre l'IA au Service du Développement et de la Prospérité de l'Afrique*, 2024, 75 p.

Digitalisation et intelligence artificielle en matière juridique

OHADA, France, Union européenne

Frédérique CHIFFLOT BOURGEOIS
Avocate honoraire au barreau de Paris
Arbitre

Le stylo plume doit-il être rangé et figurer au rang des objets de collection ? Non, à consulter le nombre de documents signés manuellement et oui progressivement dans la mesure où désormais la recherche développement évite de devoir « *taper à nouveau à la machine* » un texte en entier en raison d'une faute de frappe apparue à la fin.

La justice n'échappe pas à aux progrès accomplis en matière de technologie qu'il s'agisse de la rédaction d'actes, de la conciliation, de la médiation, du recours aux juridictions nationales et internationales ainsi que de la justice arbitrale.

Sans faire de droit comparé exhaustif, le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993 révisé le 17 octobre 2008, dit OHADA et l'Union européenne ont introduit progressivement dans leurs textes ces progrès technologiques. Ce qui modifie profondément la pratique des affaires et de la justice.

Des années de recherches sont nécessaires pour aboutir à des apports technologiques d'une part. Et des années de concertations entre États sont et restent nécessaires pour introduire légalement l'apport de la recherche développement en matière de justice. Après la digitalisation, la dématérialisation de la procédure, la signature électronique et bien d'autres facilités, une deuxième évolution vient renforcer ces progrès en matière juridique et judiciaire : l'intelligence artificielle.

Et partout naissent des initiatives et des interrogations : l'arbitrage virtuel, la justice prédictive, la justice sans juge, la jurisprudence ultra adaptée à une question précise, des modèles d'actes les plus complets. Des perspectives immenses s'ouvrent.

Et l'humain ? A l'heure actuelle, il intervient. Il façonne tout ce qui peut améliorer, faciliter la justice au sens large qu'elle que soit la forme empruntée : pourparlers, rédaction d'actes, conciliation, règlement amiable, juridictionnel, arbitral.

L'introduction de la digitalisation dans le droit de l'OHADA sera présentée ainsi que deux exemples relatifs à la France et à l'Union européenne (I). Puis, le rôle et l'emploi de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice seront abordés qu'il s'agisse de ses avantages que des interrogations qu'elle pose (II).

I – La digitalisation

A) En droit de l'OHADA

La digitalisation a été introduite dans les Actes uniformes et dans le second règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

La consultation de la jurisprudence, en ligne, est abondante. Cet avantage qui est à saluer, n'est toutefois pas exempt de réserves.

1) Les Actes uniformes

Trois Actes uniformes sur les onze qui ont été adoptés, constituent à eux seuls des piliers de l'OHADA compte tenu de leur ampleur et de leur contenu. Ils illustrent parfaitement l'intégration de la digitalisation. Ce qui permet de faciliter les affaires et de les accélérer.

a) L'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010

Deux apports sont à souligner en matière de dématérialisation :

- Publié au Journal officiel de l'OHADA n° 23 du 15 février 2011 et entré en vigueur le 15 mai 2011, comportant 306 dispositions, son mérite est d'avoir adopté 70 dispositions portant sur la création du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) en ses articles 34 à 100 et ce, dans les dix-sept États parties.⁴⁶⁵

⁴⁶⁵ V. F. Chiffot Bourgeois, Droit de l'OHADA, JurisClasseur de droit international, volume 2, Fasc. 170-10, LexisNexis 2012

Il participe à la sécurité et à la transparence des affaires. Son objectif est clair « *permettre de satisfaire aux exigences de sécurité de transparence et de loyauté nécessaires au développement économique* » (V. article 34 alinéa1). Son organisation est complexe et elle est en étages : fichier local, registre national, fichier régional. Les commerçants ont l'obligation de s'immatriculer. Qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Le rôle du greffier est très détaillé, ses obligations sont minutieuses et étendues et sa responsabilité peut être engagée. Les recours contre celui-ci ont été prévus.

Le mérite du RCCM est d'avoir intégré en vertu de l'article 80 la dématérialisation de toutes les opérations nécessaires à son bon fonctionnement. Ce qui permet à tout opérateur quel qu'il soit de connaître, en principe, son co-contractant et de suivre son évolution.

- L'introduction de la signature électronique qualifiée en ses articles 83 à 95 constitue également un apport important

b) L'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010

Publié au Journal de l'OHADA et entré en vigueur le 16 mai 2011⁴⁶⁶, les sûretés doivent être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf exception. En partage et en combinaison avec les dispositions relatives au RCCM, les articles 51 à 66 de cet acte uniforme organisent cette inscription également sous forme dématérialisée. Le droit des sûretés est complexe et très étoffé. De très nombreuses sûretés ont été prévues. Ce qui rend très minutieux une inscription ou la radiation d'une sûreté.

c) L'Acte uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023

⁴⁶⁶ V. F. Chiffot Bourgeois, Les garanties de paiement : l'apport du droit des sûretés. Revue de droit bancaire et financier, janv.-févr 2011, PP 17 à 24, LexisNexis

Révisé et adopté le 17 octobre 2023, celui-ci a été publié le 15 novembre 2023 au Journal officiel de l'OHADA (n° spécial) et il est entré en vigueur le 16 février 2024

Dans les innovations, il y a lieu de relever les dispositions de l'article 1-5 relatif à la forme des actes : « *les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis sur support papier ou sur support électronique* ». Cette introduction légale de la digitalisation ne peut qu'être saluée.⁴⁶⁷

2) La dématérialisation de la procédure devant la CCJA

a) La procédure contentieuse

Statuant en dernier ressort⁴⁶⁸ et prise dans sa fonction contentieuse, la CCJA a été largement critiquée en raison de sa distance géographique entre celle-ci située à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et les justiciables même si la représentation obligatoire par un avocat membre du barreau de Côte d'Ivoire a été imposée puis supprimée depuis et même si la Cour peut tenir des audiences foraines dans les États. Ce qu'elle a fait.

C'est pourquoi le Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage prise dans sa fonction juridictionnelle adopté le 18 avril 1996 publié au Journal officiel de l'OHADA n° 4 et complété par le Règlement n° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 publié au Journal officiel de l'OHADA, n° spécial, du 4 févr. 2014 entré en vigueur le 4 février 2014 a introduit la procédure électronique.

Ce qui permet de correspondre et d'échanger des actes de procédure sans le souci du coût du déplacement, de sa durée, de sa fiabilité et sans le souci d'être représenté par un avocat nécessairement inscrit au barreau de Côte d'Ivoire.

Seules les difficultés d'accès aux réseaux informatiques peuvent survenir. C'est pourquoi, le lien avec un avocat inscrit au barreau de Côte d'Ivoire demeure pour suppléer à toute défaillance de dernière minute même si désormais la représentation

⁴⁶⁷ V. F. Chiffot Bourgeois, Droit de l'OHADA, JurisClasseur de droit international, volume 2, Fasc. 170-10, LexisNexis 2012, 0020 SYNTHÈSE OHADA « l'essentiel à savoir », 7^{ème} édition, 2023, LexisNexis 360 corporate, 8^{ème} édition à paraître (2025)

⁴⁶⁸ V. F. Chiffot Bourgeois, Droit de l'OHADA, JurisClasseur de droit international, volume 2, Fasc. 170-20, LexisNexis 2012, 1^{re} édition, 2015, 2^{ème} édition, LexisNexis – 0020 SYNTHÈSE OHADA « l'essentiel à savoir », 7^{ème} édition, 8^{ème} édition à paraître (2025)

obligatoire par le ministère d'avocat est désormais ouverte à tout avocat régulièrement inscrit à un barreau d'un État partie à l'OHADA.

b) La procédure arbitrale

Le recours à l'arbitrage a été institué par le traité institutif de l'OHADA en son préambule, les articles 1er et 21 et le Traité OHADA révisé en ses articles 2, 8, 21 à 26 et 39. Ces dispositions s'appliquent à toutes les instances arbitrales.

L'arbitrage est organisé sous deux formes. On distingue le droit commun de l'arbitrage et l'arbitrage sous l'égide de la CCJA.

Le droit commun de l'arbitrage est organisé par l'Acte uniforme révisé relatif au droit de l'arbitrage (AUA) adopté le 23 novembre 2017 et publié au journal officiel de l'OHADA n° spécial du 15 déc. 2017.

La CCJA prise dans le cadre de sa mission d'arbitrage a son propre règlement d'arbitrage qui a été révisé et adopté le 23 novembre 2017 (voir JO n° spécial de l'OHADA du 15 décembre 2017). Ces deux textes sont entrés en vigueur le 25 avril 2018 et ils sont structurés d'une manière identique.

Dans ces deux textes, afin de faciliter les échanges et ce à titre mondial compte tenu de la nationalité des parties, les rédacteurs de ces deux textes révisés ont introduit la dématérialisation des actes de procédure.

3) La mise en ligne de la jurisprudence par les instances de l'OHADA

a) Avantages

Toujours très attendue par tous les juristes, celle-ci suppose une coopération constante entre elles. La transmission par la CCJA de ses décisions à l'ERSUMA qui au-delà de son rôle de formation des professionnels du droit diffuse la jurisprudence en ligne via ses propres plateformes représente un apport très conséquent.

Même si ensuite, l'authenticité des arrêts peut être soulevée dans un dossier, il n'en reste pas moins que la digitalisation de ces décisions constitue un outil précieux.

b) Limites critiques

Toutefois, on ne peut que regretter les retards, les limites de ces mises en ligne. Le support papier s'amointrit. La mise en ligne qui suppose des moyens humains, technologiques n'est plus effectuée en temps réel.

On peut également exprimer le souhait d'avoir accès à la jurisprudence prononcée par les États parties en première instance et en appel dans la mesure où ces magistrats de première instance puis d'appel ont pour mission d'interpréter et d'appliquer les actes uniformes en vertu des articles 13 et 20 du traité fondateur.

Ainsi, aux termes de l'article 13 du traité du 17 octobre 1993, « *Le contentieux relatif à l'interprétation des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties* ».

Connaitre la manière dont les juges du fond raisonnent serait intéressant.

B) En droit français et en droit de l'Union européenne

Dans le cadre du recours aux juridictions nationales, françaises ou de celles des États membres de l'Union, la digitalisation, la dématérialisation de la procédure ont fait de considérables progrès.

1) En France

Le temps de la requête, de l'assignation en support papier, du placement au rôle en personne avec passage chez les huissiers audienciers, de la présence obligatoire à chaque audience pour connaître le calendrier procédural semble révolu, à priori. Seule la demande de renvoi d'une affaire à une nouvelle date et dont le résultat est parfois incertain, mérite que l'on se déplace.

C'est le juge qui tranche et une demande de renvoi fait partie des questions sensibles dans une instance, y compris dans une instance arbitrale.

Avec l'introduction de la communication électronique et la création de la procédure électronique en vertu des articles 748 à 748-8 du code de procédure civile, l'accès à la justice et la gestion des affaires est totalement dématérialisée. Mais celle-ci qui représente des heures en matière de gains de temps certains en termes de déplacements n'est pas à l'unisson dans tout le territoire français.

Par ailleurs, des incidents techniques peuvent se produire. Or, la responsabilité civile d'un professionnel règlementé du droit ne cesse jamais y compris et surtout lorsque que les services informatiques ne fonctionnent pas.

L'humain, en l'occurrence, les magistrats, les ordres des avocats composant le barreau français restent donc indispensables pour suppléer d'éventuelles carences informatiques et également pour faire valoir que le support papier subsiste. Les barreaux demeurent libres de choisir un prestataire capable de comprendre les enjeux qui se jouent grâce à la technologie dès lors que le garde des Sceaux homologue également le prestataire.

Face à ce double emploi – support papier, dématérialisation de la procédure, le décret n° 2025 du 8 juillet 2025 s'inscrivant dans le cadre des mesures de simplification de la procédure civile, des règles de la communication électronique et de la dématérialisation des procédures régie a légèrement modifié la terminologie des articles 748 à 748-8 du code de procédure civile de manière à la rendre plus fluide et compréhensible.

Par ailleurs, pour toutes les parties dont les affaires se règlent par la voie de la négociation, du conseil, de la signature d'actes, celles-ci sont libres de remplir un modèle d'acte considéré comme complet et parfait.

Ce qui semble assez réducteur. Chaque partie à une instance, à une négociation a ses propres spécificités en dépit de toutes les solutions digitales proposées à cet égard et d'autant plus lorsque des intérêts internationaux sont en présence. La digitalisation ne saurait modifier la culture, l'histoire, la manière de raisonner des parties en présence.

2) En droit de l'Union européenne

Après quelques décennies de négociations, de petits pas en petits pas, l'Union européenne a su créer des instruments juridiques facilitant également le gain de temps dans les secteurs essentiels de la vie des affaires : la reconnaissance et la circulation des décisions de justice, le droit de la preuve, le recouvrement de créances avec l'injonction de payer, la loi applicable en matière civile et commerciale.

Sans entrer dans le détail, on ne saurait négliger et méconnaître les conventions suivantes :

- La compétence en matière civile et commerciale : le règlement n°1215/2012 appelé « Bruxelles I bis » qui vise également l'exécution d'une décision de justice

- La notification d'actes : le règlement 2020/1784
- La loi applicable en matière civile et commerciale : le règlement n°593/2008 appelé Rome I et le règlement 864/2007 appelé Rome II
- L'obtention de preuves : le règlement 2020/1783
- L'injonction de payer : le règlement 867/2007
- La saisie conservatoire : le règlement 655/2014

Ces instruments intra-communautaires, outre le fond très conséquent en matière d'harmonisation, reposent naturellement sur la digitalisation, indispensable notamment en matière d'injonction de payer pour les petits litiges.

A travers ces exemples, non exhaustifs, des pas importants ont été accomplis.

La recherche développement s'est mise au service de la justice. Les textes précités le démontrent et l'emploi de la digitalisation dans la conduite des affaires resserre les liens entre partenaires, entre les États, entre l'État et les personnes qui le compose.

Une autre évolution est en marche depuis trente ans. Discrète, elle est de plus en plus présente. L'irruption de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice est de plus en plus prégnante. Ses apports et ses limites ou plus exactement les interrogations qu'elle suscite constituent à l'heure actuelle ses composantes.

II - Apports et limites de l'intelligence artificielle

Le bonheur d'avoir une réponse précise à une question qui à priori va demander des heures de recherches est arrivé. Une nouvelle évolution voire révolution dans les affaires commerciales gagne le monde. Quelles soient locales, nationales, internationales, faire des affaires avec le monde devient accessible dès lors que les États s'accordent. Toutefois, c'est un esprit humain qui a conçu l'intelligence artificielle et ce sont toujours des esprits humains qui la façonne et l'utilisent.

Concilier apports (A) et limites (B) constituent les deux paramètres de l'intelligence artificielle en matière d'accès à la justice, de sa pratique.

A) Les apports

Trouver « la » jurisprudence, la faille dans l'application d'un texte législatif qui fera basculer une affaire dans le cadre d'une négociation ou qui apportera un élément supplémentaire est le rêve absolu de tout juriste. Des modèles de contrats, de conclusions, de mémoires, de sentences arbitrales existent déjà pour ne citer que ces exemples. Les recueils de jurisprudence, qui existent déjà, devraient avec l'intelligence artificielle être de plus en plus précis. La traduction en de multiples langues d'actes, de consultations devraient également être amplifiées.

Néanmoins la création des algorithmes et leur utilisation ne sont pas dénuées d'interrogations.

B) Les limites

On peut relever : le droit de la preuve, la responsabilité civile et pénale de l'algorithme, la justice sans humain.

1) Le droit de la preuve

En matière de justice, au sens large, l'affirmation simple ne suffit pas. Chaque mot, chaque fait, chaque texte doivent être prouvés. L'intime conviction, le ressenti, l'analyse du comportement qui font partie de l'être humain peuvent être mis à mal par l'intelligence artificielle. Peut-on faire confiance à l'intelligence artificielle ? Malgré toutes les solutions qui s'offrent, on peut s'interroger sur l'authenticité d'un texte, d'un jugement, d'un arrêt.

En France, l'open data des arrêts de la Cour de cassation via « judilibre » a été créé. Ce libre accès à distance de tous les arrêts est conséquent. Néanmoins, il n'y a plus de classement par matière juridique.

Ce qui signifie la création de nouvelles solutions pour avoir accès à la lettre « a » comme arbitrage par exemple ou « b » pour bail ou « c » comme construction. Par ailleurs, en application du règlement général de protection des données (RGPD) de l'Union européenne entré en vigueur le 25 mai 2018, tout est anonymisé. En soit, l'anonymat des parties à une instance est tout à fait louable. Il participe au respect d'une personne physique ou d'une personne morale en matière civile et commerciale ainsi que du respect de la présomption d'innocence en matière pénale.

Par ailleurs, dans certains cas, il faut prouver l'authenticité d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'un acte notarié à l'appui de sa demande, d'un document.

Le droit de la preuve – qui en droit français comprend des variantes très larges – peut facilement être bousculé, voire être remis en question lorsqu'il s'agit de la preuve par écrit notamment. Il est tout à fait loisible de fabriquer un document.

Le droit de l'exequatur en droit français est tout à fait éloquent en la matière ; l'original de la sentence arbitrale, d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité sont sollicitées. Face à l'intelligence artificielle, l'authenticité d'un document peut à la fois être prouvée grâce à celle-ci et en même temps, l'intelligence artificielle peut être utilisée à des fins quasi délictuelle voire délictuelle.

Va-t-on devoir créer une solution issue de l'intelligence artificielle pour contrôler une autre solution elle-même créée par l'intelligence artificielle pour vérifier l'authenticité d'un document, d'un enregistrement ?

La perspicacité de l'être humain est certes immense mais elle ne peut pas tout détecter.

A l'heure où la cybercriminalité peut facilement apparaître- ce qui signifie la mise en place de nouveaux outils performants – l'intelligence artificielle peut révéler des failles, une menace si elle n'est pas suffisamment contrôlée par l'humain.

2) La responsabilité civile et pénale de l'intelligence artificielle

Dans un esprit de prospective et c'est déjà le cas, on peut s'interroger sur celle-ci.

En cas de réclamation par un usager, une partie à une instance où dans le cadre de pourparlers, vers qui se tourner en cas de la survenance d'un manquement qui entraînerait un dommage ?

L'algorithme utilisé ? Mais qui l'a créé ? Il n'a pas la personnalité morale. Donc, qui doit être mis en cause en cas de demande de réparation si le dommage est avéré

? Les appels en garantie très classiques vont-ils devoir faire l'objet de textes spécifiques ?

Ou bien va-t-on conserver à l'être humain sa place en qualité de responsable de la faute qui a pu être commise ?

Les facilités et les apports de l'intelligence artificielle sont indiscutables.

Néanmoins, l'apport de l'être humain reste tout aussi indispensable, ne serait-ce que pour contrôler ce que celle-ci produit.

3) Une justice sans humains

Il est récurrent d'affirmer que le sort alloué à la justice, à son exercice est très différent d'un État à l'autre, d'un continent à l'autre et que les disparités sont immenses.

L'intelligence pourrait pallier les lacunes, les différences. Mais que dire à des États, des régions où hormis le stylo et un cahier, il n'y a rien d'autre ou lorsque tout tombe en panne pour ceux qui sont dotés de toutes les solutions informatiques ? L'emploi de l'intelligence artificielle pose également la question de l'accès et de l'égalité de chaque être humain face à elle.

Peut on laisser un robot, des algorithmes prendre la place de l'échange verbal, de la discussion, des pourparlers pour rédiger un contrat, une décision de justice, une sentence arbitrale.

La tentation est grande, faute de temps, de moyens, de personnes d'utiliser toutes les solutions offertes par la recherche développement déployée par les chercheurs, les techniciens, les informaticiens et les ingénieurs.

Il est également tentant concernant certaines affaires dites simples et répétitives (solde impayé d'un prêt – déchéance du terme – recouvrement et application d'une loi qui ne fait pas l'objet d'une réforme par exemple) de laisser des robots rédiger une décision de justice dans ce type d'affaires.

Il est tentant dans le cadre de la rédaction d'une sentence arbitrale de laisser également le soin à l'intelligence artificielle de trancher les points de droit, surtout en

droit international mettant en compétition divers droits nationaux et régionaux au surplus plus ou moins accessibles par ses propres recherches.

Mais au risque de la redondance, rien n'est infallible. Ni l'humain, ni les outils à son service.

Ne peut on concilier les deux à l'heure actuelle ?

C'est ce qui semble le plus raisonnable.

Conclusion

Après les mérites de la création de l'imprimerie, de la machine à écrire, de la télécopie, de l'internet, de la dictée vocale, de la traduction automatique dans toutes les langues, de la dématérialisation de tous les actes, des réunions par écrans interposés, la nouvelle évolution ne peut que séduire et susciter de l'enthousiasme.

Toutefois, celle-ci ne saurait remplacer l'être humain. C'est l'être humain qui conçoit et pense.

Il ne saurait abandonner sa capacité de réflexion, d'analyse et sa liberté personnelle dès lors que la justice au sens large du terme concerne d'autres êtres humains et que la recherche de la justice, sa mise en œuvre font partie des droits fondamentaux.

Grâce à vous !

L'un des précédents dossiers thématiques de *Signatures Internationales* (Bull. n° 7 – juin 2023) a eu l'honneur d'être retenu pour publication par l'éditeur Mare et Martin. L'ouvrage collectif qui en est issu réunit les contributions de plus de vingt chercheurs de France et de l'étranger. Un immense merci à tous les adhérents et ambassadeurs de l'AFDD qui par leur mobilisation ont permis cette réalisation.

La Main saisie par le Droit

La Main saisie par le Droit... Un thème inédit et pourtant très riche, tant la main joue, même à l'époque de la mécanisation et du règne des technologies, un rôle essentiel dans la vie de l'Homme. Dans sa singularité, son travail, ses créations et, naturellement aussi, dans les relations qu'il entretient avec les autres. Cette main qui œuvre, crée, fabrique, sauve, identifie, exprime, unit, pardonne, transmet... Mais qui peut aussi corrompre, frapper, tuer...

Cet ouvrage rassemble trente contributions qui traitent aussi bien de la main de Justice que de celle de l'artiste ou du magicien, de l'entreprise de manufacture que des dons manuels, du paraphe et de la signature que de la main du robot. Un ouvrage collectif sur l'articulation de la Main et du Droit porté par l'Association française des docteurs en droit.

382 pages

Parution : **A paraître le 28 août 2025**

ISBN : 978-2-38600-132-1

Éditeur : mare et martin

Sous la direction de Sandrine Lacroix de Salomon et Jacques Marné

La Main saisie par le Droit



Appels à communication

Vous retrouvez enfin dans *Signatures Internationales* des appels à contribution, des annonces de colloques, de journées d'études, de cycle de conférences, de projets de recherches collectifs se tenant en France et à l'étranger.

N'hésitez pas à candidater, à diffuser largement ces appels à communication dans votre pays et à nous faire parvenir des informations que vous souhaiteriez relayer à l'ensemble des Correspondants !

L'EVOLUTION DU DROIT DE LA COPROPRIETE

Plusieurs axes de recherche peuvent être envisagés pour cet appel à projet :

1. le droit relatif aux copropriétés : perspectives de simplifications pour améliorer l'efficacité des normes ;
2. les règles de gouvernance et de responsabilité en copropriété relatives à la rénovation énergétique ;
3. les incitations et les contraintes en matière de rénovation énergétique en copropriété ;
4. la qualification du droit de la copropriété comme un droit « dérogatoire », fondé sur l'exception.

Présentation

Doté annuellement de 10 000 €, ce support financier vise à amorcer conjointement un effort de recherche en permettant à la fois l'acquisition de données, le soutien à des missions de terrain et l'organisation de présentations scientifiques associées aux projets retenus. Il doit ouvrir à d'autres formes de programmation plus approfondies (projets internationaux, subventions européennes, mais aussi recherche applicative à destination des opérateurs de l'immobilier et de la ville) dès lors que la maturation des projets offrira de telles perspectives.

Évolution du droit de la copropriété

Les professionnels de la copropriété affrontent de nombreux défis : rénovation, performance énergétique, surélévation, gestion numérique du bâtiment, évolution de la gouvernance, des responsabilités juridiques... La confrontation des textes normatifs avec le terrain peut parfois provoquer inquiétudes, incompréhensions, voire tensions. Le changement rapide de la réglementation peut également constituer un défi en soi, imposant une adaptation systématique de l'ensemble des acteurs, d'autant plus que très souvent le droit applicable à la copropriété fait l'objet de nombreuses exceptions,

interprétations et dispositions particulières. La complexification qui en résulte est considérable.

Les récents débats législatifs – notamment autour de la loi Climat et résilience de 2021 et de la proposition de loi visant à clarifier les obligations de rénovation énergétique des logements et à sécuriser leur application en copropriété adoptée au Sénat en avril 2025 – ont mis en évidence la difficulté d’appliquer de manière uniforme les obligations de performance énergétique, en particulier dans le cadre de la copropriété. Les ajustements successifs (révision du diagnostic de performance énergétique pour les petites surfaces, dérogations en cas de refus d’assemblée générale ou de contraintes techniques/patrimoniales, délais différenciés selon le type de bien) témoignent d’une volonté politique de clarification, mais révèlent également une instabilité du cadre normatif.

La présente proposition s’inscrit dans cet esprit. Plusieurs axes de recherche peuvent être envisagés :

1. le droit relatif aux copropriétés : perspectives de simplifications pour améliorer l’efficacité des normes ;
2. les règles de gouvernance et de responsabilité en copropriété relatives à la rénovation énergétique ;
3. les incitations et les contraintes en matière de rénovation énergétique en copropriété ;
4. la qualification du droit de la copropriété comme un droit « dérogatoire », fondé sur l’exception.

Quel que soit l’axe retenu, le projet pourra se dérouler en plusieurs phases, par exemple : étudier la confrontation des textes au terrain, les représentations des acteurs ; clarifier les zones d’ombre juridiques ; identifier les freins, les causes de blocages (en droit mais aussi de manière interdisciplinaire) ; proposer des évolutions juridiques, etc.

Les perspectives internationales d’un tel projet sont nombreuses, et le droit comparé – particulièrement apte à apporter des réponses – pourrait constituer une piste de réflexion pertinente.

Une dimension interdisciplinaire intégrant des économistes, des gestionnaires ainsi que des urbanistes pourra également renforcer les analyses et offrir des perspectives de recherche complémentaires, en identifiant notamment les freins initialement hors du champ juridique mais qui s’imposent à lui. La situation économique des copropriétés, en particulier, constitue souvent le nœud des problèmes rencontrés, tout comme les difficultés liées à la préservation du patrimoine historique peuvent bloquer les volontés de rénovation énergétique. L’enjeu de transformation des espaces habités dans des quartiers en renouvellement urbain représente aussi un défi pour la rénovation du parc bâti. L’association de chercheurs d’horizon divers au projet peut ainsi permettre de bénéficier d’une vision d’ensemble des phénomènes étudiés.

Voir aussi le programme de recherche du PUCA « (Ré)gé(né)rer les copropriétés - Connaître et comprendre les copropriétés pour gérer la ville durable (2021-2025) » (responsable : Eva Simon).

Modalités de soumission d'un projet

Le dossier de candidature, soumis en un seul document PDF, doit comporter les éléments suivants :

- présentation générale du projet de recherche, avec la justification de l'actualité de la démarche, la méthodologie retenue, ainsi que l'adéquation avec l'un des axes du présent appel à projet (pour cette partie : maximum 15 000 signes, espaces et références bibliographiques comprises) ;
- CV synthétiques des chercheuses et chercheurs intégré·e·s dans le projet (1 page par collègue, incluant cinq publications significatives au choix) ;
- planning de travail envisagé sur les 12 mois du projet (1 page) ;
- liste des livrables proposés (publications, communications, organisation de séminaires, etc.) ;
- détail du budget demandé, incluant l'apport envisagé par l'organisme partenaire (temps-chercheur, moyens complémentaires).

Recommandations et critères

Les personnes candidates à cette subvention ne doivent pas être membres du laboratoire ESPI2R, ni être déjà engagées dans un projet de recherche avec l'ESPI.

Une dimension internationale est fortement encouragée. Un acronyme de projet est possible, mais non obligatoire.

Une journée d'étude permettant la restitution des travaux soutenus par le fonds ESPI Research Grant, organisée au sein du laboratoire ESPI2R, devra être tenue à la fin du projet de recherche et au plus tard dans les six mois suivant la fin du projet.

Date limite de soumission du dossier de candidature

Format : envoi complet du dossier en un unique fichier PDF.

Intitulé du fichier sous la forme suivante : ESPI_ResearchGrant_2025_NOM.pdf.

Adresse de soumission : recherche@groupe-espi.fr

Date limite d'envoi : avant le 26 octobre 2025 à 16 h, heure de Paris.

Annnonce des projets lauréats : 10 novembre 2025

Démarrage des financements : selon le planning du projet, par conventionnement et prise en charge directe des coûts validés dans le projet.

Comité scientifique

- Anne-Catherine Chardon, responsable du département Urbanisme, laboratoire ESPI2R
- Fernanda Chatelard, responsable du département Droit, laboratoire ESPI2R
- Samuel Depraz, directeur du laboratoire ESPI2R, laboratoire ESPI2R

- Benjamin Fragny, responsable du département Économie-Gestion, laboratoire ESPI2R
- Jordan Moureaux, copilote de l'ESPI Research Grant, laboratoire ESPI2R
- Alix du Réau de La Gaignonnière, copilote de l'ESPI Research Grant, laboratoire ESPI2R

Références bibliographiques indicatives

Barnhusen, F., Brisepierre, G., Davy, A-C., Juillard, C., & Le Garrec, S. (2023). *Les mutations contemporaines des syndics de copropriété. Point de vue sociologique sur le groupe professionnel*. L'Institut Paris Region.

Bayard-Jammes, F. (2022). La valse des majorités en assemblée générale des copropriétaires. Dans *Par le droit immobilier et au-delà. Mélanges en l'honneur de Daniel Tomasin* (p. 9). Dalloz.

Bayard-Jammes, F. (2003). *La nature juridique du droit du copropriétaire immobilier : analyse critique*. LGDJ.

Bouyeure, J.-R. (1989). *Les travaux dans la copropriété*. Sirey.

Bouyeure, J.-R. (2022). Parties communes spéciales et charges spéciales. Dans *Par le droit immobilier et au-delà. Mélanges en l'honneur de Daniel Tomasin* (p. 25). Dalloz.

Chaigneau, A. (2024). Copropriété, l'impossible exclusivisme : levier d'une propriété sociale ? *Lex Electronica*, 29(2), 12-23.

Chantepie, G. (2020). *La copropriété des immeubles bâtis*. Defrénois.

Coutant-Lapalus, C., & Lebatteux, A. (dir.). (2024). *Guide de la copropriété 2025-2026*. LexisNexis.

Coutant-Lapalus, C., Gil, G., Lafond, J., & Lebatteux, A. (2024). *Copropriété : les nouvelles règles* (27^e édition). LexisNexis.

Coutant-Lapalus, C. (2025, mai). Passoires énergétiques : et ça continue encore et encore.

Loyers et copropriété, 5, repère 5.

Kischinewsky-Broquisse, E. (1989). *La copropriété des immeubles bâtis* (4^e édition). Litec.

Lagraulet, P.-E. (2021). L'incidence de la loi Climat sur le droit de la copropriété. La prémonition de Léon Duguit ? *Actualité juridique droit immobilier*, 736.

Leveneur, L., & Mazeaud-Leveneur, S. (2021). *Droit des biens. Le droit de propriété et ses démembrements*. LexisNexis.

Périnet-Marquet, H. (2021). Les clauses non écrites en droit de la copropriété. *La Semaine juridique – notariale et immobilière*, 9, étude 1124, 35-42.

Périnet-Marquet, H. (2022). L'information dans la copropriété. Dans *Par le droit immobilier et au-delà. Mélanges en l'honneur de Daniel Tomasin* (p. 139). Dalloz.

Sizaire, D. (1969). *Le statut de la copropriété des immeubles bâtis*. Librairies techniques.

Une proposition de loi clarifiant les obligations de rénovation énergétique des logements adoptée au Sénat. (2025). *Loyers et copropriété*, 5, alerte 127, 10.

Alix du Réau de La Gaignonnière, Jordan Moureaux, « L'évolution du droit de la copropriété », Appel d'offres, *Calenda*, Publié le vendredi 08 août 2025, <https://doi.org/10.58079/14gv6>

L'AIDE INTERNATIONALE EN « CRISE » ? **INTERNATIONAL AID IN "CRISIS"?**

¿LA AYUDA INTERNACIONAL EN «CRISIS»?

Ce numéro thématique de la *Revue internationale des études du développement* interroge sur la possible « fin de l'aide internationale » après le gel par l'administration Trump des programmes de développement américain et la fermeture de l'USAID, dans un contexte de réduction des budgets européens. Il vise à analyser, sous un angle pluridisciplinaire et empirique et les mutations actuelles du secteur. L'appel invite à des analyses empiriques, situées et pluridisciplinaires—mobilisant sciences politiques, sociologie, économie, histoire, anthropologie ou géographie—pour comprendre les nouvelles dynamiques, controverses et luttes qui traversent et transforment le champ de l'aide internationale.

Coordination du numéro

- Teoman Gönen, politiste, doctorant, Sciences Po Aix – Mesopolhis
- Lucas Faure, politiste, post-doctorant à l'Université Libre de Bruxelles au laboratoire Germe
- Nathalie Ferrière, économiste, maîtresse de conférences, Sciences Po Aix – AMSE
- Simon Mangon, politiste, docteur ATER, Sciences Po Aix – Mesopolhis
- Dilek Yankaya, politiste, maîtresse de conférences, Sciences Po Aix – Mesopolhis

Argumentaire

Le deuxième mandat de Donald Trump peut-il sonner la fin de l'aide internationale ? Au mois de février 2025, le président Trump a annoncé le gel des programmes de développement américains ainsi que la fermeture, d'abord provisoire puis définitive, de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID). Cette décision ébranle le secteur de l'humanitaire et du développement, d'autant plus qu'elle fait suite à de précédentes annonces de réduction des budgets consacrés à l'aide au développement de plusieurs pays européens – la Suède, les Pays-Bas, l'Allemagne, et surtout la France, qui se distingue avec une baisse record de 34 % prévue en 2025. La nouvelle administration étatsunienne a justifié cette décision par un répertoire d'arguments à la fois politiques, économiques et idéologiques : stratégie de réduction brutale des dépenses publiques, remise en cause de l'efficacité, l'utilité et la transparence d'un type de politique publique orientée vers l'étranger, et volonté de reprendre le contrôle sur des organisations accusées de « wokisme ».

La suspension des programmes américains réactive ainsi des débats récurrents sur les politiques d'aide internationale. Aux États-Unis, cette décision a suscité des mobilisations de soutien à l'agence de développement, avec pour mot d'ordre « *USAID Saves Lives, Save USAID* ». À l'inverse, des figures politiques de régimes autoritaires, parfois bénéficiaires de l'aide américaine – notamment au Salvador, en Biélorussie ou en Azerbaïdjan – ont salué cette décision, y voyant le démantèlement d'un instrument de l'impérialisme américain. Ces controverses autour de l'aide internationale ne datent pourtant pas d'hier : à titre d'exemple, les budgets alloués à l'agence USAID et ses

programmes d'aide ont régulièrement suscité de vifs débats entre Républicains et Démocrates depuis la fin de la Guerre froide (Fleck & Kilby, 2001).

Ce numéro thématique de la *Revue internationale des études du développement* ambitionne ainsi de s'emparer des discours sur la fin de l'aide internationale pour étudier les controverses, les conflits et les luttes politiques, passés comme contemporains, qui concourent à l'élaboration de celle-ci. En effet, l'aide internationale, dont le volume a connu une quasi constante progression depuis le début du XXI^{ème} siècle (OCDE, 2024), est inhérente à la fabrique de la gouvernance du monde contemporain. Elle occupe une place importante dans le développement des États modernes, non seulement de ceux dits « sous régime d'aide », mais aussi de leurs bailleurs. Une littérature désormais bien établie montre comment les rapports conflictuels hérités des colonisations ont perduré à travers les politiques d'aide. Tandis que d'anciens gouverneurs coloniaux ont occupé des responsabilités politiques, techniques et administratives dans les États du Nord et dans les organisations multilatérales, notamment dans l'Union européenne (Dimier, 2014 ; Dimier & Stockwell, 2020 ; Atlani-Duault & Dozon, 2011), les États sans passé colonial, comme les États scandinaves, ont inventé d'autres récits de légitimation pour se faire reconnaître comme bailleurs auprès des pays du Sud (Motte, 2010). Il semble alors pertinent d'interroger les effets concrets des mutations des politiques d'aide sur les États contemporains bénéficiaires et donateurs, sur les hiérarchies internationales et sur les effets de ces dernières sur les modalités de fonctionnement des institutions intergouvernementales.

En effet, la « crise » actuelle que traverse le secteur de l'aide internationale concerne principalement les donateurs du Nord, tandis que ceux dits « émergents » (Chine, Turquie, Qatar et autres) se positionnent comme les nouveaux financeurs et opérateurs des projets de développement (Carbonnier, 2012 ; Dreher *et al.*, 2022), tout en se faisant les promoteurs d'une dynamique « Sud-Sud » se voulant plus horizontale et équitable. Ces dynamiques témoignent des configurations relationnelles de l'aide internationale dans lesquelles entrent en conflit – ou en complémentarité – les logiques des gouvernements nationaux et les politiques mondiales. De nombreux travaux ont montré que la fabrique et la mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de luttes locales, à la fois dans les pays « bailleurs » et « bénéficiaires » (Appe & Pallas, 2018 ; Busnel, 2022).

Les critiques faites à l'aide internationale sont donc à réinscrire dans le temps long, en tenant compte des configurations intersectorielles et transnationales, afin de mieux comprendre les transformations contemporaines d'un secteur en pleine mutation, les débats qui le régissent et les luttes qui l'animent. Pour ce faire, nous adoptons une approche orientée vers la « configuration développementiste », selon la formule d'Olivier de Sardan (2001), autrement dit en prenant en compte l'ensemble des acteurs de l'aide : celles et ceux qui en vivent, la financent, la mettent en œuvre, en bénéficient ou la mettent en défi. Observer les formes variées de luttes de ce monde social transnational appelle à une démarche d'enquête multi-située et symétrique, tournée à la fois vers les pays donateurs et bénéficiaires (Atlani-Duault, 2005), en analysant les différentes arènes dans lesquelles se discute, se dispute et se décide l'aide : bailleurs de fonds, organisations internationales, intermédiaires et opérateurs de l'aide, ONG, associations locales, etc.

Dans la continuité de récentes initiatives visant à étudier l'aide comme un objet politique (Grajales & Saiget, 2022 ; Al Dabaghy *et al.*, 2024), ce numéro thématique

est ouvert aux propositions de contributions s'inscrivant dans une approche pluridisciplinaire privilégiant la démarche empirique sur l'aide internationale, utilisant les outils d'analyse de la science politique, de l'économie, de l'histoire, de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie, etc. Nous proposons d'interroger l'aide internationale selon trois axes principaux : les mises en controverses de l'aide internationale, l'aide internationale comme un espace transnational de luttes et, enfin, les reconfigurations du champ de l'aide.

Axe 1 - Mises en controverses de l'aide internationale

Un premier axe porte sur les processus de mises en controverses des politiques d'aide internationale. Aussi anciennes que l'aide elle-même, ces controverses impliquent une pluralité d'acteurs – professionnels de l'aide, experts, élites, militants, acteurs politiques – et portent autant sur ses objectifs que sur les modalités de son déploiement. Historiquement, l'aide internationale a d'abord fait l'objet de rapports de force internationaux entre bailleurs du Nord pour faire perdurer les relations économiques et politiques du passé colonial (Atlani-Duault & Dozon, 2011 ; Dimier, 2014). Des pays émergents, dits des « Suds », sont venus concurrencer les bailleurs traditionnels en présentant un nouveau discours de développementalisme solidaire, orienté vers d'autres spécialités sectorielles et traversé par des ambitions d'implantation géographique (Bergamaschi *et al.*, 2017 ; Dreher *et al.*, 2022).

Ainsi, le débat porte régulièrement sur le fait que l'aide soit « politisée ». Or, si l'aide est en effet éminemment politique, cette accusation de politisation est généralement mobilisée par ceux à qui elle ne convient pas, soit du fait de son existence même, soit du fait de ses lieux d'intervention. Selon Donald Trump et d'autres représentants de gouvernements européens de droite et d'extrême droite, l'aide internationale serait aujourd'hui le vecteur d'une idéologie « woke ». Ces attaques s'inscrivent dans la continuité de critiques historiques (Taffet, 2021) : l'aide comme instrument d'un « agenda occidental », d'une « idéologie des droits de l'homme », d'une « théorie des genres », voire de promotion d'une certaine « vérité » sur le monde. Nous pourrions revenir sur les ambivalences des critiques faites à l'aide internationale, parfois accusée d'être le bras armé des gouvernements occidentaux, outil impérialiste censé prolonger l'exercice d'une hégémonie mondiale, ou au contraire, perçue comme un secteur échappant au contrôle des gouvernements nationaux, dirigée par des organisations jugées trop indépendantes. Ces débats donnent l'occasion de repenser les dynamiques paradoxales, mais souvent synchrones, de politisation et de dépolitisation qui régissent les processus de l'aide internationale (Ferguson, 1990 ; Marieke & Martens, 2020 ; Grajales & Saiget, 2022).

Parmi les controverses les plus fréquentes, se trouvent également les questions relatives à l'efficacité de l'aide et à ses effets. Les débats autour du manque de transparence et de redevabilité de programmes de développement ont conduit à l'émergence de nouvelles normes et pratiques parmi les acteurs de l'aide. Ainsi, les ONG sont soumises à une injonction constante d'évaluation de leurs activités, à la « capitalisation » de leurs expériences (Enten *et al.*, 2020), à la mise en place « d'outils qualité » (Núñez Regueiro, 2020) et à la mesure de leur « impact » sur la société – l'outil statistique occupant ici un rôle central (Cusso, 2012 ; Parizet, 2015 ; Samuel & Nubukpo, 2020). Ces dynamiques donnent à voir la managérialisation croissante des ONG (Le Naëlou, 2004), le secteur de l'aide n'échappant pas aux logiques du *New Public Management* (Doligez, 2020). À l'instar d'autres administrations publiques, celle de l'aide internationale est accusée de lourdeur bureaucratique, d'inertie

institutionnelle et d'une incapacité à se réformer (Easterly, 2002). Selon le discours néolibéral aujourd'hui dominant, il conviendrait de la rendre plus flexible, souple et efficace. Par ailleurs, plusieurs travaux ont justement démontré la capacité des organisations internationales à se transformer pour survivre (Nay & Petiteville, 2011), à faire preuve d'autocritique pour repenser leurs pratiques (Rambaud, 2009) et à initier un tournant participatif pour s'ouvrir aux « sociétés civiles » (Lagrange *et al.*, 2022 ; Guilbaud, 2022).

Le premier axe cherche à apporter des réponses à ces questions à l'aune des conflictualités et divisions de l'aide, que celles-ci viennent des pays donateurs ou bénéficiaires, de l'extérieur ou des acteurs du secteur, du monde académique ou du champ politique. Comment ces mises en défi et les ajustements qu'elles suscitent circulent-ils entre les espaces sociaux et transforment-ils les représentations de l'aide ? Il s'agira donc d'interroger le degré d'autonomie et d'hétéronomie de l'aide internationale, d'observer ses interactions avec le champ politique et les différents usages qui en sont faits selon les contextes historiques et nationaux.

Axe 2 - L'aide internationale comme espace de luttes

Le deuxième axe propose d'étudier les luttes en rapport avec les recompositions institutionnelles, matérielles et symboliques de l'aide internationale. Nous invitons ici à une prise de recul sur les discours autour de la « crise » que traverse actuellement le champ de l'aide internationale, ainsi que d'une éventuelle fin de celle-ci, pour les considérer comme le produit des luttes d'acteurs concernés de loin ou de près par des politiques d'aide.

L'aide au développement est une catégorie d'action internationale elle-même conçue comme une politique de lutte(s) : contre la pauvreté, les catastrophes, la famine, les épidémies, les inégalités, les instabilités ; en somme, autant de « bonnes » causes qui devraient être portées par les communautés internationales. Or, au-delà des fondations morales de ces discours universalisants, la genèse de l'aide internationale s'ancre dans des inégalités sociales structurées par le maintien des hiérarchies internationales. Dans la continuité d'autres travaux, il paraît alors intéressant d'analyser les mondes de l'aide internationale comme un espace fragmenté et traversé par des rapports de force locaux et transnationaux, par des conflits protéiformes ainsi que par des logiques d'interdépendance (Hibou & Bono, 2017 ; Lavigne Delville & Fresia, 2018).

L'un des objets majeurs de conflit est celui de l'accès aux financements, qui resurgit aujourd'hui après l'annonce du gel de l'aide du premier donateur mondial et la réduction du budget de nombreux États européens. Si les politiques de l'aide passent également par des menaces d'arrêt des financements, ces logiques de mise au pas des acteurs de l'aide internationale témoignent souvent d'une critique plus frontale de l'aide et d'une volonté de contrôle, voire de criminalisation du monde associatif. Inversement, émergent des luttes militantes pour soutenir ou dénoncer les politiques d'aide, qui encouragent plus largement les articles à s'intéresser aux mobilisations locales autour de l'aide (Saiget, *à paraître* 2025). La baisse des financements entraîne un ajustement des stratégies de captation des fonds et une modification des rapports de force au sein du secteur. Cela laissera-t-il une place plus importante aux acteurs dits « émergents » (que l'on ne peut plus vraiment considérer comme « émergents » aujourd'hui), tels que la Chine, la Turquie, le Brésil ou les Émirats arabes unis ? Une

telle tendance va-t-elle également accélérer le processus de privatisation de l'aide internationale, voire sa marchandisation, renforçant ainsi les acteurs privés ?

Les articles veilleront donc à montrer de quelle manière l'aide internationale est prise dans des luttes politiques et partisans. Du côté des pays dits « bénéficiaires », plusieurs gouvernements des Suds rejettent désormais l'assistance proposée par d'autres États, comme l'illustre le cas du refus de l'aide française par les autorités marocaines après le séisme de septembre 2023. Du côté des pays donateurs, de plus en plus de gouvernements libéraux, de droite ou d'extrême droite, remettent explicitement en question le bien-fondé de l'aide internationale, notamment dans ses dimensions égalitaires, écologiques et humanitaires, souvent pour promouvoir d'autres normes, sécuritaires par exemple (Brown & Grävingholt, 2016). Ces critiques se doublent d'attaques plus violentes et directes à l'égard de l'organisation de l'aide, ses institutions nationales et transnationales devenant alors les espaces de production, d'expression et de circulation de ces luttes politiques. Un cas récent et explicite est, par exemple, celui du gouvernement israélien, qui multiplie les accusations contre les agences onusiennes, et notamment l'UNRWA, allant jusqu'à considérer l'organisation comme complice du Hamas. En plus des organisations internationales, deux composantes fondamentales de l'aide – le personnel humanitaire et le droit humanitaire – sont la cible d'attaques physiques et symboliques, comme l'illustrent le blocage de l'aide dans la bande de Gaza et les frappes de l'armée israélienne ayant causé la mort de plus de 300 travailleurs humanitaires. Ce cas de controverse, qui renvoie à l'historicité de l'aide internationale dans les territoires palestiniens, présente un intérêt heuristique tout particulier. Il nous incite en effet à interroger les ancrages formels et informels des acteurs mondiaux de l'aide internationale et les éventuels rôles politiques qu'ils assument progressivement dans les configurations sociopolitiques institutionnelles locales en situation de violence politique enracinée.

L'aide vient aussi s'inscrire au cœur de luttes politiques nationales, par exemple au sein des appareils bureaucratiques dans les pays « sous régime d'aide ». La réception de l'aide étrangère devient ainsi un enjeu de pouvoir, opposant alors différents ministères ou groupes de hauts fonctionnaires-courtiers, qui rivalisent les uns avec les autres au sein d'un champ national de l'aide internationale (Diallo, 2022 ; Groc, 2025). Ces conflits pour la captation, l'attribution et la mise en œuvre de l'aide échappent parfois aux canaux étatiques, donnant lieu à l'émergence d'espaces autonomes qui se constituent en parallèle de la puissance publique, voire en concurrence avec cette dernière. À titre d'exemple, plusieurs cas de catastrophes naturelles ont vu naître des réseaux de solidarité contestataire – parfois soutenus par l'aide internationale – pour pallier les manques de l'État.

Enfin, nous souhaitons également explorer ce que ces luttes font concrètement aux modalités de gouvernement des publics « vulnérables » (Faure & Parizet, 2024). Ces remises en question participent à de nouvelles mises en problèmes publics des populations tributaires de l'aide, alors que celles-ci se trouvent souvent dans des situations de grande précarité sociale. Cette stigmatisation semble opérer de manière globale : par ces reproches au système de l'aide, ce sont en réalité les politiques publiques et sociales qui sont remises en cause, que ce soit pour des populations défavorisées à l'étranger ou sur le territoire national (Fassin, 2010). Que nous disent les luttes autour de l'aide internationale sur le traitement des vulnérabilités, réelles ou possibles, dans nos sociétés ?

Ces interrogations actuelles incitent autant à explorer de nouveaux terrains qu'à réinvestir des terrains classiques de l'ethnographie de l'aide internationale. Les contributions pourront, entre autres, porter sur les rapports entre politiques partisans, politiques publiques et politiques d'aide internationale; les modalités et les effets d'interdépendance des acteurs de l'aide internationale (ONG, organisations internationales, associations) et des catégories d'élites nationales (politiques, économiques, experts) ; les rapports de pouvoir structurant les pratiques concrètes de l'aide internationale (gros/petits et anciens/nouveaux donateurs, intermédiaires, bénéficiaires, etc.)

Axe 3 - Une analyse historique et localisée des reconfigurations de l'aide internationale

Ce troisième axe réinscrit l'étude des reconfigurations du champ de l'aide internationale dans le temps long, par la mise en perspective des récents bouleversements avec d'autres événements historiques ayant touché le secteur, notamment du point de vue des reconfigurations socio-institutionnelles des contextes des Suds. Dépasser le discours sur la « crise » actuelle permet de comprendre plus finement les transformations de l'aide internationale à l'aune de dynamiques politiques historiques (Al Dabaghy *et al.*, 2024). Ainsi, les contributions pourront s'intéresser à des épisodes ayant constitué des « ruptures » pour le secteur, à l'échelle nationale comme internationale, comme le déclenchement (ou la fin) d'un conflit, un changement de régime politique, un mouvement social d'ampleur, une catastrophe naturelle ou une épidémie internationale. Dans quelle mesure ces événements ont-ils (ou non) transformé le champ de l'aide, les rapports de force qui le traversent, les normes et pratiques professionnelles qui l'animent, les organisations qui le structurent ?

Loin d'une lecture mécanique et homogénéisante de la « crise » de l'aide internationale, nous encourageons plutôt à observer les transformations à l'œuvre, en ancrant l'analyse dans des configurations locales (Olivier de Sardan, 2014). La focale thématique de ce troisième axe se double d'un parti pris méthodologique en faveur d'une analyse localisée et comparée des reconfigurations de l'aide : à la fois depuis les pays bailleurs et bénéficiaires, les administrations qui la mettent en œuvre et celles qui la reçoivent, les organisations associatives qui en dépendent, les communautés professionnelles qui vivent de – et font vivre – l'aide. Les contributions veilleront donc à restituer les multiples manières dont les acteurs, au sein de ces administrations publiques, ONG, associations et autres, réagissent aux évolutions sectorielles de l'aide.

Les reconfigurations de l'aide internationale sont d'ordres multiples et touchent autant les bénéficiaires que les professionnels du secteur ou les bailleurs de fonds. À cet égard, le cas du gel de l'aide américaine semble provoquer un certain nombre de reconfigurations à différentes échelles. Les organisations non étatiques tributaires de l'aide internationale sont évidemment particulièrement concernées puisque cette décision a provoqué l'arrêt de programmes, la suppression de postes et même la disparition de certaines structures. En parallèle, d'autres organisations ont dû repenser leurs activités et leur modèle économique. Lorsque le gel de l'aide américaine suscite de fortes inquiétudes au sein du secteur associatif, du côté des ONG comme des bénéficiaires, il fait l'objet d'un travail d'euphémisation au sein de certaines organisations multilatérales, comme l'OCDE notamment.

Les attaques directes ou indirectes contre l'aide publique au développement ne sont pas sans effets sur les administrations de mise en œuvre qui tentent, par le biais de leurs agents, de justifier leurs activités et de se maintenir, dans un contexte d'hostilité grandissante à leur égard. À ces fins, elles adoptent de nouveaux registres de légitimation et d'action qui ne visent plus uniquement à démontrer leur impact sur les populations dites « bénéficiaires » à l'étranger, mais qui consistent plutôt à faire de l'aide un outil de stabilisation, de maintien de la sécurité, voire un instrument de réduction des flux migratoires (Dreher *et al.*, 2019). Les évolutions récentes peuvent laisser imaginer une progressive « nationalisation » de l'aide, au sens d'une réorganisation de cette politique publique selon des intérêts politiques nationaux, voire nationalistes, – sécuritaires ou économiques – plutôt que selon une logique transnationale ou internationale. Dans le même temps, et de façon possiblement contradictoire, le désengagement de l'aide publique américaine, auquel on a assisté récemment, suscite, en retour, l'émergence d'initiatives régionales visant à offrir des alternatives (exemple des annonces pour une politique européenne ambitieuse en matière d'aide publique au développement). Les autorités politiques (des États bailleurs et « bénéficiaires ») usent donc de différentes stratégies pour s'adapter dans ces moments de rupture et tenter d'orienter les reconfigurations du secteur.

Enfin, les contributions pourront se pencher sur les reconfigurations de l'aide dans leur dimension géographique, en analysant les effets des récentes décisions sur la distribution de l'aide par pays (Ferrière, 2024). Si certaines régions se sont vu couper les financements qui leur étaient réservés, d'autres espaces concentrent toujours une bonne partie de l'aide. L'émergence cyclique de « hubs » de l'aide internationale est une réponse aux changements du secteur ainsi qu'à certains événements (comme les catastrophes naturelles, les guerres ou les déplacements de populations), ou encore aux stratégies des autorités politiques nationales pour attirer ou, au contraire, freiner les dispositifs internationaux.

Modalités de contribution

Les auteur·e·s s'engagent à respecter le calendrier indiqué par la rédaction.

Les propositions d'articles sont à soumettre aux adresses ci-dessous :

- graideinter@gmail.com

- revdev@univ-paris1.fr

avant le 19 septembre 2025.

Les auteur·e·s s'engagent à lire la [ligne éditoriale](#) de la *Revue internationale des études du développement* et s'engagent à respecter la [charte éthique](#). Le processus de sélection se déroule comme suit selon les dates indiquées dans le calendrier de production ci-dessous. Les auteur·e·s envoient un résumé, en français, anglais ou espagnol, présentant le projet d'article en environ 4 000 signes, espaces comprises, soit environ 500 mots ou une page.

Le fichier Word du résumé, intitulé « NOM DE L'AUTEUR-Proposition-262 », comprend :

- Le titre : court et précis, de 70 signes maximum (avec possibilité d'ajouter un sous-titre)

- La question de recherche, le cadre théorique, le terrain étudié, les principaux résultats
- Une bibliographie (hors du décompte des signes).

Un second fichier Word, intitulé « NOM DE L'AUTEUR-Infos » indique de manière exhaustive les noms et prénoms des auteur·e·s, leur discipline, statut, rattachement institutionnel, adresses courriel, l'indication de l'auteur correspondant.

Ces éléments sont indispensables à l'examen de la proposition d'article. L'adéquation de la proposition à l'appel à contributions est vérifiée par les coordinateurs·trices et la rédaction en chef de la revue.

Les auteur·e·s dont les propositions d'article ont été sélectionné·e·s à l'étape précédente s'engagent à envoyer une première version de leur article qui doit impérativement correspondre aux normes de la revue, indiquées à cette page : [consignes aux auteurs](#) (disponible en français, anglais, espagnol).

Les articles (de 45 000 signes environ, espaces comprises, hors résumé et bibliographie), pourront être rédigés en français, anglais ou espagnol. Ils doivent être originaux. Ils pourront toutefois avoir fait l'objet de communications à un colloque (avec actes), à condition d'être réadaptés au format exigé par la *Revue internationale des études du développement*.

Les articles sont alors soumis à une lecture en double-aveugle auprès de deux évaluateurs spécialistes et extérieurs à la revue.

Les références citées doivent être présentées selon le format indiqué à cette page : [Normes bibliographiques](#) (format APA).

Calendrier

Les auteur·e·s présélectionné·e·s par les coordinateur·ice·s et le comité de rédaction seront prévenu·e·s par l'équipe de la revue la semaine du 25 septembre 2025.

Les premières versions des articles, conformes aux consignes aux auteur·e·s de la revue, seront envoyées par les auteur·e·s aux courriels précités avant le 14 novembre 2025.

Le processus d'évaluation durera quelques mois, chaque article - anonyme - sera soumis à une double lecture aveugle par des relecteurs extérieurs à la revue, experts sur le sujet traité, et la sortie en librairie de ce n°262 2026-3 est prévue pour novembre 2026.

« L'aide internationale en « crise » ? », Appel à contribution, *Calenda*, Publié le mardi 05 août 2025, <https://doi.org/10.58079/14gjd>

Thème du prochain numéro

Le dossier thématique du prochain bulletin de *Signatures internationales* (Bull. n°12 – décembre 2025) sera consacré à « Droit, Recherche et Développement ».

Les contributions d'un format de 15 000 à 45 000 signes peuvent être adressées avant le 15 novembre 2025, à l'adresse suivante : sandie.lacroix@univ-orleans.fr

SOUTENIR l'AFDD

AFDD – BULLETIN DE RENOUVELLEMENT DE COTISATION 2025
(Association reconnue d'utilité publique ; site : www.afdd.online)

Nom :

Prénom :

Adresse Electronique :

Montant de la cotisation :

Gratuité la première année de soutenance

30 € de la deuxième à la quatrième année

70 € au-delà de la quatrième année d'obtention du doctorat

35 € pour les veufs ou veuves de docteurs)

A partir de 100 € pour les membres bienfaiteurs

Personne morale (centre de recherche, société professionnelle, entreprise...) : 400 euros

Doctorant (statut de correspondant de l'Association) : 30 euros

Le règlement peut être effectué :

Soit par chèque à l'ordre de l'AFDD, adressé à Monique LADANT-FRANZONI,
48 bis rue des Belles Feuilles, 75116 PARIS (moniqueladant@gmail.com)

Soit par virement : IBAN FR76 30066100910002075330152, BIC CMCIFRPP

Soit par paiement en ligne à l'adresse : <https://www.payassociation.fr/afdd/paiement-libre>

Reçu fiscal :

L'AFDD étant une association reconnue d'utilité publique, un reçu fiscal, permettant une déduction fiscale de 66%, vous sera adressé par notre Trésorier.